

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 156

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

***Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations***

VOLUME 156

1953

**I. Nos. 2039-2042
II. Nos. 480-481**

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 13 January 1953*

	<i>Page</i>
No. 2039. International Bank for Reconstruction and Development and Turkey:	
Loan Agreement— <i>Grain Storage Project</i> —(with annexed Project Agreement— <i>Grain Storage Project</i> —between the Bank and Toprak Mahsulleri Ofisi and related letter). Signed at Washington, on 7 July 1950	
Letter-Agreement concerning the Grain Storage Project. Washington, 7 July 1950	3
No. 2040. International Bank for Reconstruction and Development and Turkey:	
Loan Agreement— <i>Port Development and Construction Projects</i> —(with related letter). Signed at Washington, on 7 July 1950	
Letter-Agreement concerning the Port Development and Construction Projects. Washington, 7 July 1950	75
No. 2041. International Bank for Reconstruction and Development and Australia:	
Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 22 August 1950	
Letter-Agreement with regard to special commitments. Washington, 14 November 1951	147
No. 2042. International Bank for Reconstruction and Development and Uruguay:	
Guarantee Agreement (with exchange of letters and annexed Loan Regulations No. 1 and Loan Agreement between the Bank and Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado). Signed at Washington, on 25 August 1950	203

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 156

1953

I. Nos. 2039-2042

II. Nos. 480-481

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 13 janvier 1953*

	<i>Pages</i>
N° 2039. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Turquie:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'ensilage des grains</i> — (avec, en annexe, l'Accord — <i>Projet relatif à l'ensilage des grains</i> — entre la Banque et la Toprak Mahsulleri Ofisi et une lettre y relative). Signé à Washington, le 7 juillet 1950	
Accord par lettre concernant le projet relatif à l'ensilage des grains. Washington, 7 juillet 1950	3
N° 2040. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Turquie:	
Contrat d'emprunt — <i>Projets d'agrandissement et de construction d'installations portuaires</i> — (avec lettre y relative). Signé à Washington, le 7 juillet 1950	
Accord par lettre concernant les projets d'agrandissement et de construction d'installations portuaires. Washington, 7 juillet 1950	75
N° 2041. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Australie:	
Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 22 août 1950	
Accord par lettre relatif à des engagements spéciaux. Washington, 14 novembre 1951	147
N° 2042. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Uruguay:	
Contrat de garantie (avec échange de lettres et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts et Contrat d'emprunt entre la Banque et la Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado). Signé à Washington, le 25 août 1950	203

II

Page

*Treaties and international agreements
filed and recorded on 13 January 1953*

No. 480 International Bank for Reconstruction and Development and Finland:

Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1, Loan Agreement between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank, and Loan Regulations No. 2). Signed at Washington, on 1 August 1949

Letter-Agreement providing for repayment of the Swiss-franc portion of the loan on the earliest maturity dates. Washington, 6 May 1950 289

No. 481. International Bank for Reconstruction and Development and Finland:

Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1). Signed at Washington, on 17 October 1949

Letter-Agreement concerning a change in the charges for firm commitments. Washington, 2 and 15 February 1951 355

II

Pages

*Traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire le 13 janvier 1953*

**N° 480. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et
Finlande:**

Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les emprunts, Contrat d'emprunt entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank et le Règlement n° 2 sur les emprunts). Signé à Washington, le 1^{er} août 1949

Accord par lettre prévoyant le remboursement, aux échéances les plus rapprochées, de la tranche du prêt libellée en francs suisses. Washington, 6 mai 1950

289

**N° 481. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et
Finlande:**

Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1). Signé à Washington, le 17 octobre 1949

Accord par lettre modifiant les frais comptés pour les engagements fermes. Washington, 2 et 15 février 1951

355



NOTE

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series, have been made by the Secretariat of the United Nations.



NOTE

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce Recueil, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 13 January 1953

Nos. 2039 to 2042

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 13 janvier 1953

N^{os} 2039 à 2042

No. 2039

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TURKEY**

**Loan Agreement — *Grain Storage Project* — (with annexed
Project Agreement — *Grain Storage Project* — between
the Bank and Toprak Mahsulleri Ofisi and related letter).
Signed at Washington, on 7 July 1950**

**Letter-Agreement concerning the Grain Storage Project.
Washington, 7 July 1950**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TURQUIE**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'ensilage des grains* —
(avec, en annexe, l'Accord — *Projet relatif à l'ensilage
des grains* — entre la Banque et la Toprak Mahsulleri
Ofisi et une lettre y relative). Signé à Washington, le
7 juillet 1950**

**Accord par lettre concernant le projet relatif à l'ensilage
des grains. Washington, 7 juillet 1950**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2039. LOAN AGREEMENT¹ (*GRAIN STORAGE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 7 JULY 1950

AGREEMENT, dated July 7, 1950, between REPUBLIC OF TURKEY, party of the first part and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Republic of Turkey, the party of the first part hereto.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond issued in accordance with Article VI of this Agreement.

(8) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than the currency of the Borrower.

¹ Came into force on 28 November 1950, in accordance with article XII.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2039. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF À L'ENSILAGE DES GRAINS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 JUILLET 1950

CONTRAT, en date du 7 juillet 1950, entre la RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "l'Emprunteur" désigne la République de Turquie, partie au présent Contrat.

2) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

4) L'expression "compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

5) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

6) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

7) L'expression "Obligation" désigne une obligation émise en vertu de l'article VI du présent Contrat.

8) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et, lorsque dans le présent Contrat le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, mais seulement dans la mesure où lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

¹ Entré en vigueur le 28 novembre 1950, conformément à l'article XII.

(9) The term Closing Date means December 31, 1953, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(10) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XII of this Agreement.

(11) The term Project means the project¹ described in Schedule 2 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(12) The term Agency means any agency or instrumentality of the Borrower or of any political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Borrower or any political subdivision of the Borrower or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or any political subdivision of the Borrower, as the case may be.

(13) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(14) The term Toprak means Toprak Mahsulleri Ofisi, an agency of the Borrower.

(15) The term Project Agreement³ means the Agreement of even date herewith between the Bank and Toprak.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of three million nine hundred thousand dollars (\$3,900,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date or from October 5, 1950, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article V of this Agreement, whichever shall be the earlier :

¹ See p. 44 of this volume.

² See pp. 44, 50, 52, 58 and 60 of this volume.

³ See p. 60 of this volume.

9) L'expression "la date de clôture" désigne le 31 décembre 1953 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

10) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XII.

11) L'expression "le Projet" désigne le projet¹ qui est décrit à l'annexe 2 du présent Contrat, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur.

12) L'expression "Agence" désigne une agence ou un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, et comprend tout établissement ou organisme dont l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

13) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

14) L'expression "la Toprak" désigne la Toprak Mahsulleri Ofisi, agence de l'Emprunteur.

15) L'expression "l'Accord relatif au Projet" désigne l'Accord de même date³ conclu entre la Banque et la Toprak.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trois millions neuf cent mille dollars (\$3.900.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 5 octobre 1950, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article V du présent Contrat :

¹ Voir p. 45 de ce volume.

² Voir p. 45, 51, 53, 59 et 61 de ce volume.

³ Voir p. 61 de ce volume.

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date or after October 5, 1950, whichever shall be the earlier, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of two and seven-eighths per cent ($2\frac{7}{8}\%$) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and three-eighths per cent ($1\frac{3}{8}\%$) per annum.

(b) If the Bank shall on the application of the Borrower enter into a commitment in writing to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods, as provided in Section 3 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date of such commitment to the date on which such amount shall be withdrawn from the Loan Account or on which such commitment shall be terminated (and written notice thereof shall be received by the Bank), whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 6 of Article VI of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such

- i) Jusqu'au 180^e jour inclus à compter de la plus rapprochée des deux dates de la mise en vigueur ou du 5 octobre 1950, au taux de un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ %) par an ;
 - ii) Après le 180^e jour, au taux de deux sept-huitièmes pour cent ($2\frac{7}{8}$ %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : Pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un trois huitièmes pour cent ($1\frac{3}{8}$ %) par an.
- b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque prend par écrit l'engagement de faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article IV du présent Contrat pendant la période comprise entre la date de l'engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin (ce dont la Banque devra recevoir notification par écrit), le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a) ci-dessus sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.
- c) La commission d'engagement sera payable en dollars semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois sept-huitièmes pour cent ($3\frac{7}{8}$ %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulée au paragraphe 6 de l'article VI ci-après, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Toute fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie autre que le dollar,

part of the Loan shall be payable in such instalments corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement as the Bank shall specify.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, except that payment with respect to Bonds held by others than the Bank shall be made at the place specified in the Bonds.

Section 7. As soon as practicable, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall, if possible, pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulation No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which is attached hereto as Schedule 5 to this Agreement, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories

¹ See p. 58 of this volume.

sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances fixées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite. Toutefois les paiements afférents aux Obligations possédées par d'autres que la Banque seront effectués au lieu indiqué sur les Obligations.

Paragraphe 7. Dès que possible, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels il aura passé ou aura l'intention de passer des commandes de marchandises et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Il notifiera sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur, s'il le peut, paiera le coût de ces marchandises ou pourvoira à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût de la marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de ladite fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire constitue l'annexe 5 du présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dudit Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires de

¹ Voir p. 59 de ce volume.

of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Project. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in the Project shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank, will there be used or caused to be used by Toprak exclusively in the carrying out of the Project in accordance with the plans and specifications which shall have been furnished to the Bank pursuant to Section 2 of Article II of the Project Agreement.

Article IV

WITHDRAWAL AND COMMITMENT OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such account the amount of the Loan.

Section 2. The Borrower shall be entitled from time to time subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with this Agreement ; and (ii) such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid. Except as shall be otherwise provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower, no withdrawals under clause (i) of this Section shall be made for the purpose of reimbursing the Borrower for amounts paid or provided by it prior to the Effective Date. Notwithstanding the foregoing provisions, the Borrower shall not be entitled to withdraw from the Loan Account (i) any amount for the cost of goods required for the Project until the plans and specifications for the Project shall have been furnished to the Bank and the Bank shall have had a reasonable opportunity to examine them and to consult with the Borrower with respect thereto ; and (ii) any amount for the cost of goods required for construction of the silos at Haydarpasa and Alsancak until the Loan Agreement of even date between the Borrower and the Bank for the Port Development and Construction Projects shall have become effective as provided in Article XII of said Loan Agreement.

Section 3. Upon the written application of the Borrower containing such statements and agreements as the Bank shall reasonably require, the Bank may, in its discretion, from time to time, enter into a commitment in writing (which commitment shall remain effective irrespective of any suspension or cancellation

l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour l'exécution du Projet seront spécifiées par convention écrite entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et, à moins que la Banque n'ait accepté par écrit qu'il en soit autrement, la Toprak les y utilisera ou veillera à ce qu'elles y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet, conformément aux plans et cahiers des charges qui auront été remis à la Banque en vertu du paragraphe 2 de l'article II de l'Accord relatif au Projet.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT — ENGAGEMENTS

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

Paragraphe 2. L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des stipulations du présent Contrat, de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt i) les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément aux stipulations du présent Contrat et ii) les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour payer le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à son paiement. Sauf stipulation contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne sera effectué en vertu de la clause i) du présent paragraphe afin de rembourser l'Emprunteur des sommes payées ou fournies par lui avant la date de mise en vigueur. Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Emprunteur ne sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt : i) aucun montant destiné à payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet avant que les plans et cahiers des charges du Projet aient été fournis à la Banque et que la Banque ait eu la possibilité raisonnable de les examiner et de consulter avec l'Emprunteur à ce sujet ; ii) aucun montant destiné à payer le coût des marchandises nécessaires pour la construction de silos à Haydarpacha et à Alsancak avant que le Contrat d'Emprunt de même date conclu entre l'Emprunteur et la Banque pour les Projets d'agrandissement et de construction d'installations portuaires soit entré en vigueur dans les conditions prévues à l'article XII dudit Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 3. Sur présentation par l'Emprunteur d'une demande écrite contenant les déclarations et engagements qu'elle pourra raisonnablement exiger, la Banque pourra, de temps à autre, si elle le juge opportun, prendre par écrit l'engagement (ledit engagement restant valable nonobstant tout retrait temporaire

pursuant to Article V of this Agreement) to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods.

Section 4. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, to the extent applicable and in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destinations and end-use of such goods in the Project ;
- (3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
- (5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and

du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation prononcés en vertu de l'article V du présent Contrat) de faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises.

Paragraphe 4. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, dans la mesure où il y aura lieu et en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;
- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande il n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et

- (7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
- (c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :
- (8) a statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (g), Section 2 of Article V of this Agreement has occurred.

Section 5. Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditure in such other currency. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

Section 6. The Borrower shall furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application.

Section 7. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 8. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

- 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises, à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
- c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :
- 8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits visés à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 5. Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

Paragraphe 6. L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé.

Paragraphe 7. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir, à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 8. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues, à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 1. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled as at the Closing Date.

Section 2. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default, as set forth in Article IX of this Agreement, shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.¹

(d) The Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

(f) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Project will materially exceed the estimated cost of the Project as set forth in Schedule 4 to this Agreement, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or Section 6 (b) of Article VIII of this Agreement, had such Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT DU DROIT DE TIRAGE

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé à la date de clôture.

Paragraphe 2. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat, tel qu'il est défini à l'article IX.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds¹.

d) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².

f) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif du Projet indiqué à l'annexe 4 du présent Contrat, et le fait qu'après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer, rapidement et à des conditions raisonnables, le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues.

g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 b de l'article VIII du présent Contrat.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

Account shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 3. If any of the events described in Section 2 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 4. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to Section 1 or to Section 3 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered or requested pursuant to Article VI of this Agreement.

Section 5. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 1 or Section 3 or any suspension pursuant to Section 2, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, issue and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, on such date as the Bank shall specify, issue and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such delivery and for which Bonds shall not theretofore have been so issued and delivered. Bonds so issued and delivered shall have such respective maturities corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, and shall be payable in such currencies, as the Bank shall specify in such request; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency in an aggregate principal amount exceeding the aggregate

d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 3. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 2 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut à tout moment notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, et une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 4. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 du présent article sera imputée sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf dans la mesure où les Obligations correspondant à ces échéances auront déjà été établies et remises ou demandées conformément à l'article VI du présent Contrat.

Paragraphe 5. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 2, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et le remboursement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et à la date par elle fixée l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la remise desdites Obligations et pour laquelle il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation. Les Obligations ainsi établies et remises auront les échéances correspondant aux échéances fixées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt et elles seront payables en telles monnaies que la Banque indiquera dans la demande ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, des Obligations remboursables en une monnaie donnée pour un montant global en principal qui dépasserait la

principal amount of the part of the Loan repayable in such currency and which shall not theretofore have been repaid.

Section 3. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 4. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate principal amount of the part of the Loan repayable in such currency and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

Section 5. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on an engraved base having an engraved border; provided, however, that if the Borrower shall have issued and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have issued and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, issue and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

Section 6. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference

totalité des sommes non remboursées qui ont été prélevées par l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable dans cette monnaie.

Paragraphe 3. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des obligations au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après "Obligations à coupons"), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 4. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non remboursées qui auront été prélevées par l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et à la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé, avec bordure gravée ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai raisonnable mais aussi bref que possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Paragraphe 6. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas trois sept huitièmes pour cent ($3\frac{7}{8}$ %) par an. Si le taux d'intérêt d'une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque, est inférieur à trois sept huitièmes pour cent ($3\frac{7}{8}$ %) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont le taux annuel

between three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 7. Each order Bond shall be dated (a), if issued and delivered on any April 1 or October 1, then the date of issuance and delivery thereof, or (b), if issued and delivered on any other date, then the April 1 or October 1, as the case may be, next preceding the date of issuance and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated October 1, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be issued and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 8. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 9. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, issue and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore issued and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or issued and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

sera égal à la différence entre trois sept huitièmes pour cent ($3\frac{7}{8}\%$) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année dans la monnaie dans laquelle l'Obligation est remboursable. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 7. Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est émise et délivrée si c'est un 1^{er} avril ou un 1^{er} octobre ; b) si elle est émise et délivrée à une autre date, celle des deux dates du 1^{er} avril ou du 1^{er} octobre qui précédera au plus près la date de son émission et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 1^{er} octobre 1950, et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son émission et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement, afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 8. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 9. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment émises et délivrées à la Banque, émettre et délivrer à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas trois sept huitièmes pour cent ($3\frac{7}{8}\%$) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues, ou émises et délivrées au cours d'un tel échange, devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so issued and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 5 of this Article.

Section 10. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 11. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 12. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Section 13. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof,

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi émises et délivrées représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f*, et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe 10. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contresigning autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être livrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 12. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. L'Emprunteur fera droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Paragraphe 13. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents et, le cas échéant

the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee to the extent that such liability is attributable to any default by the Borrower under this Agreement.

Article VII

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than 6 years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than 6 years and not more than 12 years prior to said date; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than 12 years prior to said date. Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie, dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement de l'Emprunteur à l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

Article VII

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu six ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de six ans et au maximum douze ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de douze ans avant cette date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis), et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VIII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will cause the Project to be carried out and completed with due diligence, efficiency and economy and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. The Borrower will cause Toprak punctually to perform all the covenants and agreements on its part to be performed as set forth in the Project Agreement, and will take or cause to be taken all action which shall be necessary in order to enable Toprak to perform such covenants and agreements. The Borrower will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the punctual performance by Toprak of such covenants and agreements.

Section 3. The Borrower will provide or cause to be provided to Toprak the funds required for the carrying out of the Project and shall duly and promptly take all appropriate measures and enact such legislation as may be necessary to accomplish that purpose.

Section 4. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

Section 5. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront d'être dus et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet, jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, aux meilleurs prix et suivant les règles de l'art.

Paragraphe 2. L'Emprunteur veillera à ce que la Toprak exécute ponctuellement les engagements et conventions stipulés à sa charge dans l'Accord relatif au Projet, et prendra ou fera prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à la Toprak de les exécuter. L'Emprunteur ne prendra aucune mesure et n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou aucune agence à prendre des mesures qui empêcheraient la Toprak d'exécuter ponctuellement lesdits engagements ou conventions ou qui la gêneraient dans cette exécution.

Paragraphe 3. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Toprak les fonds dont elle aura besoin pour l'exécution du Projet et il prendra sans retard toutes mesures appropriées et promulguera toute loi qui pourrait être nécessaire à cet effet.

Paragraphe 4. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans les territoires de l'Emprunteur ainsi que sur la balance des paiements de celui-ci.

Paragraphe 5. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantisse-

property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to: (a) any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any pledge by TC Merkez Bankasi (Central Bank of the Republic of Turkey) of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 6. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished:

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements, the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by TC Merkez Bankasi (Central Bank of the Republic of Turkey) in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will afford to the Bank from time to time as the Bank

ments ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; b) nantissement de marchandises proprement dites pour garantir une dette extérieure qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou c) nantissement par la TC Merkez Bankasi (Banque centrale de la République de Turquie) de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consultation entre leurs représentants accrédités sur toutes questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les deux parties accueilleront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité ; ou iii) à toute dette contractée, pour un an au plus, par la TC Merkez Bankasi (Banque centrale de la République de Turquie) dans le cadre normal de son activité.

c) L'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps

shall reasonably request all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 4 of Article II of the Project Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

The term external debt as used in Sections 5 and 6 of this Article means any debt payable in any currency other than the currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency, or any debt payable in currency of the Borrower a substantial part of which is payable to non-residents of the Borrower.

Section 7. The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 8. The Project Agreement, this Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 9. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Article IX

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

à autre par la Banque en donnant toutes possibilités raisonnables à ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4 de l'article II de l'Accord relatif au Projet et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes autres questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

L'expression "dette extérieure" désigne aux paragraphes 5 et 6 du présent article, une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur ou une dette remboursable dans la monnaie de l'Emprunteur dont une fraction importante doit être remboursée à des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'Emprunteur.

Paragraphe 7. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission d'engagement et la commission de compensation dues sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements faits, au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. L'Accord relatif au Projet, le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 9. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Article IX

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth ; or

(d) if default shall be made in the performance of any covenant or agreement on the part of Toprak in the Project Agreement set forth ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) or (d) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article X

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance, soit lorsque ces Obligations sont appelées au remboursement, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat ; ou

d) S'il y a défaut d'exécution de tout engagement ou convention stipulé à la charge de la Toprak dans l'Accord relatif au Projet ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* ou *d* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice, par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs ou ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article X

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties, qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du

of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which is attached hereto as Schedule 6 to this Agreement. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

Article XI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Borrower : Ministry of Finance, Directorate General of the Treasury, Ankara, Turkey.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to

¹ See p. 60 of this volume.

présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat et tout recours intenté par l'une des parties audit Contrat contre l'autre partie au sujet du Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire constitue l'Annexe 6 du présent Contrat. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit, ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances, Direction générale du Trésor, Ankara (Turquie),

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou

¹ Voir p. 61 de ce volume.

be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The foregoing provisions of this Section 5 shall be in addition to any other authorization by the Borrower.

Article XII

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement shall come into force and effect 15 days after the date upon which the Borrower shall furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that the following events have occurred :

(a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower.

(b) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of Toprak shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of Toprak and any governmental authority of the Borrower having jurisdiction.

établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous actes qui doivent ou peuvent être signés au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être signés par ledit Ministre des Finances ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par ledit Ministre des Finances, ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis du Ministre des Finances, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. Les stipulations ci-dessus du présent paragraphe 5 sont applicables même s'il existe d'autres habilitations émanant de l'Emprunteur.

Article XII

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat entrera en vigueur quinze jours après que l'Emprunteur aura fourni à la Banque une preuve satisfaisante de la réalisation des conditions ci-après :

a) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment approuvées ou ratifiées par l'Emprunteur dans les formes requises.

b) La signature et la remise, au nom de la Toprak, de l'Accord relatif au Projet devront avoir été dûment approuvées ou ratifiées par la Toprak et par toute autorité administrative compétente de l'Emprunteur dans les formes requises.

(c) all action necessary to authorize and enable Toprak to construct and operate the Project shall have been taken.

The evidence required to be furnished under this Section shall include an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

- (1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower ; and
- (2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms ; and
- (3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms ; and
- (4) that Toprak is a validly created and existing corporation and that all action necessary to authorize and enable Toprak to construct and operate the Project shall have been duly and validly taken ; and
- (5) that the Project Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of Toprak and is a valid and binding obligation of Toprak in accordance with its terms.

Section 2. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in said Section provided shall not have been furnished to the Bank within 90 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Turkey :

By Melih ESENBEL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

c) Toutes les mesures nécessaires devront avoir été prises pour donner à la Toprak l'autorisation et les moyens de procéder à la construction et à l'exploitation des installations prévues dans le Projet.

Les pièces qui doivent être fournies en vertu du présent paragraphe comprendront une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ; et
- 2) Que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur, selon les termes dans lesquels il est rédigé ; et
- 3) Que les Obligations une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, conformément aux stipulations de leur texte ; et
- 4) Que la Toprak est une société valablement constituée dont l'existence est légale et que toutes les mesures nécessaires pour lui donner l'autorisation et les moyens de procéder à la construction et à l'exploitation des installations prévues dans le Projet ont été dûment et valablement prises ; et
- 5) Que l'Accord relatif au Projet a été dûment approuvé par la Toprak, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif de la Toprak, selon les termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 2. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie comme il est stipulé audit paragraphe et à la satisfaction de la Banque dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Turquie :

(Signé) Melih ESENBEL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments :

<i>Due Payment Date</i>	<i>Principal of Payment</i>	<i>Each Payment Outstanding After Principal Amount</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
October 1, 1953 . . .	—	\$ 3,900,000	October 1, 1961 . . .	129,000	2,099,000
April 1, 1954 . . .	\$ 97,000	3,803,000	April 1, 1962 . . .	132,000	1,967,000
October 1, 1954 . . .	99,000	3,704,000	October 1, 1962 . . .	135,000	1,832,000
April 1, 1955 . . .	101,000	3,603,000	April 1, 1963 . . .	137,000	1,695,000
October 1, 1955 . . .	103,000	3,500,000	October 1, 1963 . . .	140,000	1,555,000
April 1, 1956 . . .	105,000	3,395,000	April 1, 1964 . . .	142,000	1,413,000
October 1, 1956 . . .	107,000	3,288,000	October 1, 1964 . . .	145,000	1,268,000
April 1, 1957 . . .	109,000	3,179,000	April 1, 1965 . . .	148,000	1,120,000
October 1, 1957 . . .	111,000	3,068,000	October 1, 1965 . . .	151,000	969,000
April 1, 1958 . . .	113,000	2,955,000	April 1, 1966 . . .	154,000	815,000
October 1, 1958 . . .	115,000	2,840,000	October 1, 1966 . . .	157,000	658,000
April 1, 1959 . . .	118,000	2,722,000	April 1, 1967 . . .	160,000	498,000
October 1, 1959 . . .	120,000	2,602,000	October 1, 1967 . . .	163,000	335,000
April 1, 1960 . . .	122,000	2,480,000	April 1, 1968 . . .	166,000	169,000
October 1, 1960 . . .	125,000	2,355,000	October 1, 1968 . . .	169,000	—
April 1, 1961 . . .	127,000	2,228,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The grain storage project consists of the :

- (I) construction of 1 concrete silo at each of the ports of Haydarpara, Alsancak and Iskenderun ;
 - (II) construction of 8 concrete silos and 1 concrete extension for an existing silo at inland points ;
 - (III) erection of steel sheds at other inland points ; and
 - (IV) purchase of tarpaulins,
- all more specifically described as follows :

I. PORT SILOS

(a) *Haydarpara*

A reinforced concrete silo having a capacity of 34,000 tons will be constructed at Haydarpara on the wharf to be constructed as part of Project B of the Port Development and Construction Program of the Borrower, the foreign exchange costs of which are to be financed by a loan from the Bank. The silo will be equipped with conveyors and elevators for loading both into and out of railroad cars and into and out of seagoing vessels. Auxiliary equipment will be provided for weighing, cleaning and drying.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances :

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
1 ^{er} octobre 1953	—	\$ 3.900.000	1 ^{er} octobre 1961	129.000	2.099.000
1 ^{er} avril 1954	\$ 97.000	3.803.000	1 ^{er} avril 1962	132.000	1.967.000
1 ^{er} octobre 1954	99.000	3.704.000	1 ^{er} octobre 1962	135.000	1.832.000
1 ^{er} avril 1955	101.000	3.603.000	1 ^{er} avril 1963	137.000	1.695.000
1 ^{er} octobre 1955	103.000	3.500.000	1 ^{er} octobre 1963	140.000	1.555.000
1 ^{er} avril 1956	105.000	3.395.000	1 ^{er} avril 1964	142.000	1.413.000
1 ^{er} octobre 1956	107.000	3.288.000	1 ^{er} octobre 1964	145.000	1.268.000
1 ^{er} avril 1957	109.000	3.179.000	1 ^{er} avril 1965	148.000	1.120.000
1 ^{er} octobre 1957	111.000	3.068.000	1 ^{er} octobre 1965	151.000	969.000
1 ^{er} avril 1958	113.000	2.955.000	1 ^{er} avril 1966	154.000	815.000
1 ^{er} octobre 1958	115.000	2.840.000	1 ^{er} octobre 1966	157.000	658.000
1 ^{er} avril 1959	118.000	2.722.000	1 ^{er} avril 1967	160.000	498.000
1 ^{er} octobre 1959	120.000	2.602.000	1 ^{er} octobre 1967	163.000	335.000
1 ^{er} avril 1960	122.000	2.480.000	1 ^{er} avril 1968	166.000	169.000
1 ^{er} octobre 1960	125.000	2.355.000	1 ^{er} octobre 1968	169.000	—
1 ^{er} avril 1961	127.000	2.228.000			

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet relatif à l'ensilage des grains comprend :

- I) La construction d'un silo en béton dans chacun des ports suivants : Haydarpacha, Alsancaq et Iskanderoun (Alexandrette) ;
 - II) La construction de 8 silos en béton et d'un silo formant l'annexe d'un silo déjà existant, dans des localités situées à l'intérieur du pays ;
 - III) La construction de hangars en acier dans d'autres localités situées à l'intérieur du pays ; et
 - IV) L'achat de bâches,
- le tout décrit plus en détail ci-après :

I. SILOS DANS LES PORTS

a) *Haydarpacha*

Un silo en béton armé d'une capacité de 34.000 tonnes sera construit à Haydarpacha, sur le quai prévu dans le cadre du Projet B du Programme d'agrandissement et de construction d'installations portuaires établi par l'Emprunteur ; les frais payables en monnaies étrangères seront financés à l'aide d'un prêt consenti par la Banque. Le silo sera équipé d'appareils de transport et de levage permettant de charger et de décharger soit les wagons, soit les navires de mer ainsi que du matériel auxiliaire de pesage, de nettoyage et de séchage.

(b) *Alsancak*

A reinforced concrete silo having a capacity of 20,000 tons will be constructed at the port of Alsancak in the Gulf of Izmir on the wharf to be constructed as part of Project C of the said Port Program. Conveying and elevating equipment will be provided similar to that to be provided at Haydarpasa, except that it will be adjusted to the smaller capacity of the installation. Auxiliary equipment will be provided for weighing and cleaning. No drying equipment will be installed.

(c) *Iskenderun*

A reinforced concrete silo having a capacity of 20,000 tons will be constructed at Iskenderun at the existing wharf. Conveyors and auxiliary equipment will be provided similar to that to be provided at Alsancak, except that the conveyor system will be connected with a belt conveyor system to be provided as part of Project E of the said Port Program.

II. INLAND CONCRETE SILOS

(a) One reinforced concrete silo of 4,000 tons capacity will be constructed at each of the following locations ; Akcakale, Erzurum, Sarayonu, Kadinhan, Bismil and Fakili. A reinforced concrete silo having a capacity of 2,000 tons will be constructed at Hoyuk. Each such silo will be provided with conventional conveying and elevating equipment.

(b) An extension of an existing reinforced concrete silo will be constructed at Konya, the extension being of reinforced concrete and having a capacity of 4,000 tons. Conventional conveying and handling equipment will be provided for this extension.

(c) *Cumra*

A reinforced concrete silo having a capacity of 1,000 tons will be constructed at Cumra. The silo will be equipped with standard conveyor equipment and two existing warehouses will be provided with conventional conveyors and other mechanized handling equipment.

III. STEEL SHEDS

(a) One steel storage shed of standard construction having a capacity of 2,000 tons will be installed at each of the following locations ; Urfa, Develi, Hasankale, Kirsehir, Sorgun, Bogazliyan, Emirdag, Himmetdede, Babaeski and Luleburgaz.

(b) One steel storage shed of standard construction having a capacity of 3,000 tons will be installed at each of the following locations : Yozgat, Tekirdag, Kars, Corlu and Cihanbeyli.

(c) Two steel sheds of standard construction, each having a capacity of 2,000 tons, will be installed at each of the following locations : Derbesiye and Ceylanpinar.

(d) One steel shed having a capacity of 5,000 tons will be installed at Aksaray and one steel shed having a capacity of 6,000 tons will be installed at Horasan. Each such shed will be provided with conventional conveyors and other mechanized handling equipment.

(e) Two steel sheds of standard construction, each having a capacity of 3,000 tons, will be installed at Sarikamis.

b) *Alsancak*

Un silo en béton armé d'une capacité de 20.000 tonnes sera construit à Alsancak, dans la baie d'Izmir (Smyrne), sur le quai prévu dans le cadre du Projet C du Programme de travaux portuaires. Il sera équipé d'appareils de transport et de levage analogues à ceux du silo d'Haydarpacha, mais adaptés à une installation de plus faible capacité, ainsi que du matériel auxiliaire de pesage et de nettoyage. Il n'y aura pas d'appareils de séchage.

c) *Iskanderoun* (Alexandrette)

Un silo en béton armé d'une capacité de 20.000 tonnes sera construit à Iskanderoun (Alexandrette) sur le quai actuel. Il sera équipé d'appareils de transport et d'un matériel auxiliaire analogues à ceux du silo d'Alsancak, à ceci près que le système de transport sera relié à une bande transporteuse qui doit être installée dans le cadre du Projet E du Programme de travaux portuaires.

II. SILOS EN BÉTON DANS LES LOCALITÉS DE L'INTÉRIEUR

a) Un silo en béton armé d'une capacité de 4.000 tonnes sera construit dans chacune des localités suivantes : Akcakale, Erzurum (Erzeroum), Sarayonu, Kadinhan, Bismil et Fakili. Un silo en béton armé d'une capacité de 2.000 tonnes sera construit à Hoyuk. Chacun de ces silos sera équipé des appareils courants de transport et de levage.

b) Un silo en béton armé d'une capacité de 4.000 tonnes sera construit pour servir d'annexe au silo en béton armé qui existe déjà à Konya. Il sera équipé des appareils courants de transport et de manutention.

c) *Cumra*

Un silo en béton armé d'une capacité de 1.000 tonnes sera construit à Cumra. Il sera équipé des appareils courants de transport ; en outre, deux entrepôts qui existent déjà seront dotés des appareils de transport et des autres dispositifs courants de manutention mécanique.

III. HANGARS EN ACIER

a) Un hangar d'entreposage en acier d'une capacité de 2.000 tonnes et conforme au plan habituel sera construit dans chacune des localités suivantes : Urfa, Develi, Hasan-kale, Kirsehir, Sorgun, Bogazliyan, Emirdag, Himmetdede, Babaeski et Lüleburgaz.

b) Un hangar d'entreposage en acier, d'une capacité de 3.000 tonnes et conforme au plan habituel, sera construit dans chacune des localités suivantes : Yozgat, Tekirdag, Kars, Corlu et Cihanbeyli ;

c) Deux hangars en acier, chacun d'une capacité de 2.000 tonnes et conformes au plan habituel, seront construits dans chacune des localités suivantes : Derbesiye et Ceylanpinar ;

d) Un hangar en acier, d'une capacité de 5.000 tonnes sera construit à Aksaray et un autre, de 6.000 tonnes, à Horasan. Chacun de ces hangars sera équipé des appareils de transport et des autres dispositifs courants de manutention mécanique ;

e) Deux hangars en acier, chacun d'une capacité de 3.000 tonnes et conformes au plan habituel, seront construits à Sarikamis ;

(f) Two existing warehouses at Ceyhan and two existing warehouses at Cerikli will be provided with conventional conveyors and other mechanized handling equipment.

IV. TARPAULINS

2,000 tarpaulins will be purchased for the protection of grain held by Toprak in storage for which warehouse space is not available.

Construction Schedule

The estimated starting and completion dates of the various items to be constructed under the Project are as follows :

<i>Item</i>	<i>Starting Date</i>	<i>Completion Date</i>
Concrete silo of 34,000 tons capacity at Haydarpasa	January 1, 1951	December 31, 1953
Concrete silo of 20,000 tons capacity at Iskenderun	July 1, 1950	December 31, 1952
Concrete silo of 20,000 tons capacity at Alsancağ	January 1, 1951	December 31, 1953
Concrete silos of 4,000 tons capacity at Akcakale, Erzurum, Sarayonu, Kadinhan, Bismil and Fakili	July 1, 1950	April 1, 1952
Concrete extension of the 4,000 ton capacity concrete silo at Konya	July 1, 1950	April 1, 1952
Concrete silo of 2,000 tons capacity at Hoyuk . .	July 1, 1950	December 31, 1951
Concrete silo of 1,000 tons capacity and mechanical equipment for two existing warehouses at Cumra	July 1, 1950	December 31, 1951
Steel sheds of 2,000 tons capacity at Urfa, Develi, Hasankale, Kirsehir, Sorgun, Bogazliyan, Emir-dag, Himmetdede, Babaeski and Luleburgaz . .	September 1, 1950	October 31, 1950
Steel sheds of 3,000 tons capacity at Yozgat, Tekir-dag, Kars, Corlu, Cihanbeyli	October 1, 1950	November 30, 1950
2 Steel sheds, of 2,000 tons capacity at Derbesiye and 2 similar sheds at Ceylanpinar	November 1, 1950	December 31, 1950
Steel shed of 5,000 tons capacity at Aksaray . . .	November 1, 1950	December 31, 1950
2 Steel sheds of 3,000 tons capacity at Sarikamis .	November 1, 1950	December 31, 1950
Steel shed (mechanized) of 6,000 tons capacity at Horasan	November 1, 1950	December 31, 1950
Mechanical installations for two warehouses each, Cerikli and Ceyhan	November 1, 1950	December 31, 1950
Mechanical installation for shed of 5,000 tons capacity at Aksaray	November 1, 1950	December 31, 1950

General Provisions

The following provisions shall be generally applicable to the Project :

(a) The equipment and supplies purchased out of the proceeds of the Loan will be provided with the spare parts required for their regular maintenance.

(b) Such equipment and supplies may be sold, pledged, mortgaged or otherwise disposed of in cases in which the equipment and supplies have become worn out or obsolete so that they are no longer serviceable in the Project.

f) Quatre entrepôts existants, deux à Ceyhan et deux à Cerikli seront équipés des appareils de transport et des autres dispositifs courants de manutention mécanique.

IV. BÂCHES

Deux mille bâches seront achetées pour protéger les céréales détenues par la Toprak mais qu'elle n'a pu entreposer faute de place.

Échelonnement des travaux

Les dates prévues pour la mise en chantier et l'achèvement des travaux de construction qui seront entrepris dans le cadre du Projet sont indiquées ci-après :

<i>Travaux</i>	<i>Date de mise en chantier</i>	<i>Date d'achèvement</i>
Silo en béton d'une capacité de 34.000 tonnes à Haydarpacha	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1953
Silo en béton d'une capacité de 20.000 tonnes à Iskanderoun (Alexandrette)	1 ^{er} juillet 1950	31 décembre 1952
Silo en béton d'une capacité de 20.000 tonnes à Alsancaak	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1953
Silos en béton d'une capacité de 4.000 tonnes à Akcakale, Erzurum (Erzeroum), Sarayonu, Kadinhan, Bismil et Fakili	1 ^{er} juillet 1950	1 ^{er} avril 1952
Annexe en béton du silo en béton de Konya, d'une capacité de 4.000 tonnes	1 ^{er} juillet 1950	1 ^{er} avril 1952
Silo en béton d'une capacité de 2.000 tonnes à Hoyuk	1 ^{er} juillet 1950	31 décembre 1951
Silo en béton d'une capacité de 1.000 tonnes et équipement mécanique pour deux entrepôts existant déjà à Cumra	1 ^{er} juillet 1950	31 décembre 1951
Hangars en acier d'une capacité de 2.000 tonnes à Urfa, Develi, Hasankale, Kirsehir, Sorgun, Bogazliyan, Emirdag, Himmetdede, Babaeski et Lüleburgaz	1 ^{er} septembre 1950	31 octobre 1950
Hangars en acier d'une capacité de 3.000 tonnes à Yozgat, Tekirdag, Kars, Corlu et Cihanbeyli	1 ^{er} octobre 1950	30 novembre 1950
2 hangars en acier d'une capacité de 2.000 tonnes à Derbesiye et 2 hangars analogues à Ceylanpinar	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950
Hangar en acier d'une capacité de 5.000 tonnes à Aksaray	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950
2 hangars en acier d'une capacité de 3.000 tonnes à Sarikamis	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950
Hangar en acier (avec équipement mécanique) d'une capacité de 6.000 tonnes à Horasan	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950
Installations mécaniques pour deux entrepôts à Cerikli et deux à Ceyhan	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950
Installations mécaniques pour un hangar d'une capacité de 5.000 tonnes à Aksaray	1 ^{er} novembre 1950	31 décembre 1950

Dispositions générales

Les dispositions ci-après sont applicables d'une manière générale au Projet :

a) Le matériel et les produits d'approvisionnement achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront fournis avec les pièces de rechange nécessaires pour leur entretien normal.

b) Ce matériel et ces produits pourront être vendus, donnés en nantissement ou hypothéqués ou faire l'objet de tous autres actes de disposition lorsque, en raison de leur usure ou de leur vieillissement, ils ne seront plus utilisables dans le cadre du Projet.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

REPUBLIC OF TURKEY
SERIAL BOND—Series B
DUE

REPUBLIC OF TURKEY, for value received, hereby promises to pay to or on the order of _____ on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Republic of Turkey—Series B (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between Republic of Turkey and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Republic of Turkey, which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Republic of Turkey as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Republic of Turkey) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, [and, in addition, if any of the bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, and in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language; or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than 6 years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than 6 years and not more than 12 years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than 12 years prior to said date.

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

OBLIGATION (Série spéciale B)

À ÉCHÉANCE DU

La RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre le 19... , au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets au taux de pour cent (... %) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à dollars (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale B d'Obligations de la République de Turquie" (ci-après dénommées "Obligations") toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre la République de Turquie et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la République de Turquie de payer, à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La République de Turquie peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement ; i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu six ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de six ans et au maximum douze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour paiement et remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la République de Turquie à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement à porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Turquie ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Turquie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République de Turquie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la République de Turquie a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé.

Pour la République de Turquie :
(Signé)
Représentant autorisé

Le

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

OBLIGATION (Série spéciale B)

À ÉCHÉANCE DU

La RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur, le 19.., au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer

and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of Bonds of the aggregate principal amount of \$ _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Republic of Turkey—Series B (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between Republic of Turkey and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Republic of Turkey, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Republic of Turkey as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Republic of Turkey) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than 6 years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than 6 years and not more than 12 years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than 12 years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Republic of Turkey at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and any coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

les intérêts de ladite somme à compter de la date du présent titre audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à dollars (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale B d'Obligations de la République de Turquie" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre la République de Turquie et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la République de Turquie de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La République de Turquie peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont elle sera convenue avec la Banque), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu six ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de six ans et au maximum douze ans avant cette date ; $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de douze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts dus sur les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant au paiement des intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations, munies de tous leurs coupons non éclus, pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la République de Turquie à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'au jour de leur remboursement à porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon, and the premium, if any on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Republic of Turkey or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Republic of Turkey, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Republic of Turkey.

IN WITNESS WHEREOF Republic of Turkey has caused this Bond to be signed in its name by its _____ thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its _____ to be attached hereto.

Republic of Turkey :

By

Authorized Representative

Dated

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On the _____ day of _____, 19____, unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Republic of Turkey will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York _____ Dollars (\$) _____) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. _____, due _____.

Republic of Turkey :

By

Authorized Representative

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Turquie ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Turquie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, lorsque cest une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République de Turquie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la République de Turquie a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Pour la République de Turquie :

(Signé)

Représentant autorisé

Le

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 19., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la République de Turquie paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars (\$) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation (série spéciale) n° émise par elle à échéance du

Pour la République de Turquie :

(Signé)

Représentant autorisé

SCHEDULE 4

ESTIMATED COST OF THE PROJECT

<i>Item</i>	<i>Foreign Currency Cost (in United States dollars)</i>	<i>Local Currency Cost (in Turkish liras)</i>
I. <i>Port Silos</i>		
(a) Haydarpasa	\$1,225,000	T.L. 5,474,930
(b) Izmir	510,000	3,202,270
(c) Iskenderun	540,000	3,186,350
II. <i>Inland Concrete Silos</i>		
6—4,000 ton silos	520,000	3,099,600
1—4,000 ton extension	50,000	338,580
1—2,000 ton silo	52,000	244,880
1—1,000 ton silo and mechanized equipment for 2 warehouses	93,000	239,320
III. <i>Steel Sheds</i>		
14—2,000 ton sheds unmechanized	170,000	499,600
7—3,000 ton sheds unmechanized	105,000	396,200
1—5,000 ton shed mechanized	60,000	108,500
1—6,000 ton shed mechanized	80,000	132,400
2—sets mechanical equipment	135,000	120,000
IV. <i>Tarpaulins</i>		
2,000 tarpaulins	360,000	
	\$3,900,000	T.L. 17,042,630

SCHEDULE 5

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.]

ANNEXE 4

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

<i>Postes</i>	<i>Dépenses en monnaies étrangères (exprimées en dollars des États-Unis)</i>	<i>Dépenses en monnaie locale (en livres turques)</i>
I. Silos dans les		
a) Haydarpacha	\$ 1.225.000	L.t. 5.474.930
b) Izmir (Smyrne)	510.000	3.202.270
c) Iskanderoun (Alexandrette)	540.000	3.186.350
II. Silos en béton dans les localités de l'intérieur		
6 — Silos de 4.000 tonnes	520.000	3.099.600
1 — Silo annexe de 4.000 tonnes	50.000	338.580
1 — Silo de 2.000 tonnes	52.000	244.880
1 — Silo de 1.000 tonnes et équipement mécanique pour deux entrepôts	93.000	239.320
III. Hangars en acier		
14 — Hangars de 2.000 tonnes (sans équipement mécanique)	170.000	499.600
7 — Hangars de 3.000 tonnes (sans équipement mécanique)	105.000	396.200
1 — Hangar de 5.000 tonnes (avec équipement mécanique)	60.000	108.500
1 — Hangar de 6.000 tonnes (avec équipement mécanique)	80.000	132.400
2 — Séries d'équipement mécanique	135.000	120.000
IV. Bâches		
2.000 bâches	360.000	
	\$ 3.900.000	L.t. 17.042.630

ANNEXE 5

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT, RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

SCHEDULE 6

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.]*

PROJECT AGREEMENT

(GRAIN STORAGE PROJECT)

AGREEMENT, dated July 7, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and TOPRAK MAHSULLERI OFISI (hereinafter called Toprak).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between Republic of Turkey (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of three million nine hundred thousand dollars (\$3,900,000) or the equivalent thereof in other currencies on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Toprak agrees to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter in this Agreement set forth; and

WHEREAS Toprak, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF TOPRAK

Toprak hereby covenants as follows:

Section 1. Toprak will carry out, and complete the Project with due diligence and efficiency and economy and in conformity with sound engineering practice and for such purposes shall designate qualified contractors.

Section 2. Toprak will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

¹ See p. 4 of this volume.

ANNEXE 6

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS AUX
CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

ACCORD RELATIF AU PROJET

(PROJET RELATIF À L'ENSILAGE DES GRAINS)

ACCORD, en date du 7 juillet 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque") et la TOPRAK MAHSULLERI OFISI (ci-après dénommée "la Toprak").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date entre la République de Turquie (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et la Banque, ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"¹, la Banque a consenti à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, le prêt d'une somme totale en principal de trois millions neuf cent mille dollars (\$3.900.000) ou son équivalent en d'autres monnaies, mais seulement à la condition que la Toprak accepte de prendre envers la Banque certains engagements stipulés dans le présent Accord ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, la Toprak a accepté de prendre les engagements ci-après stipulés ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Les diverses expressions définies dans le Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA TOPRAK

La Toprak prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. La Toprak poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, aux meilleurs prix et suivant les règles de l'art, et à ces fins, elle choisira des entrepreneurs qualifiés.

Paragraphe 2. La Toprak remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Elle communiquera sans retard à la Banque les modifications ou changements importants apportés à ces plans et cahiers des charges.

¹ Voir p. 5 de ce volume.

Section 3. Toprak will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, to record the progress of construction and results of operations of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of Toprak.

Section 4. Toprak will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Project is being carried out and any other properties or equipment owned or operated by Toprak to the extent that the construction or operation thereof affects the economical and efficient construction, operation and maintenance of the Project and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of construction and results of operations of the Project or otherwise to the operations and financial condition of Toprak.

Section 5. Toprak will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of construction and results of operations of the Project and the operations and financial condition of Toprak.

Section 6. In order that the Bank and Toprak may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished :

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted, the Project and the other matters covered by this Agreement. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Toprak will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by Toprak of its obligations under this Agreement or shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 7. Toprak will maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and will at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business practices.

Section 8. Toprak will import or cause to be imported into the territories of the Borrower all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank and the Borrower, will use

Paragraphe 3. La Toprak tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux de construction et les résultats de l'exécution du Projet et d'obtenir d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de la Toprak.

Paragraphe 4. La Toprak donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter les chantiers ouverts dans le cadre du Projet ainsi que tous autres biens ou matériels appartenant à la Toprak ou utilisés par elle, pour autant que leur construction ou leur utilisation influent sur la construction, l'exploitation et l'entretien économiques et rationnels des installations qui doivent être réalisées dans le cadre du Projet et elle leur permettra d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet et aux résultats obtenus, soit encore aux opérations et à la situation financière de la Toprak.

Paragraphe 5. La Toprak fournira ou fera fournir à la Banque au moment où celle-ci le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux de construction et les résultats de l'exécution du Projet ainsi que les opérations et la situation financière de la Toprak.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et la Toprak puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Accord satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consultation entre leurs représentants accrédités sur des questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé, au Projet et à toutes autres questions traitées dans le présent Accord. Les deux parties accueilleront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) La Toprak informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, gênerait ou entraverait ou menacerait d'empêcher, de gêner ou d'entraver la réalisation des fins de l'Emprunt ou l'exécution par la Toprak des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou qui entraînerait ou risquerait d'entraîner un dépassement sensible du coût estimatif du Projet.

Paragraphe 7. La Toprak entretiendra ses installations, son matériel et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art ; elle exploitera en tout temps ses installations et son matériel et gèrera ses finances selon les règles d'une saine pratique commerciale.

Paragraphe 8. La Toprak importera ou fera importer dans les territoires de l'Emprunteur toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque

them there exclusively in the carrying out of the Project and will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances.

Section 9. Toprak will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan, except as specifically authorized in Schedule 2 to the Loan Agreement.

Section 10. Toprak will provide or obtain the funds necessary to meet the Turkish lira costs of the Project and for that purpose shall duly and promptly take all appropriate measures as may be necessary to insure that such funds shall be made available as and when required for the carrying out of the Project.

Article III

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 2. The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For Toprak : Toprak Mahsulleri Ofisi, Ankara, Turkey.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken or any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Toprak may be taken or executed by its General Manager or any person thereunto authorized in writing by him.

Section 6. Toprak shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Toprak, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Toprak pursuant to any of the provisions of the Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

et l'Emprunteur, elle emploiera lesdites marchandises exclusivement à l'exécution du Projet et les acquerra libres de toute charge.

Paragraphe 9. A moins qu'elle n'y soit expressément autorisée en vertu de l'annexe 2 du Contrat d'Emprunt, la Toprak ne devra pas vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque, donné par écrit.

Paragraphe 10. La Toprak fournira ou fera fournir les fonds nécessaires au paiement du coût du Projet en livres turques et à cette fin elle devra dûment prendre, en temps utile, toutes mesures appropriées pour que lesdits fonds soient disponibles dans les conditions et au moment requis pour l'exécution du Projet.

Article III

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Accord.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Accord seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Accord, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

- a) Pour la Toprak : Toprak Malisulleri Ofisi, Ankara (Turquie).
- b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.) Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 4. Le présent Accord peut être établi en plusieurs exemplaires originaux, qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de la Toprak en vertu du présent Accord pourra être prise par son Directeur général ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être signés au nom de la Toprak en vertu du présent Accord pourront être signés par son Directeur général ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet.

Paragraphe 6. La Toprak devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui, pour le compte de la Toprak, prendront les mesures qui doivent ou peuvent être prises ou qui établiront les documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Accord, sont habilitées à cet effet et elle fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article IV

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 2 of Article XII of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify Toprak thereof and upon the giving of such notice, this Agreement, and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of Toprak and of the Bank hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunder duly authorized as of the day and year first above written.

Toprak Mahsulleri Ofisi :

By Nahir ALPAR

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

LETTER DATED 21 AUGUST 1950, FROM THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY CONCERNING A CHANGE IN THE COMMITMENT CHARGE

August 21, 1950

Ministry of Finance
Directorate General of the Treasury
Ankara, Turkey

Gentlemen :

As the Bank's operations have developed, its experience with regard to the cost of holding loanable funds at the disposal of borrowers has indicated that it is now possible to reduce the commitment charge on the undisbursed portions of loans. This can be done, however, only if the Bank's costs are not increased by the necessity of holding liquid funds for unduly long periods because of unanticipated delays in withdrawals from loan accounts. As a consequence the Bank has decided that loan agreements signed after August 15, 1950 shall provide for a commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum on amounts standing to the credit of borrowers, on the condition that withdrawals of the proceeds of the loan shall be made promptly in relation to delivery of the goods

Article IV

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si la Banque résilie le Contrat d'Emprunt par application du paragraphe 2 de son article XII, elle devra le notifier sans retard à la Toprak et, dès cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations, ou lorsque l'Emprunt aura été annulé, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour la Toprak et la Banque seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Accord, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Toprak Mahsulleri Ofisi :

(Signé) Nahir ALPAR
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

LETTRE EN DATE DU 21 AOÛT 1950 DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE CONCERNANT UNE MODIFICATION
DE LA COMMISSION D'ENGAGEMENT

Le 21 août 1950

Direction générale du Trésor
Ministère des Finances
Ankara (Turquie)

Messieurs,

A mesure que ses activités se sont développées, la Banque a constaté, pour ce qui est des frais afférents au maintien des fonds d'un emprunt à la disposition des emprunteurs qu'il était possible de réduire la commission d'engagement sur la fraction non versée de l'Emprunt. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas que des retards imprévus dans les tirages sur les comptes d'emprunt viennent majorer les frais de la Banque en l'obligeant à garder trop longtemps inemployés des fonds disponibles. La Banque a donc décidé que les contrats d'emprunt signés après le 15 août 1950 stipuleront une commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ % par an sur les sommes portées au crédit des emprunteurs, à condition que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par

or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payment.

The Bank wishes to give the benefit of the new commitment charge rate to borrowers under earlier loan agreements in respect of amounts not withdrawn before August 15, 1950. I am, therefore, writing to notify you that, so long as withdrawals of the proceeds of the loans are made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loans, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments, the Bank will accept payments on account of the commitment charge provided for in Section 2(a) of Article II of each of the two Loan Agreements dated July 7, 1950, between you and the Bank, accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum from August 15, 1950, instead of at the rate specified in that Section, in full discharge of your obligation to pay commitment charge under that Section for that period. This letter does not affect the additional 1 % commitment charge payable in certain cases under Section 2 (b) of Article II of said Loan Agreements.

Sincerely yours,

(Signed) Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

cc : Embassy of the Turkish Republic
Washington, D. C.

rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements.

La Banque désire que les emprunteurs dont les contrats sont antérieurs bénéficient également du nouveau taux de la commission d'engagement pour les montants qui n'ont pas été retirés avant le 15 août 1950. J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que, pourvu que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements, la Banque acceptera que la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 *a* de l'article II de chacun des deux Contrats d'Emprunt conclus le 7 juillet 1950 entre vous-même et la Banque, soit payée au taux de $\frac{3}{4}$ % par an, à dater du 15 août 1950, au lieu du taux spécifié dans ledit paragraphe, et que ce paiement vous libère intégralement de votre obligation de payer la commission d'engagement visée audit paragraphe et afférente à cette période. La présente lettre ne modifie aucunement la majoration de 1 % applicable dans certains cas à la commission d'engagement en vertu des stipulations du paragraphe 2 *b* de l'article II desdits Contrats d'Emprunt.

Veuillez agréer, Messieurs, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Copie à l'Ambassade de la République de Turquie
Washington (D.C.)

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND TOPRAK MAHSULLERI OFISI AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING THE GRAIN STORAGE PROJECT. WASHINGTON, 7 JULY 1950

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON D. C.

July 7, 1950

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Dear Sirs :

Referring to the Loan Agreement² of even date between us providing for a Loan to finance the foreign exchange expenditures of the Grain Storage Project, we are writing to confirm our agreement as follows :

1. Bids will be solicited only from contractors and suppliers who are fully qualified by experience and past performance. When equipment, supplies, or construction services need to be imported from abroad, bids will be invited promptly from suppliers and contractors in various countries. As soon as practicable the Toprak Mahsulleri Ofisi (hereinafter called Toprak) will determine the bidders to which firm contracts will be awarded.

2. If such firm contracts show any substantial saving in the estimated foreign exchange costs of the Project, it is desirable that such saving be reflected in a reduction in the amount of the Loan. Accordingly, if the estimated foreign currency cost set forth for the Project in Schedule 4 to the Loan Agreement shall exceed the total foreign exchange cost of the Project as evidenced in firm contracts, plus 4 per cent of such total cost to cover contingencies, the Republic of Turkey will, upon the Bank's request, cancel pursuant to Section 1 of Article V of the Loan Agreement an amount of the Loan equal to such excess.

3. Toprak will acquire the real property necessary for the construction and operation of the Project and will include in the plans and specifications which

¹ Came into force on 7 July 1950 by signature.

² See p. 4 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA TOPRAK MAHSULLERI OFISI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LE PROJET RELATIF À L'ENSILAGE DES GRAINS. WASHINGTON, 7 JUILLET 1950

AMBASSADE DE TURQUIE
WASHINGTON (D. C.)

Le 7 juillet 1950

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25 (D. C.)
États-Unis d'Amérique

Messieurs,

Comme suite à la conclusion du Contrat d'Emprunt² en date de ce jour concernant le financement en monnaies étrangères du Projet relatif à l'ensilage des grains, nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord sur les points exposés ci-après :

1. Il ne sera fait d'appels d'offres qu'à des entrepreneurs et fournisseurs parfaitement qualifiés par leur expérience et leurs activités antérieures. S'il est nécessaire d'importer de l'équipement, des fournitures ou des services de construction, il sera procédé sans retard à des appels d'offres adressés aux fournisseurs et entrepreneurs de différents pays. Dès que possible, la Toprak Mahsulleri Ofisi (ci-après dénommée "la Toprak") désignera les adjudicataires avec lesquels seront passés des marchés fermes.

2. Si lesdits marchés fermes font ressortir une économie importante dans le coût estimatif du Projet en monnaie étrangères, il y aura lieu de réduire le montant de l'Emprunt dans une mesure correspondante. En conséquence, si le coût estimatif du Projet en monnaies étrangères, indiqué dans l'Annexe 4 du Contrat d'Emprunt, dépasse le montant total du coût du Projet en monnaies étrangères, calculé sur la base des marchés fermes et majoré de 4 % pour tenir compte des imprévus, la République de Turquie, à la demande de la Banque et conformément au paragraphe premier de l'article V du Contrat d'Emprunt, annulera une fraction de l'Emprunt équivalente au montant du dépassement.

3. La Toprak acquerra les biens immobiliers nécessaires pour les constructions prévues au Projet et pour leur exploitation et elle joindra aux plans et cahiers

¹ Entré en vigueur le 7 juillet 1950 par signature.

² Voir p. 5 de ce volume.

are submitted to the Bank under Section 2 of Article II of the Project Agreement of even date between the Bank and Toprak a description of such property and of the interest of Toprak therein.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Republic of Turkey

By Melih ESENBEL
Authorized Representative

Toprak Mahsulleri Ofisi

By Nahir ALPAR
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for Reconstruction and Development

By Eugene R. BLACK
President

des charges qui doivent être remis à la Banque aux termes du paragraphe 2 de l'article II de l'Accord relatif au Projet, conclu ce même jour entre la Banque et la Toprak, une description desdits biens et des droits de la Toprak à leur égard.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord sur ce qui précède en signant et en nous renvoyant le duplicata ci-joint.

Veillez agréer, Messieurs, etc.

Pour la République de Turquie :

(Signé) Melih ESENBEL
Représentant autorisé

Pour la Toprak Mahsulleri Ofisi :

(Signé) Nahir ALPAR
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président

(Signé) Eugène R. BLACK

No. 2040

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TURKEY**

**Loan Agreement — *Port Development and Construction
Projects* — (with related letter). Signed at Washington,
on 7 July 1950**

**Letter-Agreement concerning the *Port Development and
Construction Projects*. Washington, 7 July 1950**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TURQUIE**

**Contrat d'emprunt — *Projets d'agrandissement et de cons-
truction d'installations portuaires* — (avec lettre y
relative). Signé à Washington, le 7 juillet 1950**

**Accord par lettre concernant les projets d'agrandissement
et de construction d'installations portuaires. Washington,
7 juillet 1950**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2040. LOAN AGREEMENT¹ (*PORT DEVELOPMENT AND CONSTRUCTION PROJECTS*) BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 7 JULY 1950

AGREEMENT, dated July 7, 1950, between REPUBLIC OF TURKEY, party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Republic of Turkey, the party of the first part hereto.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond issued in accordance with Article VI of this Agreement.

(8) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than the currency of the Borrower.

¹ Came into force on 23 January 1951, in accordance with article XII.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2040. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJETS D'AGRANDISSEMENT ET DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS PORTUAIRES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 JUILLET 1950

CONTRAT, en date du 7 juillet 1950, entre la RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "l'Emprunteur" désigne la République de Turquie, partie au présent Contrat.

2) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

3) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

4) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

5) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

6) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

7) L'expression "Obligation" désigne une obligation émise en vertu de l'article VI du présent Contrat.

8) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après, et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, mais seulement dans la mesure où lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

¹ Entré en vigueur le 23 janvier 1951, conformément à l'article XII.

(9) The term Projects means the projects¹ described in Schedule 2 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower. The term Project means one of such Projects and the terms Project A, B, C, D, E, F or G, respectively, mean the particular Project referred to as described in Schedule 2 of this Agreement.

(10) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XII of this Agreement.

(11) The term Closing Date means the Closing Date for each Project, as specified below, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date for such Project :

<i>Project</i>	<i>Closing Date</i>
A	December 31, 1953
B	December 31, 1953
C	December 31, 1953
D	December 31, 1956
E	December 31, 1952
F	December 31, 1953
G	December 31, 1951

(12) The term Agency means any agency or instrumentality of the Borrower or of any political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Borrower or any political subdivision of the Borrower or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or any political subdivision of the Borrower, as the case may be.

(13) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twelve million five hundred thousand dollars (\$12,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

¹ See p. 118 of this volume.

² See pp. 118, 128, 130, 136, and 138 of this volume.

9) L'expression "les Projets" désigne les projets¹ qui sont décrits à l'annexe 2 du présent Contrat, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur. L'expression "Projet" désigne l'un de ces Projets et les expressions "Projet A, B, C, D, E, F ou G" désignent respectivement le Projet spécialement visé tel qu'il est décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

10) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XII.

11) L'expression "la date de clôture" désigne la date de clôture indiquée pour chaque Projet dans le tableau ci-dessous ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit :

<i>Projet</i>	<i>Date de clôture</i>
A	31 décembre 1953
B	31 décembre 1953
C	31 décembre 1953
D	31 décembre 1956
E	31 décembre 1952
F	31 décembre 1953
G	31 décembre 1951

12) L'expression "Agence" désigne une agence ou un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

13) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de douze millions cinq cent mille dollars (\$12.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

¹ Voir p. 119 de ce volume.

² Voir p. 119, 129, 131, 137, et 139 de ce volume.

(a) From the Effective Date or from January 3, 1951, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which the respective amount shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article V of this Agreement, whichever shall be the earlier :

- (i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date or after January 3, 1951, whichever shall be the earlier, at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) per annum ;
- (ii) Thereafter, at the rate of three and one quarter per cent ($3\frac{1}{4}\%$) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and three-quarters per cent ($1\frac{3}{4}\%$) per annum.

(b) If the Bank shall on the application of the Borrower enter into a commitment in writing to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods, as provided in Section 3 of Article IV of this Agreement, then for the period from the date of such commitment to the date on which such amount shall be withdrawn from the Loan Account or on which such commitment shall be terminated (and written notice thereof shall be received by the Bank), whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) in respect of such amount shall be increased by one per cent (1 %) per annum.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on April 1 and October 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 6 of Article VI of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even

a) A compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 3 janvier 1951, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article V du présent Contrat :

- i) Jusqu'au 180^e jour inclus à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 3 janvier 1951, au taux de un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ %) par an ;
- ii) Après le 180^e jour, au taux de trois un quart pour cent ($3\frac{1}{4}$ %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : Pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit, pour un trimestre ou une partie du trimestre, ne devra en aucun cas dépasser un trois quarts pour cent ($1\frac{3}{4}$ %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage par écrit à faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article IV du présent Contrat, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris cet engagement et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin (ce dont la Banque devra recevoir notification par écrit), le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1%) par an.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}$ %) par an sur les sommes en principal non remboursées, à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle il les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulée au paragraphe 6 de l'article VI du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission

periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I to this Agreement. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part of the Loan shall be payable in such instalments corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule I to this Agreement as the Bank shall specify.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, except that payment with respect to Bonds held by others than the Bank shall be made at the place specified in the Bonds.

Section 7. As soon as practicable, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall, if possible, pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which is attached hereto as Schedule 5 to this Agreement anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

¹ See p. 136 of this volume.

d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Toute fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie autre que le dollar sera payable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances fixées pour le remboursement du principal de l'Emprunt à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque à New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ; toutefois, les paiements afférents aux Obligations possédées par d'autres que la Banque seront effectués au lieu indiqué sur les Obligations.

Paragraphe 7. Dès que possible, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels des commandes de marchandises auront été ou devront être passées et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Il notifiera sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur, s'il le peut, paiera le coût de ces marchandises ou pourvoira à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût de la marchandise sera payable dans une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait acquis en échange de dollars la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de cette fraction de l'Emprunt sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire constitue l'annexe 5 du présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dudit Contrat ou du texte des Obligations.

¹ Voir p. 137 de ce volume.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Borrower goods which will be required for the carrying out of the Projects. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Borrower and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank, will there be used by the Borrower exclusively in the carrying out of the Projects in accordance with the plans and specifications which shall have been furnished to the Bank pursuant to Section 2 of Article VIII of this Agreement. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all encumbrances.

Article IV

WITHDRAWAL AND COMMITMENT OF THE PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such account the amount of the Loan.

Section 2. The Borrower shall be entitled from time to time, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with this Agreement; and (ii) such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid. Except as shall be otherwise provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower, no withdrawals under clause (i) of this Section shall be made for the purpose of reimbursing the Borrower for amounts paid or provided by it prior to the Effective Date. Notwithstanding the foregoing provisions, the Borrower shall not be entitled to withdraw from the Loan Account any amount for the cost of goods (other than for the reasonable cost of engineering services rendered in connection with the preparation of the plans and specifications for the Projects in an amount not to exceed \$350,000 or the equivalent thereof in currencies other than dollars) required for any Project until the plans and specifications for such Project shall have been furnished to the Bank and the Bank shall have had a reasonable opportunity to examine them and to consult with the Borrower with respect thereto.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation, dans les territoires de l'Emprunteur, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour l'exécution de chaque Projet seront spécifiées par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur et, à moins que la Banque n'ait accepté par écrit qu'il en soit autrement, elles y seront employées par l'Emprunteur exclusivement à l'exécution des Projets conformément aux plans et cahiers des charges qui auront été remis à la Banque par application du paragraphe 2 de l'article VIII du présent Contrat. Sauf stipulation contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci acquerra lesdites marchandises libres de toute charge.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT — ENGAGEMENTS

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

Paragraphe 2. L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des stipulations du présent Contrat, de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt : i) les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément aux stipulations du présent Contrat et ii) les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour payer le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées ou pourvoir à son paiement. Sauf stipulation contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne sera effectué en vertu de la clause i) du présent paragraphe afin de rembourser l'Emprunteur des sommes payées ou fournies par lui avant la date de mise en vigueur. Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Emprunteur ne sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, aucun montant destiné à payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution d'un Projet (n'étant pas compris dans ce coût les honoraires raisonnables des ingénieurs ayant participé à la préparation des plans et cahiers des charges des Projets, jusqu'à concurrence de \$350.000 ou de l'équivalent de cette somme en monnaies autres que le dollar) avant que les plans et cahiers des charges établis pour ledit Projet aient été remis à la Banque et que cette dernière ait eu la possibilité raisonnable de les examiner et de consulter avec l'Emprunteur à leur sujet.

Section 3. Upon the written application of the Borrower containing such statements and agreements as the Bank shall reasonably require, the Bank may, in its discretion, from time to time, enter into a commitment in writing (which commitment shall remain effective irrespective of any suspension or cancellation pursuant to Article V of this Agreement) to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods.

Section 4. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) the amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) a statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, to the extent applicable and in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;
- (3) a statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) a statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
- (5) a statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

Paragraphe 3. Sur présentation par l'Emprunteur d'une demande écrite contenant les déclarations et engagements qu'elle pourra raisonnablement exiger, la Banque pourra de temps à autre, si elle le juge opportun, prendre par écrit, l'engagement (ledit engagement restant valable nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation prononcés en vertu de l'article V du présent Contrat) de faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises.

Paragraphe 4. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, dans la mesure où il y aura lieu, et en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées et la date où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet.
- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu et n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés, répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, il n'a manqué à aucune des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) a statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
- (7) an agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied such amount only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

- (8) a statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (g), Section 2 of Article V of this Agreement has occurred.

Section 5. Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditure in such other currency. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

Section 6. The Borrower shall furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application.

Section 7. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
- 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

- 8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits visés à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 5. Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit, en langue anglaise, et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires, dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

Paragraphe 6. L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les dépenses visées dans la demande auront été effectuées pour les marchandises y spécifiées. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé.

Paragraphe 7. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir, à la satisfaction de la Banque, que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Section 8. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall duly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 1. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date for any Project have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan allocated to such Project as set forth in Schedule 4 to this Agreement, the amount of the Loan for such Project not so withdrawn shall be canceled as at the Closing Date for such Project.

Section 2. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default, as set forth in Article IX of this Agreement, shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.¹

(d) The Borrower shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

(f) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of any Project will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 4 to this Agreement with respect to such Project, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

Paragraphe 8. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme dans les conditions prévues à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT DU DROIT DE TIRAGE

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture stipulée pour un Projet, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de la fraction de l'Emprunt affectée à ce Projet qui est indiquée à l'annexe 4 du présent Contrat, le montant de cette fraction qui n'aura pas été retiré sera annulé à la date de clôture fixée pour ledit Projet.

Paragraphe 2. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat, tel qu'il est défini à l'article IX.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a fait l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds¹.

d) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².

f) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif d'un Projet, indiqué à l'annexe 4 du présent Contrat, et le fait qu'après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer rapidement et à des conditions raisonnables le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues.

g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat avait été en vigueur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

of any covenant contained in Section 6 or Section 7 (b) of Article VIII of this Agreement, had this Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 3. If any of the events described in Section 2 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 4. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to Section 1 or to Section 3 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered or requested pursuant to Article VI of this Agreement.

Section 5. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 1 or Section 3 or any suspension pursuant to Section 2, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, issue and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, on such date as the Bank shall specify, issue and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such delivery and for which Bonds shall not theretofore have been so issued and delivered. Bonds so issued and delivered shall have such respective maturities corresponding to

à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 *b* de l'article VIII du présent Contrat.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne recouvrera ce droit qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 3. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 2 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, et une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 4. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 du présent article sera imputée sur les diverses échéances stipulées à l'annexe I du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf dans la mesure où les Obligations correspondant à ces échéances auront déjà été établies et remises ou demandées conformément à l'article VI du présent Contrat.

Paragraphe 5. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 3 ou tout retrait temporaire prononcé en vertu du paragraphe 2, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et le remboursement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et à la date par elle fixée, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la remise desdites Obligations et pour laquelle il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation. Les Obligations ainsi établies et remises auront des échéances correspondant aux échéances fixées à l'annexe I

the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, and shall be payable in such currencies, as the Bank shall specify in such request ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency in an aggregate principal amount exceeding the aggregate principal amount of the part of the Loan repayable in such currency and which shall not theretofore have been repaid.

Section 3. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 4. If any part of the loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate principal amount of the part of the Loan repayable in such currency and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium on redemption in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the constitution and laws of the Borrower or to the laws and financial usage of the country in the territories of which they are payable.

Section 5. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on an engraved base having an engraved border ; provided, however, that if the Borrower shall have issued and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have issued and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, issue and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt et elles seront payables en telles monnaies que la Banque indiquera dans sa demande ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, des Obligations remboursables en une monnaie donnée pour un montant global en principal qui dépasserait la totalité des sommes non remboursées qui ont été prélevées par l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable dans cette monnaie.

Paragraphe 3. Les Obligations seront soit des Obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des Obligations au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après "Obligations à coupons"), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 4. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non remboursées qui auront été prélevées par l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque, et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la constitution et à la législation de l'Emprunteur ou à la législation et aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées, et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai raisonnable mais aussi bref que possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Section 6. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 7. Each order Bond shall be dated (a), if issued and delivered on any April 1 or October 1, then the date of issuance and delivery thereof, or (b), if issued and delivered on any other date, then the April 1 or October 1, as the case may be, next preceding the date of issuance and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated October 1, 1950, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be issued and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 8. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 9. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, issue and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore issued and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum.

Paragraphe 6. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an. Si le taux d'intérêt d'une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres, est inférieur à quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement de l'intérêt au taux spécifié sur l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obligation, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 7. Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est émise et délivrée si c'est un 1^{er} avril ou un 1^{er} octobre ; ou b) si elle est émise et délivrée à une autre date, celle des deux dates du 1^{er} avril ou du 1^{er} octobre qui précédera au plus près la date de son émission et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 1^{er} octobre 1950, et elle sera délivrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son émission et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 8. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 9. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment émises et délivrées à la Banque, émettre et délivrer à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an.

(d) Coupon Bonds surrendered, or issued and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) The new Bonds so issued and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(h) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (g) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 5 of this Article.

Section 10. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or authorized representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 11. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 12. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower shall do any and all such things as the Bank shall reasonably request in order to comply with any laws or regulations of any nation or state or any political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower shall execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou émises et délivrées au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Les nouvelles Obligations ainsi émises et délivrées représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

h) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *g* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe 10. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon, cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être livrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 12. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces, et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. L'Emprunteur fera

The Borrower shall comply with any such request within such reasonable period, not less than 60 days, as the Bank shall specify in such request.

Section 13. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee to the extent that such liability is attributable to any default by the Borrower under this Agreement.

Article VII

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than 5 years and not more than 10 years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than 10 years and not more than 15 years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than 15 years and not more than 20 years prior to said date ; $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than 20 years prior to said date. Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of

droit à toute demande de cette nature dans un délai raisonnable que la Banque spécifiera dans la demande et qui ne sera pas inférieur à soixante jours.

Paragraphe 13. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie, dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement de l'Emprunteur à l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge.

Article VII

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant

New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VIII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will carry out and complete or cause to be carried out and completed the Projects with due diligence, efficiency and economy and in conformity with sound engineering practice, and for such purposes shall designate competent engineering consultants and contractors.

Section 2. The Borrower will, immediately upon the completion thereof, furnish or cause to be furnished to the Bank the plans and specifications for each Project in such form and detail as the Bank shall reasonably require. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 3. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects

la date de remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis), et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations) leurs intérêts et, le cas échéant, la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ces Obligations, cesseront d'être dus et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur poursuivra ou fera poursuivre l'exécution des Projets jusqu'à leur achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, aux meilleurs prix et suivant les règles de l'art et à ces fins, il choisira des ingénieurs conseils et des entrepreneurs qualifiés.

Paragraphe 2. L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges de chaque Projet, sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Il communiquera sans retard à la Banque les modifications ou changements importants apportés à ces plans et cahiers des charges.

Paragraphe 3. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale

and to record the progress of construction and results of operations of the Projects.

Section 4. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Projects are being carried out and to inspect, audit and make copies of any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Projects, or to the progress of construction and results of operations of the Projects.

Section 5. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of construction and results of operations of the Projects, the financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

Section 6. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such privilege or priority express provision will be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to : (a) any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (c) any pledge by T. C. Merkez Bankasi (Central Bank of the Republic of Turkey) of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 7. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished :

(a) Each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which

dans le cadre des Projets et de suivre la marche des travaux d'exécution desdits Projets et les résultats obtenus.

Paragraphe 4. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter les chantiers des travaux exécutés dans le cadre des Projets et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre des Projets, soit à la marche des travaux d'exécution des Projets et aux résultats obtenus.

Paragraphe 5. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution des Projets et les résultats obtenus ainsi que sur la situation financière et économique qui règne dans les territoires de l'Emprunteur et sur la balance des paiements de celui-ci.

Paragraphe 6. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou de ce droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : a) constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le prix d'achat desdits biens ; b) nantissement de marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ou c) nantissement par la T. C. Merkez Bankasi (Banque centrale de la République de Turquie) de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 7. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) Chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie, en lui donnant toutes possibilités raisonnables de consultation entre leurs représentants accrédités sur toutes questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé. Les deux

it was granted. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank or cause the Bank to be notified promptly of the particular proposal and, prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements, the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by T. C. Merkez Bankasi (Central Bank of the Republic of Turkey) in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) The Borrower will afford to the Bank from time to time as the Bank shall reasonably request all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 4 of this Article and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

(d) The Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan or the maintenance of the service of the Loan.

The term external debt as used in Sections 6 and 7 of this Article means any debt payable in any currency other than the currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency, or any debt payable in currency of the Borrower a substantial part of which is payable to non-residents of the Borrower.

Section 8. The principal of and the interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan and the premium on the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxes on any payments made in respect of any

parties accueilleront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

b) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ; ii) à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité, ou iii) à une dette contractée pour un an au plus, par la T. C. Merkez Bankasi (Banque centrale de la République de Turquie) dans le cadre normal de son activité.

c) L'Emprunteur satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en donnant toute possibilité raisonnable à ses représentants accrédités de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4 du présent article et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

d) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

L'expression "dette extérieure" désigne aux paragraphes 6 et 7 du présent article une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur, ou une dette remboursable en la monnaie de l'Emprunteur dont une fraction importante doit être remboursée à des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'Emprunteur.

Paragraphe 8. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la commission d'engagement et la commission de compensation sur l'Emprunt et la prime de remboursement des Obligations seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur les paiements

Bond to any holder of such Bond other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 9. This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 10. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 11. The Borrower will maintain and operate or cause to be maintained or operated the plants, equipment and material used in the Projects in accordance with sound engineering standards.

Section 12. The Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan except as specifically authorized in Schedule 2 to this Agreement.

Section 13. The Borrower will provide or cause to be provided the funds necessary to meet the Turkish lira costs of the Projects and for that purpose shall duly and promptly take all appropriate measures and enact such legislation as may be necessary to insure that such funds shall be made available as and when required for the carrying out of the Projects.

Article IX

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

faits, au titre d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 9. Le présent Contrat et les Obligations émises en vertu de celui-ci seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 10. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 11. L'Emprunteur entretiendra et utilisera ou fera entretenir ou utiliser suivant les règles de l'art, les installations et le matériel employés dans le cadre des Projets.

Paragraphe 12. A moins qu'il n'y soit expressément autorisé en vertu de l'annexe 2 du présent Contrat, l'Emprunteur ne devra pas vendre ou donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ni en disposer d'aucune autre manière sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit.

Paragraphe 13. L'Emprunteur fournira ou fera fournir les fonds nécessaires au paiement du coût des Projets en livres turques et à cette fin, il devra, en temps utile, prendre toutes mesures appropriées et promulguer les lois voulues pour disposer desdits fonds dans les conditions et au moment requis pour l'exécution des Projets.

Article IX

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

b) Si le principal de l'Emprunt, ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth ; then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article X

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds, which shall not be determined by agreement of such parties, shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le texte des Obligations ou le présent Contrat ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant trente jours ; et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque, des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs ou ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article X

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois ou règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du

Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which is attached hereto as Schedule 6 to this Agreement. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the said Loan Regulations No. 1 or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the said Loan Regulations No. 1.

Article XI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Borrower : Ministry of Finance, Directorate General of the Treasury Ankara, Turkey.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

¹ See p. 138 of this volume.

Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire constitue l'annexe 6 du présent Contrat. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement, ou de faire exécuter contre l'Emprunteur un jugement pris en vertu de la sentence, ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit, et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances, Direction générale du Trésor, Ankara (Turquie).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Dès que l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due le cas échéant pour toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations ou lorsque l'Emprunt aura été annulé, le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

¹ Voir p. 139 de ce volume.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 5. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such Minister of Finance, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance, any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower hereunder. The foregoing provisions of this Section 5 shall be in addition to any other authorization by the Borrower.

Article XII

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement shall come into force and effect 15 days after the date upon which the Borrower shall furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that the following events have occurred :

(a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower.

(b) the Loan Agreement of even date between the Borrower and the Bank for the Grain Storage Project shall have become effective as provided in Article XII of said Loan Agreement.

The evidence required to be furnished under this Section shall include an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

- (1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower ; and
- (2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms ; and
- (3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 5. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, pourra être prise par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous actes qui doivent ou peuvent être signés au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat pourront être signés par ledit Ministre des Finances ou toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par ledit Ministre des Finances ou toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis du Ministre des Finances, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le Ministre des Finances ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances, toute modification des clauses du présent Contrat entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur. Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe 5 sont applicables même s'il existe d'autres habilitations émanant de l'Emprunteur.

Article XII

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat entrera en vigueur quinze jours après que l'Emprunteur aura fourni à la Banque une preuve satisfaisante de la réalisation des conditions ci-après :

a) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises.

b) Le Contrat d'Emprunt de même date conclu entre l'Emprunteur et la Banque pour le Projet d'ensilage des grains devra être entré en vigueur conformément aux stipulations de son article XII.

Les pièces qui doivent être fournies en vertu du présent paragraphe comprendront une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ;
- 2) Que le présent Contrat constitue un engagement valable et définitif de l'Emprunteur conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ; et
- 3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte.

Section 2. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof as in said Section provided shall not have been furnished to the Bank within 180 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Turkey :

By Melih ESENBEL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Paragraphe 2. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie comme il est stipulé audit paragraphe, à la satisfaction de la Banque, dans les cent quatre-vingts jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat et, dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Turquie :

(Signé) Melih ESENBEL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
October 1, 1955 . . .	—	\$12,500,000	April 1, 1966 . . .	\$307,000	\$7,240,000
April 1, 1956 . . .	\$201,000	12,299,000	October 1, 1966 . . .	313,000	6,927,000
October 1, 1956 . . .	206,000	12,093,000	April 1, 1967 . . .	320,000	6,607,000
April 1, 1957 . . .	210,000	11,883,000	October 1, 1967 . . .	327,000	6,280,000
October 1, 1957 . . .	214,000	11,669,000	April 1, 1968 . . .	334,000	5,946,000
April 1, 1958 . . .	219,000	11,450,000	October 1, 1968 . . .	341,000	5,605,000
October 1, 1958 . . .	224,000	11,226,000	April 1, 1969 . . .	348,000	5,257,000
April 1, 1959 . . .	228,000	10,998,000	October 1, 1969 . . .	355,000	4,902,000
October 1, 1959 . . .	233,000	10,765,000	April 1, 1970 . . .	363,000	4,539,000
April 1, 1960 . . .	238,000	10,527,000	October 1, 1970 . . .	371,000	4,168,000
October 1, 1960 . . .	243,000	10,284,000	April 1, 1971 . . .	378,000	3,790,000
April 1, 1961 . . .	249,000	10,035,000	October 1, 1971 . . .	387,000	3,403,000
October 1, 1961 . . .	254,000	9,781,000	April 1, 1972 . . .	395,000	3,008,000
April 1, 1962 . . .	259,000	9,522,000	October 1, 1972 . . .	403,000	2,605,000
October 1, 1962 . . .	265,000	9,257,000	April 1, 1973 . . .	412,000	2,193,000
April 1, 1963 . . .	270,000	8,987,000	October 1, 1973 . . .	420,000	1,773,000
October 1, 1963 . . .	276,000	8,711,000	April 1, 1974 . . .	429,000	1,344,000
April 1, 1964 . . .	282,000	8,429,000	October 1, 1974 . . .	439,000	905,000
October 1, 1964 . . .	288,000	8,141,000	April 1, 1975 . . .	448,000	457,000
April 1, 1965 . . .	294,000	7,847,000	October 1, 1975 . . .	457,000	—
October 1, 1965 . . .	300,000	7,547,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

PROJECT A

Salipazar Port Development Project

The Salipazar wharf on the west coast of the Bosphorus at Istanbul is a continuation of the Tophane wharf. The present length of the Salipazar wharf is 460 m. An addition to the Salipazar wharf will be constructed 310 m. long and extending 15 m. seaward from the line of the present Salipazar wharf, having berths dredged to a depth of 10.5 m. and transit sheds erected with a floor area of about 16,000 sq. m. The Salipazar wharf will be equipped with one stationary crane, three portal cranes and a set of navigation aids. Each transit shed will be equipped with mechanized handling equipment consisting of lift trucks, mobile cranes, tractors and trailers, trucks and palletes.

PROJECT B

Haydarpaşa Port Development Project

The port of Haydarpaşa is on the east shore of the Marmara Sea at the outlet of the Bosphorus at Istanbul. A wharf to berth one small and one large freighter will be constructed primarily for the purpose of handling grain on the site of which a silo is to

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} octobre 1955	—	\$12.500.000	1 ^{er} avril 1966	\$307.000	\$7.240.000
1 ^{er} avril 1956	\$201.000	12.299.000	1 ^{er} octobre 1966	313.000	6.927.000
1 ^{er} octobre 1956	206.000	12.093.000	1 ^{er} avril 1967	320.000	6.607.000
1 ^{er} avril 1957	210.000	11.883.000	1 ^{er} octobre 1967	327.000	6.280.000
1 ^{er} octobre 1957	214.000	11.669.000	1 ^{er} avril 1968	334.000	5.946.000
1 ^{er} avril 1958	219.000	11.450.000	1 ^{er} octobre 1968	341.000	5.605.000
1 ^{er} octobre 1958	224.000	11.226.000	1 ^{er} avril 1969	348.000	5.257.000
1 ^{er} avril 1959	228.000	10.998.000	1 ^{er} octobre 1969	355.000	4.902.000
1 ^{er} octobre 1959	233.000	10.765.000	1 ^{er} avril 1970	363.000	4.539.000
1 ^{er} avril 1960	238.000	10.527.000	1 ^{er} octobre 1970	371.000	4.168.000
1 ^{er} octobre 1960	243.000	10.284.000	1 ^{er} avril 1971	378.000	3.790.000
1 ^{er} avril 1961	249.000	10.035.000	1 ^{er} octobre 1971	387.000	3.403.000
1 ^{er} octobre 1961	254.000	9.781.000	1 ^{er} avril 1972	395.000	3.008.000
1 ^{er} avril 1962	259.000	9.522.000	1 ^{er} octobre 1972	403.000	2.605.000
1 ^{er} octobre 1962	265.000	9.257.000	1 ^{er} avril 1973	412.000	2.193.000
1 ^{er} avril 1963	270.000	8.987.000	1 ^{er} octobre 1973	420.000	1.773.000
1 ^{er} octobre 1963	276.000	8.711.000	1 ^{er} avril 1974	429.000	1.344.000
1 ^{er} avril 1964	282.000	8.429.000	1 ^{er} octobre 1974	439.000	905.000
1 ^{er} octobre 1964	288.000	8.141.000	1 ^{er} avril 1975	448.000	457.000
1 ^{er} avril 1965	294.000	7.847.000	1 ^{er} octobre 1975	457.000	—
1 ^{er} octobre 1965	300.000	7.547.000			

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

PROJET A

Projet d'agrandissement du port de Salipazar

Le quai de Salipazar qui se trouve sur la rive occidentale du Bosphore à Istamboul est le prolongement du quai de Tophane. Il a actuellement 460 m. de long. Un nouveau quai de 310 m. de long lui sera ajouté à 15 m. en avant de son alignement ; les nouveaux postes à quai seront dragués à une profondeur de 10 m. 50 et les entrepôts qui seront construits auront une superficie de 16.000 m². Le quai de Salipazar sera équipé d'une grue fixe, de trois grues à portique et d'une série d'appareils destinés à faciliter les manœuvres des navires. Chaque entrepôt sera doté d'appareils de manutention comprenant des chariots élévateurs, des grues mobiles, des tracteurs et des remorques, des chariots et des palettes.

PROJET B

Projet d'agrandissement du port d'Haydarpacha

Le port d'Haydarpacha se trouve sur la côte orientale de la mer de Marmara à l'embouchure du Bosphore à Istamboul. Il y sera construit un quai de dimensions suffisantes pour recevoir à la fois un petit et un grand cargo ; il servira surtout à la manutention

be constructed as a part of the Toprak Mahsulleri Ofisi project the foreign exchange costs of which are to be financed by a loan from the Bank. For this purpose the existing north quay wall of Haydarpaşa port will be extended 180 m. northward and then returned to the east (towards the shore) for 150 m., with berths dredged to a depth of 10.5 m. along both extensions of the quay wall. A new breakwater will be constructed approximately 230 m. offshore having a length of 600 m. A filled area of about 30,000 sq. m. will be created behind the quay walls on which transit sheds having a total floor area of 10,000 sq. m., roads and railway trackage, together with the grain silo, being part of the said Toprak Mahsulleri Ofisi project will be constructed. Mechanized handling equipment will be provided of the same types and quantities as in Project A. One stationary crane, two portal cranes and a set of navigation aids will be provided for the wharf.

PROJECT C

Alsancak Port Development Project

The port of Alsancak is located in the Gulf of Izmir and will be the site of a silo to be constructed as part of the said Toprak Mahsulleri Ofisi project. A wharf 180 m. long will be constructed extending east from the root of the existing Alsancak railroad pier, with berths dredged to a depth of 10.5 m. and a transit shed having a floor area of about 4,000 sq. m. designed for later expansion to 8,000 sq. m. No general cargo handling equipment will be provided for this project.

PROJECT D

Samsun Port Construction Project

A new port will be built at Samsun on the Black Sea at which there will be constructed a main breakwater having a maximum length of 1,600 m. and a lee breakwater having a maximum length of 2,500 m., together with two sections of a quay wall having a total length of 670 m., with berths dredged to a depth of 10.5 m. Transit sheds will be erected at the wharf having a floor area of 13,000 sq. m. The necessary general cargo handling equipment, navigation aids and railroad connections will be provided.

PROJECT E

Iskenderun Port Development Project

The port of Iskenderun on the Mediterranean has an existing 600 ft.-long deep water concrete pier on which mechanical handling equipment for grain, ore and coal will be installed to increase its cargo-handling capacity. Ground storage for 50,000 tons of ore will be provided at the port and a belt conveyor system will be installed to unload ore from cars and to distribute it in storage. A tunnel-type belt conveyor will deliver ore from storage to a travelling ore-loading tower which will operate the length of the pier. Coal will be unloaded from ships by means of a Gantry crane to a hopper on the travelling ore-loading tower and thence to a 20,000-ton storage area by means of a belt conveyor system. For grain shipments from a silo to be erected as part of the said Toprak Mahsulleri Ofisi project a belt conveyor system will be installed to transport the grain to a second loading tower which will travel the length of the pier.

des grains à l'endroit où un silo sera construit dans le cadre du Projet de la Toprak Mahsulleri Ofisi, dont un prêt de la Banque permettra de financer le coût en monnaies étrangères. A cet effet, le mur du quai nord actuel du port de Haydarpacha sera prolongé de 180 m. vers le nord puis de 150 m. vers l'est (en direction du rivage) ; les nouveaux postes à quai seront dragués à 10 m. 50 de profondeur. Une nouvelle digue de 600 m. de long sera construite à environ 230 m. au large. Un terre-plein d'environ 30.000 m² sera établi derrière les murs du quai et on y construira des entrepôts d'une superficie totale de 10.000 m², des routes et des voies ferrées ainsi que le silo à grains compris dans ledit Projet de la Toprak Mahsulleri Ofisi. Le Projet B prévoit la fourniture du même nombre et des mêmes types d'appareils de manutention que le Projet A. Une grue fixe, deux grues à portique et une série d'appareils destinés à faciliter les manœuvres des navires seront installés sur le quai.

PROJET C

Projet d'agrandissement du port d'Alsancak

Le port d'Alsancak, qui se trouve dans la baie d'Izmir (Smyrne), sera doté de l'un des silos qui doivent être construits d'après le projet précité de la Toprak Mahsulleri Ofisi. Un quai de 180 m. de long sera construit en direction de l'est à partir du début de la jetée actuelle qui porte une voie ferrée ; ses postes à quai seront dragués à une profondeur de 10 m. 50 et l'entrepôt prévu aura une superficie de 4.000 m² environ qui pourra atteindre ultérieurement 8.000 m². Ce projet ne comprend pas la fourniture d'appareils de manutention de marchandises diverses.

PROJET D

Projet de construction du port de Samsun

Un nouveau port sera construit à Samsun sur la mer Noire. Il comprendra une digue principale d'une longueur maximale de 1.600 m. et une digue sous le vent d'une longueur maximale de 2.500 m. ainsi que deux sections d'un quai d'une longueur totale de 670 m. dont les postes d'amarrage seront dragués à une profondeur de 10 m. 50. Des entrepôts d'une superficie de 13.000 m² seront construits sur le quai. Le Projet comprend la fourniture des appareils de manutention de marchandises diverses, d'appareils destinés à faciliter les manœuvres des navires et des voies ferrées de raccordement nécessaires.

PROJET E

Projet d'agrandissement du port d'Iskanderoun (Alexandrette)

Le port d'Iskanderoun (Alexandrette) sur la Méditerranée dispose actuellement d'une jetée de béton en eau profonde, de 600 pieds de long, sur laquelle on installera des appareils de manutention pour les grains, les minerais et le charbon afin d'augmenter sa capacité de chargement et de déchargement. Un parc pouvant recevoir 50.000 tonnes de minerai sera établi dans le périmètre du port et un ensemble de transporteurs à bandes sera installé pour décharger le minerai des wagons et le répartir dans le parc. Une bande transporteuse à tunnel amènera le minerai du parc dans une tour mobile de chargement de minerai qui pourra se déplacer d'une extrémité à l'autre de la jetée. Le charbon sera déchargé des navires au moyen d'une grue à portique sur une trémie de la tour mobile de chargement, puis amené à un parc de 20.000 tonnes au moyen d'un ensemble de transporteurs à bandes. Pour le chargement des grains d'un silo qui doit être construit dans le cadre du Projet de la Toprak Mahsulleri Ofisi déjà mentionné, on installera un ensemble de transporteurs à bandes qui amèneront le grain dans une deuxième tour de chargement capable de se déplacer sur toute la longueur de la jetée.

PROJECT F

Equipment Pool Project

A construction equipment pool will be formed consisting of equipment owned and being presently used by the Ministry of Public Works of the Borrower at Eregli and Trabzon, as set forth in Appendix A to the Schedule, and equipment to be purchased out of the proceeds of the Loan, as set forth in Appendix B to this Schedule. Such equipment pool will be used both to expedite the construction of the port of Trabzon, scheduled for completion by the end of 1951, and the program of port construction set out in Projects A, B, C, D and E above, and thereafter used for other port construction purposes in the territory of the Borrower.

PROJECT G

Reconditioning, Repairs, Replacements and Additions at Existing Ports

In order to provide for more efficient operation at existing ports, essential reconditioning, repairs, replacements and additions will be provided as follows :

- (1) At Tophane and Sirkeci wharves at Istanbul :
Reconditioning and replacement of existing cargo handling equipment so far as consistent with the requirements of these wharves after the completion of Projects A and B.
- (2) At Haydarpasa wharf :
Repairs to existing cargo and coal handling equipment.
- (3) At Izmir town port :
Reconditioning of cargo handling equipment and the installation of new cranes.
- (4) At Samsun :
Repairs to existing cargo handling equipment and the furnishing of one 200 HP tugboat.
- (5) At Mersin :
Installation of two new derricks and repairs to stationary cranes at the railroad pier, and repairs to lighters being presently used there.
- (6) At Iskenderun :
Installation of a new 500 KW Diesel generating unit and reconditioning of existing port equipment.

Construction Schedule

The estimated starting and completion dates of the various Projects are as follows :

<i>Project</i>	<i>Starting Date</i>	<i>Completion Date</i>
A	January 1, 1951	December 31, 1953
B	January 1, 1951	December 31, 1953
C	January 1, 1951	December 31, 1953
D	January 1, 1952	December 31, 1956
E	January 1, 1951	December 31, 1952
F	September 1, 1950	December 31, 1953
G	September 1, 1950	December 31, 1951

PROJET F

Projet de parc commun de matériel

Un parc commun de matériel de construction sera formé avec le matériel que le Ministère des Travaux publics de l'Emprunteur possède et qu'il utilise actuellement à Eregli et à Trabzon (Trébizonde) et le matériel acheté sur les fonds provenant de l'Emprunt et dont les inventaires sont donnés respectivement aux appendices A et B de la présente annexe. Il permettra d'activer la construction du port de Trabzon (Trébizonde) qui, d'après les plans, doit être achevé au plus tard à la fin de l'année 1951 et le programme de construction d'installations portuaires qui est exposé dans les Projets A, B, C, D et E ci-dessus ; ce parc commun servira ensuite à d'autres travaux portuaires sur le territoire de l'Emprunteur.

PROJET G

Remises à neuf, réparations, remplacements et additions d'appareils dans les ports existants

Afin d'assurer une meilleure exploitation des ports existants, on procédera aux remises à neuf, réparations, remplacements et additions indispensables ci-après :

- 1) Aux quais de Tophane et Sirkeci à Istamboul :
Remise à neuf et remplacement du matériel actuel de manutention des chargements dans la mesure où ce sera nécessaire après exécution des Projets A et B.
- 2) Au quai d'Haydarpacha :
Réparation de l'équipement actuel de manutention des marchandises et du charbon.
- 3) Au port de la ville d'Izmir (Smyrne) :
Remise à neuf du matériel de manutention des chargements et installation de nouvelles grues.
- 4) A Samsun :
Réparation de l'équipement actuel de manutention des chargements et fourniture d'un remorqueur de 200 HP.
- 5) A Mersin :
Installation de deux nouveaux derricks et réparation des grues fixes de la jetée portant une voie ferrée et des allèges actuellement en service .
- 6) A Iskanderoun (Alexandrette) :
Installation d'un nouveau groupe générateur Diesel de 500 kW et remise en état de l'équipement portuaire en service.

Échelonnement des travaux

Les dates prévues pour le commencement et l'achèvement des travaux des divers Projets sont les suivantes :

<i>Projet</i>	<i>Commencement des travaux</i>	<i>Achèvement des travaux</i>
A	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1953
B	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1953
C	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1953
D	1 ^{er} janvier 1952	31 décembre 1956
E	1 ^{er} janvier 1951	31 décembre 1952
F	1 ^{er} septembre 1950	31 décembre 1953
G	1 ^{er} septembre 1950	31 décembre 1951

General Provisions

The following provisions shall be applicable to all Projects :

(a) The Borrower will provide for the training of personnel in numbers and to the extent necessary to ensure efficient operation and maintenance of the Projects.

(b) The equipment and supplies purchased out of the proceeds of the Loan will be provided with the spare parts required for their regular maintenance.

(c) Such equipment and supplies may be sold, pledged, mortgaged, or otherwise disposed of by the Borrower in cases in which the equipment and supplies have become worn out or obsolete so that they are no longer serviceable in the Projects.

APPENDIX A

EQUIPMENT AT TRABZON

No.	Item	No.	Item
1	Half yard Excavator with shovel attachment	7	30 ton Wagons (second-hand)
1	4 yard Scraper	16	40 ton Wagons (second-hand)
10	Pneumatic Hand Drills	5	20 ton Locomotives (Normal Gauge)
1	Stationary Compressor	62	12 ton Steel Stone Skips
3	Drill Sharpening Equipment	100 ton	Steel Sheet Piling
600 Mt.	Steel Tubing and Joints	2	15 ton Derrick Cranes with special Self-Propelled Undercarriages & Tipping Gear
1,065 Mt.	$\frac{3}{4}$ " Air Hose	1	Pile driving equipment with 10 B 3 Hammer
200	4 ft. Drilling Rods		Electric Underground & Overhead Cables
20	10 ton Brother and Sister Slings	1	3 ton Derrick Crane with Undercarriage
40	Wire Rope Slings	2	15 ton Derrick Cranes with Undercarriages & Tipping Gear
1	10 ton Shovel	4	4 ton Crawler Cranes
4	Snatch Blocks, 20 ton	1	$\frac{1}{2}$ Yd. Excavator with Dragline Attachment
1	Weighbridge	6	Mooring Buoys, complete with Anchor & Chains
2	Portable Compressors & Spare Parts, 210 cu. ft.	24	5 ton Stone Trays
10	Jackhammers and Spares	2	$2\frac{1}{2}$ ton Diesel Locomotives (60 cm. gauge)
1,000 ft.	$\frac{3}{4}$ " Hose with Couplings	1	D. 8 Caterpillar Tractor with Bulldozer
3,400 Mt.	113 lb. Rail (for Transporter)	2	Wagon Drills, complete with Drilling Steels, Bits, Hose, etc.
1	Washing & Screening Plant		
2	$\frac{1}{2}$ yd. "Chaseside" Shovels		
1	Mono Pump (7,000 gal./hr.)		
5,000 ft.	2" Steam Tubing		
4	Concrete Vibrators		
500 Mt.	2" Steel Pipe		
3	300 kw Generators, complete with Switch Board, etc		
1	20" Vertical Drilling Mach.		
4	Rotodrills		

Dispositions générales

Les dispositions ci-après sont applicables à tous les Projets :

a) L'Emprunteur fera donner la formation professionnelle voulue au nombre de personnes nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien satisfaisants des installations prévues dans les Projets.

b) Le matériel et les produits d'approvisionnement achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront fournis avec les pièces de rechange nécessaires pour leur entretien normal.

c) L'Emprunteur pourra vendre, donner en nantissement ou hypothéquer ce matériel et ces produits ou en disposer d'une autre manière lorsque, en raison de leur usure ou de leur vieillissement, ils ne seront plus utilisables dans le cadre des Projets.

APPENDICE A

ÉQUIPEMENT DU PORT DE TRABZON (TRÉBIZONDE)

<i>Nombre ou quantité</i>	<i>Article</i>	<i>Nombre ou quantité</i>	<i>Article</i>
1	Excavateur avec pelle d'un demi yard	7	Wagons 30 tonnes (usagés)
1	Écorcheuse de 4 yards de large	16	Wagons 40 tonnes (usagés)
10	Perforatrices pneumatiques à main	5	Locomotives 20 tonnes (voie normale)
1	Compresseur fixe	62	Wagonnets à pierres en acier, 12 tonnes
3	Matériels d'affûtage des fleurets	100 tonnes	Palplanches d'acier
600 m.	Tubes et joints en acier	2	Grues Derrick 15 tonnes avec train de roulement auto-moteur spécial et basculeur
1.065 m.	Tuyaux à air flexibles de trois quarts de pouce	1	Sonnette de battage avec marteau, 10 B-3
200	Barres à mine de 4 pieds		Câbles électriques souterrains et aériens
20	Suspenseurs de 10 tonnes	1	Grue Derrick, 3 tonnes avec train de roulement
40	Élingues en câble métallique	2	Grues Derrick 15 tonnes avec train de roulement et basculeur
1	Pelle de 10 tonnes	4	Grues montées sur chenilles 4 tonnes
4	Poulies coupées de 20 tonnes	1	Excavateur d'un demi yard avec équipement de dragage
1	Pont à bascule	6	Cofres d'amarrage, complets avec ancre et chaînes
2	Compresseurs mobiles et pièces de rechange 210 pieds cubes	24	Plateaux à pierres, 5 tonnes
10	Marteaux perforateurs et pièces de rechange	2	Locomotives Diesel 2 tonnes et demie (voie de 60 cm.)
1.000 pieds	Tuyaux flexibles de $\frac{3}{4}$ de pouce avec emmanchements	1	Tracteur à chenilles D.8 avec Bulldozer
3.400 m.	Rails de 113 livres (pour transporteur)	2	Perforatrices montées sur wagons, complètes avec barres de forage, fleurets, tuyaux flexibles, etc.
1	Laveur et crible		
2	Pelles "Chaseside" de $\frac{1}{2}$ yard		
1	Motopompe (7.000 gallons/h.)		
5.000 pieds	Conduites de vapeur de 2 pouces		
4	Vibrateurs de béton		
500 m.	Tuyaux d'acier de 2 pouces		
3	Génératrices de 300 kw, complètes avec disjoncteur, etc.		
1	Perceuse verticale de 20 pouces		
4	Perforatrices à rotation		

APPENDIX A (continued)

No.	Item	No.	Item
1	12 ¹ / ₂ " Lathe	2	Wagon Drills, complete with accessories (purchased in Turkey)
1	7 ¹ / ₂ " Lathe	1	2 Yd. Excavator with Shovel, Drag-line and Crane Attachments (obtained from the Ereğli Harbor construction)
4	Rivetting Hammers	1	120 HP Tugboat (built in Turkey and obtained from the Ereğli Harbor construction)
1	Arc Welding Equipment	1	68 ton Side Tipping Barge (built in Turkey and obtained from the Ereğli Harbor construction)
2	Forges and Hearths	1	125 ton Bottom Opening Hopper Barge (built in Turkey)
4	Hydraulic Jacks		
1 set	Re-railing Ramps		
1	Jim Crow		
3	Grinding Machines		
6	Tool Kits		
1	Saw Bench		
1	Transporter		
2	3 ¹ / ₂ ton diesel locomotives (60 cm. gauge)		
18	1 Yd. Tipping Wagons		
1 mi.	Track (20 lb. Rails) complete with Steel Sleepers, 4 sets of Switches and 2 Turnouts		
12,000Mt.	75 lb. Rails, Fish Plates, Bolts & Dogspikes & 32 Turnouts		

EQUIPMENT AT EREGLI

No.	Item	No.	Item
8	Shovels, 1 ¹ / ₂ , 2 & 3 cu. yd.	2	Concrete Mixers, 1 cu. yd. capacity
1	Stationary Steam Derrick, 50 ton	10	Dump Trucks, 10 ton capacity
4	120 HP Tugs		Repair Shop Equipment
4	Side Dump Barges, 80 ton	1	Bucket Dredger, 1,000 ton/hr.
1	50 ton Floating Crane (Steam)	1	Large Tugboat, 400 HP (Steam)
2	Bottom Dump Hopper Barges, 120 ton	4	5" well drills
1	Concrete Aggregate Plant, 500 tons per day	2	Bottom Dump Barges, 200 ton
2	Portal Cranes, 50 ton	100	Steel Pontoons
2	Steam Locomotives, 1 m. gauge	1	3 ton & 4 ton Derrick
1	10 ton Movable Derrick		

APPENDIX B

EQUIPMENT TO BE PURCHASED OUT OF PROCEEDS OF THE LOAN FOR PROJECT F

No.	Description	No.	Description
3	Tripod Drills	1	1,000 m 3/h Hydraulic Dredge
5	2 ¹ / ₂ cu. yd. Power Shovels	2	500 m 3/h Sand Pumps
1	40 ton Locomotive Crane	2	Clamshell Buckets
30	40 ton Flat Cars	2	Service Barges
10	10 ton Dump Trucks	3	1,000 T Bottom Dump Scows
1	Complete Concrete Plant	2	500 HP Tugboats
		3	300 HP Tugboats
2	Floating Pile Drivers	3	Bulldozers
1	Land Pile Driver	3	Rock Transport Barges
2	Floating Cranes 60 T		

Funds will also be provided for the repair of equipment listed in Appendix A to this Schedule.

APPENDICE A (suite)

Nombre ou quantité	Article	Nombre ou quantité	Article
1	Tour de 12 pouces et demi	2	Perforatrices montées sur wagons, complètes avec accessoires (achetées en Turquie)
1	Tour de 7 pouces et demi		
4	Marteaux riveurs	1	Excavateur de 2 yards avec pelle, matériel de dragage et grue (provenant du matériel de construction du port d'Éregli)
1	Matériel pour la soudure à l'arc électrique	1	Remorqueur de 120 HP (construit en Turquie et provenant du matériel de construction du port d'Éregli)
2	Forges et creusets	1	Péniche basculante de 68 tonnes (construite en Turquie et provenant du matériel de construction du port d'Éregli)
4	Vérins hydrauliques	1	Péniche-trémie à clapet de 125 tonnes (construite en Turquie)
1 jeu	Plaques d'accès de remise sur rails		
1	Presse à cintrer les rails		
3	Machines à meuler		
6	Trousses d'outils		
1	Scie circulaire à table		
1	Transporteur		
2	Locomotives Diesel 3 tonnes et demie (voie de 60 cm.)		
18	Wagons basculants de 1 yard		
1 mille	Voie (rails de 20 livres) complète avec traverses en acier, 4 jeux d'aiguilles et 2 branchements		
12.000 m.	Rails de 75 livres, éclisses, crampons et crampons, et 32 branchements		

ÉQUIPEMENT DU PORT D'EREGLI

Nombre ou quantité	Article	Nombre ou quantité	Article
8	Pelles de 1½, 2 et 3 yards cubes	2	Bétonnières, un yard cube de capacité
1	Grue à vapeur, fixe, 50 tonnes	10	Camions à bascule, 10 tonnes de charge utile
4	Remorqueurs de 120 HP		Équipement d'atelier de réparation
4	Péniches à bascule, 80 tonnes	1	Drague à godets 1.000 tonnes/h.
1	Grue flottante, 50 tonnes (à vapeur)	1	Grand remorqueur de 400 HP (à vapeur)
2	Péniches-trémie à clapet, de 120 tonnes	4	Appareils de forage de puits de 5 pouces
1	Installation pour la fabrication d'agglomérés de béton, 500 tonnes par jour	2	Péniches à clapet, 200 tonnes
2	Grues à portique, 50 tonnes	100	Pontons en acier
2	Locomotives à vapeur, voie de 1 mètre	1	Grue Derrick 3 et 4 tonnes
1	Grue Derrick mobile, 10 tonnes		

APPENDICE B

MATÉRIEL À ACHETER POUR LE PROJET F À L'AIDE DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Nombre ou quantité	Description	Nombre ou quantité	Description
3	Perforatrices sur pylônes	1	Drague hydraulique 1.000 m³/h
5	Pelles mécaniques 2½ yards cubes	2	Pompes à sable 500 m³/h
1	Grue locomotive, 40 tonnes	2	Bennes preneuses
30	Wagons-plateformes, 40 tonnes	2	Péniches de servitude
10	Camions à bascule, 10 tonnes	3	Chalands à bascule, 1.000 tonnes
1	Installation complète pour la préparation du béton	2	Remorqueurs 500 HP
2	Sonnettes de battage flottantes	3	Remorqueurs 300 HP
1	Sonnette de battage terrestre	3	Bulldozers
2	Grues flottantes, 60 tonnes	3	Péniches pour le transport des pierres

Des fonds seront également fournis pour la réparation du matériel énuméré dans l'appendice A de la présente annexe.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

REPUBLIC OF TURKEY
SERIAL BOND—Series A
DUE

REPUBLIC OF TURKEY, for value received, hereby promises to pay to or on the order of _____ on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Republic of Turkey—Series A (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 1950, between Republic of Turkey and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Republic of Turkey, which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Republic of Turkey as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Republic of Turkey) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: $\frac{1}{2}$ of 1%, if redeemed not more than 5 years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1%, if redeemed more than 5 years and not more than 10 years prior to said date; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than 10 years and not more than 15 years

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
OBLIGATION (Série spéciale A)
À ÉCHÉANCE DU

La RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 19 ., au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York, (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme à partir de la date du présent titre audit bureau ou à ladite agence dans les mêmes espèces ou billets au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale A d'Obligations de la République de Turquie" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre la République de Turquie et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la République de Turquie de payer, à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La République de Turquie peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la République de Turquie seront convenues), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement: i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal: $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance

prior to said date ; 2 %, if redeemed more than 15 years and not more than 20 years prior to said date ; 2 1/2 %, if redeemed more than 20 years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Republic of Turkey at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Republic of Turkey or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Republic of Turkey, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Republic of Turkey.

IN WITNESS WHEREOF Republic of Turkey has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Dated Republic of Turkey :
By
Authorized Representative

SCHEDULE 3-B
FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
No. 000 No. 000

REPUBLIC OF TURKEY
SERIAL BOND—Series A
DUE

REPUBLIC OF TURKEY, for value received, hereby promises to pay to the bearer on the day of , 19 , at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhat-

stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; 1 1/2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et 2 1/2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la République de Turquie à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Turquie ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Turquie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République de Turquie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la République de Turquie a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé

Pour la République de Turquie :
(Signé)

Le

Représentant autorisé

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
OBLIGATION (Série spéciale A)
À ÉCHÉANCE DU

La RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, pour valeur reçue, s'oblige par des présentes à payer au porteur le 19 ., au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"),

tan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (%) per annum, payable semi-annually on and in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of Republic of Turkey—Series A (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated , 1950, between Republic of Turkey and the Bank. No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of Republic of Turkey, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Republic of Turkey as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Republic of Turkey) from time to time, upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America [and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable], at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than 5 years prior to the date of maturity specified in such Bond; 1 %, if redeemed more than 5 years and not more than 10 years prior to said date; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than 10 years and not more than 15 years prior to said date; 2 %, if redeemed more than 15 years and not more than 20 years prior to said date; $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than 20 years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Republic of Turkey at the place or places of payment

Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme à partir de la date du présent titre audit bureau ou à ladite agence dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise à leurs échéances respectives des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies) dite "Série spéciale A d'Obligations de la République de Turquie" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 1950, conclu entre la République de Turquie et la Banque. Aucune mention du Contrat d'Emprunt dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la République de Turquie de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La République de Turquie peut toujours et à tout moment, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la République de Turquie seront convenues), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens, imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant aux intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations munies de tous leurs coupons non échus pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la République de

specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and any coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Republic of Turkey or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Republic of Turkey, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Republic of Turkey.

IN WITNESS WHEREOF Republic of Turkey has caused this Bond to be signed in its name by its _____ thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its _____ to be attached hereto.

Republic of Turkey:

By

Authorized Representative

Dated

FORM OF INTEREST COUPON

No.

.

On the _____ day of _____, 19____, unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Republic of Turkey will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York _____ Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. _____, due _____

Republic of Turkey:

By

Authorized Representative

Turquie à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Turquie ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Turquie, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République de Turquie qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la République de Turquie a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé et en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Pour la République de Turquie :

(Signé)

Représentant autorisé

Le

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 19 ., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la République de Turquie paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars (\$), représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation (Série spéciale) n° émise par elle, à échéance du

Pour la République de Turquie :

(Signé)

Représentant autorisé

SCHEDULE 4

ESTIMATED COST OF THE PROJECTS

<i>Projects</i>	<i>Foreign Currency Cost (in United States dollars)</i>	<i>Local Currency Cost (in Turkish liras)</i>
A—Salipazar Port Development	\$1,440,000	T.L. 8,140,000
Engineering Fees	100,000	
B—Haydarpaşa Port Development	1,100,000	14,500,000
Engineering Fees	120,000	
C—Alsancak Port Development	440,000	12,400,000
Engineering Fees	40,000	
D—Samsun Port Construction	2,080,000	31,000,000
Engineering Fees	180,000	
E—Iskenderun Port Development	1,300,000	7,000,000
Engineering Fees	110,000	
F—Construction Equipment Pool	4,680,000	—
Engineering Fees	45,000	
G—Reconditioning, Repairs, Replacements and Additions		
1. Tophane and Sirkeci	275,000	—
2. Haydarpaşa	75,000	—
3. Izmir Town Port	150,000	—
4. Samsun	115,000	—
5. Mersin	150,000	—
6. Iskenderun	100,000	—
TOTAL	\$12,500,000	T.L. 73,040,000

In addition to the above local currency costs, it is estimated that T.L. 10,700,000 will be required for the completion of the Trabzon port development at which a part of the construction equipment pool (Project F) will be utilized.

SCHEDULE 5

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.]

ANNEXE 4

COÛT ESTIMATIF DES PROJETS

<i>Projets</i>	<i>Dépenses en monnaies étrangères (exprimées en dollars des États-Unis)</i>	<i>Dépenses en monnaie locale (en livres turques)</i>
A — Agrandissement du port de Salipazar	\$1.440.000	L.t. 8.140.000
Honoraires d'ingénieurs	100.000	
B — Agrandissement du port d'Haydarpacha	1.100.000	14.500.000
Honoraires d'ingénieurs	120.000	
C — Agrandissement du port d'Alsancak	440.000	12.400.000
Honoraires d'ingénieurs	40.000	
D — Construction du port de Samsun	2.080.000	31.000.000
Honoraires d'ingénieurs	180.000	
E — Agrandissement du port d'Iskanderoun (Alexandrette)	1.300.000	7.000.000
Honoraires d'ingénieurs	110.000	
F — Parc commun de matériel de construction	4.680.000	—
Honoraires d'ingénieurs	45.000	
G — Remise à neuf, réparations, remplacements et additions :		
1. Tophane et Sirkeci	275.000	—
2. Haydarpacha	75.000	—
3. Port de la ville d'Izmir (Smyrne)	150.000	—
4. Samsun	115.000	—
5. Mersin	150.000	—
6. Iskanderoun (Alexandrette)	100.000	—
TOTAL	\$12.500.000	L.t. 73.040.000

En plus des dépenses ci-dessus en monnaie locale, on estime qu'il faudra 10.700.000 livres turques pour achever les agrandissements du port de Trabzon (Trébizonde) pour lesquels on emploiera une partie du parc commun de matériel de construction (Projet F).

ANNEXE 5

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948
RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341].

SCHEDULE 6

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.]*

LETTER, DATED 21 AUGUST 1950, FROM THE INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF TURKEY CONCERNING A CHANGE IN THE CHARGES FOR
SPECIAL COMMITMENTS

August 21, 1950

Ministry of Finance
Directorate General of the Treasury
Ankara, Turkey

Gentlemen :

As the Bank's operations have developed, its experience with regard to the cost of holding loanable funds at the disposal of borrowers has indicated that it is now possible to reduce the commitment charge on the undisbursed portions of loans. This can be done, however, only if the Bank's costs are not increased by the necessity of holding liquid funds for unduly long periods because of unanticipated delays in withdrawals from loan accounts. As a consequence the Bank has decided that loan agreements signed after August 15, 1950 shall provide for a commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum on amounts standing to the credit of borrowers, on the condition that withdrawals of the proceeds of the loan shall be made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loan, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments.

The Bank wishes to give the benefit of the new commitment charge rate to borrowers under earlier loan agreements in respect of amounts not withdrawn before August 15, 1950. I am, therefore, writing to notify you that, so long as withdrawals of the proceeds of the loans are made promptly in relation to delivery of the goods or services to be financed by the loans, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments, the Bank will accept payments on account of the commitment charge provided for in Section 2 (a) of Article II of each of the two Loan Agreements dated July 7, 1950, between you and the Bank, accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum from August 15, 1950, instead of at the rate specified in that Section, in full discharge of your obligation to pay commitment charge under that Section for that period. This

ANNEXE 6

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

LETTRE EN DATE DU 21 AOÛT 1950 DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE CONCERNANT UNE MODI-
FICATION DES TAUX DE COMMISSION POUR LES ENGAGEMENTS
SPÉCIAUX

Le 21 août 1950

Direction générale du Trésor
Ministère des Finances
Ankara, Turquie

Messieurs,

A mesure que ses activités se sont développées, la Banque a constaté pour ce qui est des frais afférents au maintien des fonds d'un emprunt à la disposition des emprunteurs qu'il était possible de réduire la commission d'engagement sur la fraction non versée de l'emprunt. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas que des retards imprévus dans les tirages sur les comptes d'emprunt viennent majorer les frais de la Banque en l'obligeant à garder trop longtemps inemployés des fonds disponibles. La Banque a donc décidé que les contrats d'emprunt signés après le 15 août 1950 stipuleront une commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ % par an sur les sommes portées au crédit des emprunteurs, à condition que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements.

La Banque désire que les emprunteurs dont les contrats sont antérieurs bénéficient également du nouveau taux de la commission d'engagement pour les montants qui n'ont pas été retirés avant le 15 août 1950. J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que, pourvu que les prélèvements sur les fonds de l'emprunt aient lieu le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou à la fourniture des services qui doivent être payés à l'aide de l'emprunt ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements, la Banque acceptera que la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 a de l'article II de chacun des deux Contrats d'Emprunt conclus le 7 juillet 1950 entre vous-mêmes et la Banque, soit payée au taux de $\frac{3}{4}$ % à dater du 15 août 1950 au lieu du taux spécifié dans ledit para-

N° 2040

letter does not affect the additional 1% commitment charge payable in certain cases under Section 2 (b) of Article II of said Loan Agreements.

Sincerely yours,

(Signed) Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

cc : Embassy of the Turkish Republic
Washington, D.C.

graphe, et que ce paiement vous libère intégralement de votre obligation de payer la commission d'engagement fixée audit paragraphe. La présente lettre ne modifie aucunement la majoration de 1 % applicable dans certains cas à la commission d'engagement en vertu du paragraphe 2 b de l'article II desdits Contrats d'Emprunt.

Veillez agréer, Messieurs, etc...

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier-adjoint

Copie à l'Ambassade de la
République de Turquie
Washington (D. C.)

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF TURKEY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING THE PORT DEVELOPMENT AND CONSTRUCTION PROJECTS.
WASHINGTON, 7 JULY 1950

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON D. C.

July 7, 1950

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Dear Sirs :

Referring to the Loan Agreement² of even date between us providing for a Loan to finance the foreign exchange expenditures of the Port Development and Construction Projects, we are writing to confirm our agreement as follows :

1. The Ministry of Public Works of Turkey will engage competent engineering consultants, as provided in Section 1 of Article VIII of the Loan Agreement, who will be directly responsible for providing plans and specifications for the Projects, invitations for and analysis of bids for the necessary construction and equipment contracts in connection with the Projects, and general supervision of construction and of the initial operation of the Projects. Such consulting engineers will be fully qualified by experience and past performance for the work required and shall be satisfactory to the Bank.

2. Bids will be solicited only from contractors and suppliers who are fully qualified by experience and past performance. When equipment, supplies or construction services need to be imported from abroad, bids will be invited promptly from suppliers and contractors in various countries. As soon as practicable the Ministry of Public Works, after conferring with the consulting engineers, will determine the bidders to which firm contracts will be awarded.

3. If such firm contracts show any substantial saving in the estimated foreign exchange costs of the Projects, it is desirable that such saving be reflected

¹ Came into force on 7 July 1950 by signature.

² See p. 76 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES PROJETS D'AGRANDISSEMENT ET DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS PORTUAIRES. WASHINGTON, 7 JUILLET 1950

AMBASSADE DE TURQUIE
WASHINGTON (D.C.)

Le 7 juillet 1950

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street (N.W.)
Washington 25 (D.C.)
États-Unis d'Amérique

Messieurs,

Comme suite à la conclusion du Contrat d'Emprunt² en date de ce jour concernant le financement en devises des Projets d'agrandissement et de construction d'installation portuaires, nous avons l'honneur de vous confirmer notre accord sur les points exposés ci-après :

1. Le Ministère des Travaux Publics de Turquie engagera comme le stipule le paragraphe 1^{er} de l'article VIII du Contrat d'Emprunt, des ingénieurs-conseils qualifiés à qui il incombera directement d'établir des plans et cahiers des charges pour les Projets, de faire des appels d'offres, d'étudier les soumissions reçues pour les marchés de construction et d'équipement nécessaires à l'exécution des Projets et d'assurer la surveillance générale des travaux de construction et de la mise en exploitation des installations prévues. Ces ingénieurs-conseils devront être pleinement qualifiés par leur expérience et par leurs activités antérieures pour s'acquitter de la tâche requise et devront être agréés par la Banque.

2. Il ne sera fait d'appel d'offres qu'à des entrepreneurs et fournisseurs parfaitement qualifiés par leur expérience et leurs activités antérieures. S'il est nécessaire d'importer de l'équipement, des fournitures ou des services de construction, il sera procédé sans retard à des appels d'offres adressés aux fournisseurs et entrepreneurs de différents pays. Dès que possible le Ministère des Travaux Publics après consultation des ingénieurs-conseils désignera les adjudicataires avec lesquels seront passés des marchés fermes.

3. Si lesdits marchés fermes font ressortir une économie importante dans le coût estimatif des Projets en devises, il y aura lieu de réduire le montant de l'Em-

¹ Entré en vigueur le 7 juillet 1950 par signature.

² Voir p. 77 de ce volume.

in a reduction in the amount of the Loan. Accordingly, if the estimated foreign currency cost set forth for each Project in Schedule 4 to the Loan Agreement shall exceed the total foreign exchange cost of such Project as evidenced in firm contracts, plus 4 per cent of such total cost to cover contingencies, the Republic of Turkey will, upon the Bank's request, cancel pursuant to Section 1 of Article V of the Loan Agreement an amount of the Loan equal to such excess.

4. The Republic of Turkey will acquire the real property necessary for the construction and operation of the Projects and will include in the plans and specifications which are submitted to the Bank under Section 2 of Article VIII of the Loan Agreement a description of such property and of the interest of the Republic of Turkey therein.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Republic of Turkey :

By Melih ESENBEL

Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for

Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

prunt dans une mesure correspondante. En conséquence, si le coût estimatif de chaque Projet en devises indiqué dans l'annexe 4 du Contrat d'Emprunt dépasse le montant total du coût du Projet en devises calculé sur la base des marchés fermes et majoré de 4 % pour tenir compte des imprévus, la République de Turquie, à la demande de la Banque et conformément au paragraphe 1^{er} de l'article V du Contrat d'Emprunt, annulera une fraction de l'Emprunt équivalente au montant de l'excédent.

4. La République de Turquie acquerra les biens immobiliers nécessaires pour les constructions prévues aux Projets et leur exploitation et elle joindra aux plans et cahiers des charges qui doivent être remis à la Banque aux termes du paragraphe 2 de l'article VIII du Contrat d'Emprunt, une description desdits biens et des droits de la République de Turquie à leur égard.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord sur ce qui précède en signant et en nous renvoyant le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, etc...

Pour la République de Turquie :

(Signé) Melih ESENBEL
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Banque internationale pour la
reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugène R. BLACK

No. 2041

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
AUSTRALIA**

**Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 3).
Signed at Washington, on 22 August 1950**

**Letter-Agreement with regard to special commitments. Wash-
ington, 14 November 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
AUSTRALIE**

**Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 22 août 1950**

**Accord par lettre relatif à des engagements spéciaux. Wash-
ington, 14 novembre 1951**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2041. LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA AND INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 AUGUST 1950

AGREEMENT, dated August 22, 1950, between the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of one hundred million dollars (\$100,000,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

¹ Came into force on 27 December 1950 upon notification by the Bank.

² See p. 158 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2041. CONTRAT D'EMPRUNT¹ ENTRE LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 AOÛT 1950

CONTRAT, en date du 22 août 1950, entre le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque")

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou mentionnées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de cent millions de dollars (\$100.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3² de la Banque relatif aux emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé "Règlement sur les emprunts"), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt peut être prélevé sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur versera à la Banque une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque, le 27 décembre 1950.

² Voir p. 159 de ce volume.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required and used exclusively in the carrying out of the program of the Borrower for the development and expansion of electric power facilities, water conservation works, railways, agriculture and land settlement, mining, smelting and refining, and iron and steel, engineering and other industries in the Commonwealth of Australia. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into the territories, of the Borrower and there to be used exclusively for the purposes specified in Section 2.01.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Treasurer of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof ;

¹ See p. 158 of this volume.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera réserver les fonds provenant de l'Emprunt au paiement du coût des marchandises nécessaires et à l'exécution de son programme de développement et d'expansion des installations productrices d'énergie électrique, des ouvrages de conservation des eaux, des chemins de fer, de l'agriculture et de la colonisation des terres, de l'exploitation minière, des fonderies et raffineries, de l'industrie sidérurgique, de l'industrie mécanique et des autres industries du Commonwealth d'Australie. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur fera importer sur ses territoires toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et les y fera exclusivement employer aux fins spécifiées au paragraphe 2.01.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations représentant le montant du principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) La Banque et l'Emprunteur collaboreront dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir comprendront des informations sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions liées aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service ; et l'Emprunteur informera sans retard la Banque de

¹ Voir p. 159 de ce volume.

and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof. (b) The Borrower shall afford to the Bank all reasonable opportunity to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods. (c) If the Borrower or any agency of the Borrower or any of the States or Territories of the Borrower or any of their agencies (including local governing authorities) shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by the Commonwealth Bank of Australia in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than two years after its date. (d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 4.02. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external public debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on public assets. To that end the Borrower specifically undertakes that except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any agency of the Borrower as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; and, within the limits of its constitutional powers, the Borrower will make the fore-going undertaking effective with respect to liens on assets of the States and Territories of the Borrower and their agencies (including local governing authorities). However, this Section shall not apply to: (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien created by the Commonwealth Bank of Australia on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

toute situation qui gênerait ou qui menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service. *b)* L'Emprunteur fournira à la Banque toute possibilité raisonnable d'examiner toutes marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que toutes pièces et tous documents pertinents et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à l'utilisation finale de ces marchandises. *c)* Si l'Emprunteur ou toute agence de l'Emprunteur, ou tout État ou territoire de l'Emprunteur, ou l'une quelconque de leurs agences (y compris les autorités locales) se proposent de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur informera la Banque de cette intention et, avant que les mesures envisagées ne soient prises, il offrira à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : *i)* à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent contrat ; *ii)* à la conclusion, pour une année au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité ; ou *iii)* à toute dette contractée par la Commonwealth Bank of Australia dans le cadre normal de son activité et venant à échéance deux ans au plus après la date à laquelle elle a été contractée. *d)* L'Emprunteur fournira aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans toute partie de ses territoires en vue d'accomplir les fonctions liées à l'Emprunt.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur et la Banque sont convenus que nulle autre dette publique extérieure ne bénéficiera d'une priorité quelconque par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, l'Emprunteur s'engage expressément, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, à faire en sorte que toute sûreté qui sera consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur ou d'une de ses agences, garantisse également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; en outre, dans le cadre de sa Constitution, l'Emprunteur donnera effet à l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés sur les biens de ses États et territoires et de leurs agences (y compris les autorités locales). Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : *i)* constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; *ii)* constitution d'une sûreté sur des marchandises pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou *iii)* toute sûreté constituée par la Commonwealth Bank of Australia, dans le cadre normal de son activité bancaire, sur l'un quelconque de ses avoirs, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Section 4.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower and its agencies and of the States and Territories of the Borrower and their agencies (including local governing authorities); provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond when such Bond or the coupons appertaining thereto, as the case may be, are beneficially owned by any person residing in or ordinarily a resident of the Commonwealth of Australia. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1952.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Borrower: The Treasurer of the Commonwealth of Australia, Canberra, Australia.

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 6.03. The Treasurer of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is December 1, 1950.

Paragraphe 4.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur ou de ses agences, de ses États et territoires ou de leurs agences (y compris les autorités locales) ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, si c'est une personne physique ou morale résidant ou résidant habituellement sur le territoire du Commonwealth d'Australie qui est le véritable propriétaire de ces Obligations ou des coupons y afférents, selon le cas. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un quelconque des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts est survenu et subsiste pendant un délai de trente jours ou si l'un quelconque des faits énumérés à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts est survenu et subsiste pendant un délai de soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1952.

Paragraphe 6.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Monsieur le Ministre des Finances du Commonwealth d'Australie, Canberra (Australie).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 6.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances de l'Emprunteur à l'époque considérée.

Paragraphe 6.04. La date indiquée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} décembre 1950.

Section 6.05. In this Agreement any reference to the Treasurer of the Borrower shall include a reference to any Minister of State of the Borrower for the time being acting for or on behalf of the Treasurer of the Borrower.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Commonwealth of Australia :

By (Signed) Norman MAKIN

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By (Signed) Eugene R. BLACK

President

Paragraphe 6.05. Toute mention, dans le présent Contrat, du Ministre des Finances de l'Emprunteur vaudra mention de tout Secrétaire d'État de l'Emprunteur agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Commonwealth d'Australie :

(Signé) Norman MAKIN

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
March 1, 1955 . . .	—	100,000,000	September 1, 1965	2,365,000	59,424,000
September 1, 1955	1,553,000	98,447,000	March 1, 1966 . . .	2,415,000	57,009,000
March 1, 1956 . . .	1,586,000	96,861,000	September 1, 1966	2,467,000	54,542,000
September 1, 1956	1,620,000	95,241,000	March 1, 1967 . . .	2,519,000	52,023,000
March 1, 1957 . . .	1,654,000	93,587,000	September 1, 1967	2,573,000	49,450,000
September 1, 1957	1,689,000	91,898,000	March 1, 1968 . . .	2,627,000	46,823,000
March 1, 1958 . . .	1,725,000	90,173,000	September 1, 1968	2,683,000	44,140,000
September 1, 1958	1,762,000	88,411,000	March 1, 1969 . . .	2,740,000	41,400,000
March 1, 1959 . . .	1,799,000	86,612,000	September 1, 1969	2,798,000	38,602,000
September 1, 1959	1,838,000	84,774,000	March 1, 1970 . . .	2,858,000	35,744,000
March 1, 1960 . . .	1,877,000	82,897,000	September 1, 1970	2,919,000	32,825,000
September 1, 1960	1,917,000	80,980,000	March 1, 1971 . . .	2,981,000	29,844,000
March 1, 1961 . . .	1,957,000	79,023,000	September 1, 1971	3,044,000	26,800,000
September 1, 1961	1,999,000	77,024,000	March 1, 1972 . . .	3,109,000	23,691,000
March 1, 1962 . . .	2,042,000	74,982,000	September 1, 1972	3,175,000	20,516,000
September 1, 1962	2,085,000	72,897,000	March 1, 1973 . . .	3,242,000	17,274,000
March 1, 1963 . . .	2,129,000	70,768,000	September 1, 1973	3,311,000	13,963,000
September 1, 1963	2,174,000	68,594,000	March 1, 1974 . . .	3,381,000	10,582,000
March 1, 1964 . . .	2,221,000	66,373,000	September 1, 1974	3,453,000	7,129,000
September 1, 1964	2,268,000	64,105,000	March 1, 1975 . . .	3,527,000	3,602,000
March 1, 1965 . . .	2,316,000	61,789,000	September 1, 1975	3,602,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of prepayment or redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2 %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years maturity	1 1/2 %
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2 %
More than 20 years before maturity	2 1/2 %

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

Article I

PURPOSE ; APPLICATION TO LOAN AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to loans made by the Bank directly to its members.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
1 ^{er} mars 1955 . . .	—	100.000.000	1 ^{er} septembre 1965	2.365.000	59.424.000
1 ^{er} septembre 1955	1.553.000	98.447.000	1 ^{er} mars 1966 . . .	2.415.000	57.009.000
1 ^{er} mars 1956 . . .	1.586.000	96.861.000	1 ^{er} septembre 1966	2.467.000	54.542.000
1 ^{er} septembre 1956	1.620.000	95.241.000	1 ^{er} mars 1967 . . .	2.519.000	52.023.000
1 ^{er} mars 1957 . . .	1.654.000	93.587.000	1 ^{er} septembre 1967	2.573.000	49.450.000
1 ^{er} septembre 1957	1.689.000	91.898.000	1 ^{er} mars 1968 . . .	2.627.000	46.823.000
1 ^{er} mars 1958 . . .	1.725.000	90.173.000	1 ^{er} septembre 1968	2.683.000	44.140.000
1 ^{er} septembre 1958	1.762.000	88.411.000	1 ^{er} mars 1969 . . .	2.740.000	41.400.000
1 ^{er} mars 1959 . . .	1.799.000	86.612.000	1 ^{er} septembre 1969	2.798.000	38.602.000
1 ^{er} septembre 1959	1.838.000	84.774.000	1 ^{er} mars 1970 . . .	2.858.000	35.744.000
1 ^{er} mars 1960 . . .	1.877.000	82.897.000	1 ^{er} septembre 1970	2.919.000	32.825.000
1 ^{er} septembre 1960	1.917.000	80.980.000	1 ^{er} mars 1971 . . .	2.981.000	29.844.000
1 ^{er} mars 1961 . . .	1.957.000	79.023.000	1 ^{er} septembre 1971	3.044.000	26.800.000
1 ^{er} septembre 1961	1.999.000	77.024.000	1 ^{er} mars 1972 . . .	3.109.000	23.691.000
1 ^{er} mars 1962 . . .	2.042.000	74.982.000	1 ^{er} septembre 1972	3.175.000	20.516.000
1 ^{er} septembre 1962	2.085.000	72.897.000	1 ^{er} mars 1973 . . .	3.242.000	17.274.000
1 ^{er} mars 1963 . . .	2.129.000	70.768.000	1 ^{er} septembre 1973	3.311.000	13.963.000
1 ^{er} septembre 1963	2.174.000	68.594.000	1 ^{er} mars 1974 . . .	3.381.000	10.582.000
1 ^{er} mars 1964 . . .	2.221.000	66.373.000	1 ^{er} septembre 1974	3.453.000	7.129.000
1 ^{er} septembre 1964	2.268.000	64.105.000	1 ^{er} mars 1975 . . .	3.527.000	3.602.000
1 ^{er} mars 1965 . . .	2.316.000	61.789.000	1 ^{er} septembre 1975	3.602.000	—

Primes de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations

Les pourcentages suivants sont ceux des primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément au paragraphe 2.05 b du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement relatif aux emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant l'échéance	2 %
Plus de vingt ans avant l'échéance	2 1/2 %

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

Article premier

OBJET : APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNT

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux prêts directement consentis par la Banque à ses membres.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any loan agreement between the Bank and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regulations. To the extent so provided, these Regulations shall apply to such loan agreement and govern the rights and obligations thereunder of the parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. These Regulations do not apply to any loan to a borrower other than a member whether or not guaranteed by a member.

SECTION 1.03. *Revocation or Amendment.* These Regulations are subject to revocation or amendment by the Bank at any time without prior notice, but no such revocation or amendment shall be effective in respect of any loan agreement previously entered into unless the parties thereto shall so agree.

SECTION 1.04. *Inconsistency with Loan Agreements.* If any provision of a loan agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the loan agreement shall govern.

Article II

LOAN ACCOUNT ; INTEREST AND OTHER CHARGES ; REPAYMENT ; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Loan Account.* The amount of the Loan shall be credited to a Loan Account which the Bank shall open on its books in the name of the Borrower.

SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V.

SECTION 2.03. *Interest.* Interest at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 2.04. *Computation of Interest and Other Charges.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of interest or any other charge which shall have accrued under the Loan Agreement for a period of less than six months, such computation shall be made on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months, such computation shall be made on an annual basis.

SECTION 2.05. *Repayment.*

(a) The principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account shall be repayable in accordance with the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall have the right, upon not less than 45 days' prior notice to the Bank, to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of the Loan for which Bonds have not been delivered pursuant to Article VI upon payment of all accrued charges for interest on such principal amount and payment of the premium specified in said amortization schedule. Except as the Bank and the Borrower shall

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout contrat d'emprunt conclu entre la Banque et un de ses membres peut stipuler que les parties audit contrat acceptent les dispositions du présent Règlement. Dans la mesure où un contrat d'emprunt le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en découlent pour les parties avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Le présent Règlement n'est pas applicable aux prêts consentis à un emprunteur autre qu'un membre, que le prêt soit ou non garanti par un membre.

PARAGRAPHE 1.03. *Abrogation ou modification.* La Banque peut, à tout moment et sans préavis, abroger ou modifier le présent Règlement, mais cette abrogation ou cette modification n'aura effet à l'égard d'un contrat d'emprunt antérieurement conclu que du consentement des parties audit contrat.

PARAGRAPHE 1.04. *Incompatibilité avec les contrats d'emprunt.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un contrat d'emprunt et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du contrat d'emprunt qui est applicable.

Article II

COMPTE DE L'EMPRUNT — INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES — REMBOURSEMENT — LIEU DE PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte de l'emprunt.* Le montant de l'emprunt sera porté au crédit d'un compte d'emprunt que la Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'emprunteur.

PARAGRAPHE 2.02. *Commission d'engagement.* Une commission d'engagement au taux stipulé dans le contrat d'emprunt sera payable sur le montant de l'emprunt qui figurera au crédit de l'emprunteur dans le compte de l'emprunt. Elle sera due à partir de la date de mise en vigueur jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'emprunteur sur le compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V.

PARAGRAPHE 2.03. *Intérêts.* Des intérêts au taux stipulé dans le contrat d'emprunt seront payables sur les sommes qui auront été prélevées sur le compte de l'emprunt et non remboursées. L'intérêt courra à partir des dates auxquelles des sommes seront ainsi prélevées.

PARAGRAPHE 2.04. *Calcul des intérêts et autres charges.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant des intérêts ou de toutes autres charges dus au titre du contrat d'emprunt pour une période de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour, sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, le calcul sera fait sur une base annuelle.

PARAGRAPHE 2.05. *Remboursement*

a) Le montant du principal de l'emprunt prélevé sur le compte de l'emprunt sera remboursable conformément au tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt.

b) L'emprunteur aura le droit, sur préavis donné à la Banque au moins quarante-cinq jours à l'avance, de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal de l'emprunt pour lequel il n'y aura pas eu d'obligations remises conformément à l'article VI, en payant tous les intérêts courus sur ce principal et la prime spécifiée dans ledit tableau d'amortissement. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprun-

otherwise agree, any such repayment shall be applied to the several maturities of such part of the principal amount of the Loan in inverse order of maturity.

(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment of its loans prior to maturity. Accordingly the Bank intends to waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section on repayment of the Loan (and likewise the payment of any premium payable under Section 6.16 on redemption of Bonds held by the Bank) to the extent that, in the Bank's judgment, the proceeds of such repayment (or redemption) can be used in the Bank's operations without involving the payment of a similar premium on retirement of the Bank's securities.

SECTION 2.06. *Place of Payment.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request, except that payments under any Bonds held by others than the Bank shall be made at the places specified in the Bonds.

Article III

CURRENCY PROVISIONS

SECTION 3.01. *Currencies in Which Proceeds of Loan are to be Withdrawn.* The Borrower shall use reasonable efforts to purchase goods with the currencies of the countries from which such goods are acquired. The proceeds of the Loan shall, to the extent that the Bank shall so elect, be withdrawn from the Loan Account in the several currencies in which goods are paid for. The Bank shall be under no obligation to permit the proceeds of the Loan to be withdrawn in any currency except the currency in which the Loan is denominated. For the purposes of this Article, a Loan denominated in a specified currency or the equivalent in other currencies shall be deemed to be denominated in such specified currency.

SECTION 3.02. *Currency in Which Principal is Repayable; Amount of Repayment; Maturities.* The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely: if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the part of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular currency shall be repayable in such instalments as the Bank shall specify corresponding to the instalments set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. Any premium payable under Section 2.05 on prepayment of any part of the Loan, or under Section 6.16 on redemption of any Bond, shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan, or of such Bond, is payable.

SECTION 3.03. *Currency in Which Interest is Payable.* Interest on any part of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan is repayable.

SECTION 3.04. *Currency in Which Commitment Charge is Payable.* The commitment charge shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.

teur, les remboursements de cette nature seront imputés, dans l'ordre inverse des échéances, sur les diverses échéances de cette partie du principal de l'emprunt.

c) La Banque désire encourager le remboursement de ses prêts avant les dates d'échéance prévues. En conséquence, elle a l'intention de renoncer à exiger le paiement de toute prime payable aux termes de l'alinéa b du présent paragraphe lors du remboursement de l'emprunt (ainsi que le paiement de toute prime payable conformément au paragraphe 6.16 lors du remboursement anticipé d'obligations possédées par la Banque), dans la mesure où, à son avis, elle peut employer le produit de ces remboursements dans ses opérations sans avoir à payer une prime analogue pour l'amortissement des titres qu'elle a émis.

PARAGRAPHE 2.06. *Lieu de paiement.* Le principal de l'emprunt et des obligations ainsi que les intérêts et autres charges seront payés aux lieux raisonnablement désignés par la Banque ; toutefois, les paiements afférents aux obligations possédées par d'autres que la Banque seront effectués aux lieux indiqués sur les obligations.

Article III

DISPOSITIONS MONÉTAIRES

PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles les fonds provenant de l'emprunt doivent être retirés.* L'emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer les marchandises avec la monnaie des pays où elles sont achetées. Dans la mesure qui conviendra à la Banque, les fonds provenant de l'emprunt seront prélevés sur le compte de l'emprunt dans les diverses monnaies servant au paiement des marchandises. La Banque ne sera pas tenue d'autoriser le prélèvement de fonds provenant de l'emprunt en une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'emprunt est stipulé. Aux fins du présent article, un emprunt stipulé en une monnaie spécifiée ou l'équivalent en d'autres monnaies sera censé être stipulé dans ladite monnaie spécifiée.

PARAGRAPHE 3.02. *Monnaie dans laquelle le principal est remboursable ; montant du remboursement ; échéances.* Le principal de l'emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le compte de l'emprunt, et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il n'est dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, savoir : si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée au moyen d'une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie, et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, la fraction de l'emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances figurant au tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt. Toute prime payable lors du remboursement anticipé d'une fraction de l'emprunt en vertu du paragraphe 2.05, ou d'une obligation en vertu du paragraphe 6.16, sera versée dans la monnaie dans laquelle est payable le principal de cette fraction de l'emprunt ou de cette obligation.

PARAGRAPHE 3.03. *Monnaie dans laquelle les intérêts sont payables.* Les intérêts afférents à toute fraction de l'emprunt seront payables dans la monnaie dans laquelle le principal de cette fraction de l'emprunt est remboursable.

PARAGRAPHE 3.04. *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'emprunt est stipulé.

SECTION 3.05. *Valuation of Currencies.* For the purpose of determining the equivalent (in terms of the currency in which the Loan is denominated) of any part of the Loan withdrawn in another currency, the value of such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

SECTION 3.06. *Exchange Restrictions.* Any payment required under the Loan Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOANS

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of these Regulations, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet the reasonable cost of such goods. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the Effective Date or (b) expenditures in the currency of the Borrower or (c) goods acquired from sources within the Borrower's territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Bank.* Upon the Borrower's request, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Loan pursuant to Article V. The Bank may make such charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. Any amounts paid by the Bank pursuant to any such special commitment and any charge therefor made by the Bank shall be debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to delivery of goods (or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments).

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

PARAGRAPHE 3.05. *Estimation de la valeur des monnaies.* Pour le calcul de l'équivalent (dans la monnaie dans laquelle l'emprunt est stipulé) de toute fraction de l'emprunt prélevée en une autre monnaie, la valeur de cette autre monnaie sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

PARAGRAPHE 3.06. *Restrictions de change.* Les modalités de tout paiement qui doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays donné, en exécution du contrat d'emprunt, et le mode d'acquisition des quantités de monnaie nécessaires à cette fin seront conformes à la réglementation applicable dans ce pays audit paiement et au dépôt desdites quantités de monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ce pays.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le compte de l'emprunt.* L'emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Règlement, de prélever sur le compte de l'emprunt i) les sommes qui auront été dépensées pour acquitter le coût raisonnable des marchandises dont l'achat doit être financé conformément au contrat d'emprunt ; et ii), avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable de ces marchandises. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) les dépenses antérieures à la date de mise en vigueur, b) les dépenses effectuées dans la monnaie nationale de l'emprunteur, ou c) les marchandises acquises à l'intérieur du territoire de l'emprunteur.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de la Banque.* A la demande de l'emprunteur, la Banque peut prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation postérieurs de l'emprunt prononcés en vertu de l'article V. La Banque pourra percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'emprunteur. Tous montants versés par la Banque en exécution d'un engagement spécial de ce genre et toute commission exigée par la Banque à ce titre, seront portés au débit du compte de l'emprunt comme prélèvements sur ce compte.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le compte de l'emprunt ou demander à la Banque de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02, l'emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds de l'emprunt sont prélevés influe sur les frais encourus par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés dans la suite du présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises (ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, par rapport aux échéances de ces versements).

PARAGRAPHE 4.04. *Justifications à l'appui.* L'emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger, soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

SECTION 4.06. *Payment by Bank.* Payment by the Bank of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account shall be made to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice.

SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :

- (1) A default shall have occurred in the payment of interest on the Loan or the Bonds or of commitment charge or service charge on the Loan.
- (2) A default shall have occurred in the payment of principal of the Loan or the Bonds or of the redemption price of any of the Bonds.
- (3) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under the Loan Agreement or the Bonds.
- (4) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Loan Agreement.
- (5) The Borrower shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- (6) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.¹
- (7) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement relating to the creation of liens on assets as security for debt if the Loan Agreement had been effective on the date such action was taken.
- (8) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section have occurred.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 49; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces probantes.* Toute demande et les pièces qui l'accompagnent doivent être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'emprunteur est en droit de prélever sur le compte de l'emprunt le montant demandé et que le montant à prélever sur le compte de l'emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de la Banque.* Les montants que l'emprunteur est autorisé à prélever sur le compte de l'emprunt seront versés par la Banque à l'emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'emprunteur.* L'emprunteur aura la faculté d'annuler par voie de notification à la Banque, la totalité ou toute fraction de l'emprunt qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra notifier à l'emprunteur le retrait temporaire de son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt, si l'un quelconque des faits suivants est survenu et subsiste, à savoir :

- 1) Un manquement dans le paiement des intérêts de l'emprunt ou des obligations ou de la commission d'engagement ou de la commission de compensation afférentes à l'emprunt.
- 2) Un manquement dans le remboursement du principal de l'emprunt ou des obligations ou de la valeur de remboursement de l'une quelconque des obligations.
- 3) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation dont l'emprunteur est tenu aux termes du contrat d'emprunt ou du texte des obligations.
- 4) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'emprunt.
- 5) Le fait que l'emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.
- 6) Le fait que l'emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a) de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds¹.
- 7) Le fait qu'après la date du contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, l'emprunteur a pris une mesure qui, si le contrat d'emprunt avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus dans le contrat d'emprunt et relatifs à la création de sûretés sur des avoirs, en garantie d'une dette.
- 8) Tout autre fait spécifié dans le contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If any of the events described in Section 5.02 shall have happened and be continuing, or if the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Application of Cancellation or Suspension to Amounts Subject to Special Commitment.* Notwithstanding the provisions of Sections 5.01, 5.02 and 5.03, no cancellation or suspension pursuant to this Article shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Article shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been delivered or requested pursuant to Article VI.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension pursuant to this Article, all the provisions of these Regulations and the Loan Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan, as hereinafter in this Article provided.

SECTION 6.02. *Payments on Bonds.* The payment of the principal of any Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan ; and the payment of interest on any Bonds and of the service charge, if any, provided for in Section 6.04, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan.

SECTION 6.03. *Time of Delivery of Bonds.* If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, within sixty days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'emprunteur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'emprunteur la levée de cette mesure.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si l'un quelconque des faits mentionnés au paragraphe 5.02 s'est produit et subsiste, ou si, à la date de clôture, l'emprunteur n'a pas prélevé sur le compte de l'emprunt le montant intégral de l'emprunt, la Banque peut notifier à l'emprunteur qu'elle lui retire le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt. Dès la notification le montant non prélevé de l'emprunt sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Application de l'annulation ou du retrait aux montants soumis à un engagement spécial.* Nonobstant les dispositions des paragraphes 5.01, 5.02 et 5.03, les annulations ou les retraits prononcés en vertu du présent article ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par la Banque conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoie expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du présent article s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt, sauf dans la mesure où des obligations correspondant à ces échéances auront été remises ou demandées conformément à l'article VI.

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et du contrat d'emprunt après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait prononcé en vertu du présent article, les dispositions du présent Règlement et les clauses du contrat d'emprunt continueront toutes d'avoir plein effet sauf stipulations expresses contraires du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

PARAGRAPHE 6.01. *Remise des obligations.* L'emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'emprunt, dans les conditions prévues au présent article.

PARAGRAPHE 6.02. *Paiements afférents aux obligations.* Le paiement du principal de toute obligation libérera l'emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'emprunt ; et le paiement des intérêts de toute obligation ainsi que de la commission éventuelle de compensation prévus au paragraphe 6.04, libérera l'emprunteur, à due concurrence, de son engagement de payer les intérêts de l'emprunt.

PARAGRAPHE 6.03. *Date de remise des obligations.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans les soixante jours à compter de cette demande, l'emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'obligations.

SECTION 6.04. *Interest on Bonds; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the Loan. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at a rate equal to the difference between the interest rate on the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.

SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds are Payable.* The Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the Loan is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of the Loan repayable in such currency.

SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of instalments of the principal amount of the Loan set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall have such maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the Loan.

SECTION 6.07. *Form of Bonds.* The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds as the Bank shall request. Registered Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 1¹ to these Regulations. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 2² to these Regulations. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the forms set forth in Schedule 1 or 2 to these Regulations, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

SECTION 6.08. *Printing or Engraving of Bonds.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree and subject to the provisions of Section 6.11 (c), the Bonds shall be either (a) printed or lithographed on an engraved base having an engraved border or (b) fully engraved in conformity with the requirements of the leading securities exchange in the country in whose currency such Bonds are payable.

¹ See p. 186 of this volume.

² See p. 192 of this volume.

PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les obligations — Commission de compensation.* Les obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque fixera, mais ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de l'emprunt. Si le taux d'intérêt d'une obligation est inférieur au taux d'intérêt de l'emprunt, l'emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette obligation, une commission de compensation sur le principal de l'emprunt représenté par cette obligation, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de l'emprunt et le taux d'intérêt de l'obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts.

PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les obligations sont remboursables.* Les obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles l'emprunt est remboursable. Toute obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations remboursables en une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment la fraction de l'emprunt qui est remboursable dans cette monnaie, et qui est encore due.

PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des obligations.* Les échéances des obligations correspondront aux échéances des fractions du principal de l'emprunt fixées dans le tableau d'amortissement qui est annexé au contrat d'emprunt. Les obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations ayant une échéance donnée, ne devra dépasser à aucun moment la fraction correspondante du principal de l'emprunt.

PARAGRAPHE 6.07. *Forme des obligations.* Les obligations seront soit des obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après "obligations nominatives") soit des obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après "obligations à coupons"). Les obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons, au choix de la Banque. Les obligations nominatives remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 1¹ du présent Règlement. Les obligations à coupons remboursables en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 2² du présent Règlement. Les obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent aux annexes 1 ou 2 du présent Règlement, selon le cas, sous réserves qu'elles contiendront a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, b) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque et c) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.08. *Impression ou gravure des obligations.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 6.11, les obligations seront soit a) imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée soit b) entièrement gravées conformément au règlement de la bourse de valeurs la plus importante du pays dans la monnaie duquel ces obligations sont remboursables.

¹ Voir p. 187 de ce volume.

² Voir p. 193 de ce volume.

SECTION 6.09. *Date of Bonds.* Each registered Bond shall be dated the semi-annual interest payment date on which or next preceding the date on which it shall be executed and delivered. Each coupon Bond shall be dated six months prior to the first semi-annual interest payment date after the Effective Date except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, and shall be delivered with all unmatured coupons attached. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of commitment charge or interest and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

SECTION 6.10. *Denominations of Bonds.* The Borrower shall authorize the issuance of Bonds in such denominations as the Bank shall reasonably request. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify in such request.

SECTION 6.11. *Exchange of Bonds.* The Borrower shall, as soon as practicable after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on the Loan. The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any such exchange.

(b) Registered Bonds in large denominations may be exchanged without charge to the Bank for registered or coupon Bonds in smaller authorized denominations for purposes of sale by the Bank.

(c) Bonds initially issued which are not fully engraved in accordance with the provisions of Section 6.08 (b) may be exchanged without charge to the Bank for such fully engraved Bonds.

The foregoing rights of exchange are in addition to any rights of exchange provided in the Bonds. Except as in this Section expressly provided, exchanges of Bonds pursuant to this Section shall be subject to all provisions of the Bonds relating to exchanges.

SECTION 6.12. *Execution of Bonds.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds are also manually countersigned by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered, and shall be valid and binding on the Borrower, as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

PARAGRAPHE 6.09. *Date des obligations.* Toute obligation nominative portera soit la date de paiement des intérêts semestriels qui coïncidera avec la date où elle sera établie et remise, soit la date de paiement des intérêts semestriels immédiatement antérieure à son établissement et à sa remise. Toute obligation à coupons portera une date antérieure de six mois à la première date de paiement des intérêts semestriels qui suivra la date de mise en vigueur, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, et elle sera remise avec tous les coupons non échus. A la remise des obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'emprunteur ne subisse de perte sur la commission d'engagement ou les intérêts et la commission éventuelle de compensation afférents au principal de l'emprunt représenté par lesdites obligations.

PARAGRAPHE 6.10. *Valeur nominale des obligations.* L'emprunteur autorisera l'émission d'obligations ayant les valeurs nominales que la Banque aura raisonnablement demandées. Les obligations remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 auront pour valeur nominale les montants autorisés que la Banque aura spécifiés dans ladite demande.

PARAGRAPHE 6.11. *Échange d'obligations.* Le plus tôt possible après que la Banque en aura fait la demande, l'emprunteur devra, en échange d'obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles obligations, conformément aux dispositions ci-après :

a) Les obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de l'emprunt. La Banque remboursera à l'emprunteur les frais raisonnables entraînés par tout échange de cet ordre.

b) Les obligations nominatives dont la valeur nominale est élevée pourront être échangées aux fins de vente par la Banque et sans frais pour elle, contre des obligations nominatives ou à coupons de montants autorisés moins importants.

c) Les obligations primitivement émises, qui ne sont pas entièrement gravées conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 6.08 pourront être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations entièrement gravées.

Les droits d'échange énoncés ci-dessus s'ajoutent à tous droits d'échange prévus dans le texte des obligations. Sous réserve des dispositions expresses du présent paragraphe, les échanges d'obligations effectués conformément au présent paragraphe seront soumis à toutes les stipulations relatives aux échanges qui figurent dans le texte des obligations.

PARAGRAPHE 6.12. *Signature des obligations.* Les obligations seront signées au nom de l'emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés qui seront désignés dans le contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. La signature du représentant pourra être en fac-similé si les obligations portent également le contre-seing autographe d'un représentant autorisé de l'emprunteur. Les coupons attachés aux obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'emprunteur. Si le représentant autorisé de l'emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une obligation ou un coupon, cesse d'avoir cette qualité, l'obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés et ils seront valables et engageront l'emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

SECTION 6.13. *Registration and Transfer of Registered Bonds.* The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books for the registration and transfer of registered Bonds.

SECTION 6.14. *Qualification and Listing of Bonds.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. To the extent necessary to comply with the requirements of any such exchange, the Borrower shall, if the Bank shall so request, appoint and maintain an agency for authentication of such Bonds.

SECTION 6.15. *Guarantee by the Bank of Payments on Bonds.* If the Bank shall sell any Bond and shall guarantee any payment thereunder, the Borrower shall reimburse the Bank for any amount paid by the Bank under such guarantee by reason of any failure of the Borrower to make payment in accordance with the terms of such Bond.

SECTION 6.16. *Redemption of Bonds.*

(a) The Bonds shall be subject to redemption by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) If any Bond to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid to such date on the principal amount of the Loan represented by such Bond.

SECTION 6.17. *Rights of Holders of Bonds.* Except as otherwise provided in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under the Loan Agreement.

Article VII

ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT ; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS ; ARBITRATION

SECTION 7.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Bank and the Borrower under the Loan Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or of the Loan Agreement or the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

PARAGRAPHE 6.13. *Inscription et transfert des obligations nominatives.* L'emprunteur tiendra ou fera tenir des registres pour l'inscription et le transfert des obligations nominatives.

PARAGRAPHE 6.14. *Négociabilité des obligations et inscription à la cote.* L'emprunteur devra fournir sans retard à la Banque tous renseignements et établir toutes demandes et autres documents que la Banque pourra raisonnablement exiger afin qu'elle puisse vendre toute obligation dans tout pays, ou faire inscrire toute obligation à la cote de toute bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans la mesure où les règlements de ces bourses le prescriront, l'emprunteur créera et entretiendra, à la demande de la Banque, une agence pour la validation de ces obligations.

PARAGRAPHE 6.15. *Garantie par la Banque des paiements afférents aux obligations.* Pour toute obligation vendue par la Banque avec garantie d'un paiement y afférent, l'emprunteur remboursera la Banque de tout montant versé par cette dernière en exécution de cette garantie, dans le cas où il n'aurait pas effectué le paiement conformément aux stipulations du texte de l'obligation.

PARAGRAPHE 6.16. *Remboursement anticipé des obligations.*

a) L'emprunteur pourra rembourser les obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale aux pourcentages du principal spécifiés dans le tableau d'amortissement annexé au contrat d'emprunt.

b) Pour toute obligation appelée à un remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de l'emprunt, l'emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, due et non payée à cette date sur le principal de l'emprunt qui est représenté par ladite obligation.

PARAGRAPHE 6.17. *Droits des porteurs d'obligations.* Sauf stipulation contraire du texte des obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque, ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du contrat d'emprunt.

Article VII

EXÉCUTION DU CONTRAT D'EMPRUNT — DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS — ARBITRAGE

PARAGRAPHE 7.01. *Exécution.* Les droits et obligations de la Banque et de l'emprunteur qui sont stipulés dans le contrat d'emprunt et le texte des obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'emprunteur ne sera fondé, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire des dispositions du présent Règlement, des stipulations du contrat d'emprunt ou du texte des obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

SECTION 7.02. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to either party under the Loan Agreement upon any default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right or power of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 7.03. *Arbitration.*

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Loan Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within 30 days after the giving of such notice, the adverse party shall notify the party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse party.

(e) If, within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. The award of the Arbitral Tribunal when signed by a majority thereof shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any

PARAGRAPHE 7.02. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice des droits ou pouvoirs que l'une ou l'autre partie tient du contrat d'emprunt en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de l'une de ces parties à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

PARAGRAPHE 7.03. *Arbitrage.*

a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au contrat d'emprunt et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du contrat d'emprunt ou des obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

b) Les parties à cet arbitrage seront la Banque et l'emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'emprunteur et le troisième (parfois dénommé ci-après le "surarbitre") par les parties agissant de commun accord, ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut de cette nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage peut être engagée en vertu du présent paragraphe par la remise d'une notification de la partie demanderesse à l'autre partie. Cette notification doit énoncer la nature de la contestation ou du recours à soumettre à l'arbitrage, la nature de la réparation demandée et le nom de l'arbitre nommé par la partie demanderesse. Dans le délai de trente jours à compter de la remise de cette notification, la partie défenderesse doit notifier à la demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle a nommé.

e) Si, dans le délai de soixante jours à compter de la remise de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral statue sur toutes questions relatives à sa compétence et règle sa procédure. Toutes ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral doit donner équitablement à toutes les parties la possibilité de plaider leur cause et il doit rendre sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Pour être valable, elle doit être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence doit être transmise à chacune des parties. Toute sentence

such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceeding. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The cost of the arbitration proceeding shall be divided and shared equally between the Bank and the Borrower. Any question concerning the division of the cost of the arbitration proceeding or the procedure for payment of such cost shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and any claim by either party against the other party arising thereunder or under the Bonds.

(k) The Bank shall not be entitled to enter judgment against the Borrower, upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If, within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties, the award shall not be complied with by the Bank, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Bank.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or (to the extent that such remedy shall be available) in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 8.01. The parties to the Loan Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 8.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement and any agreement between the parties contemplated by the Loan Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or

rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe est définitive et obligatoire pour les parties au contrat d'emprunt. Chacune des parties doit se soumettre et se conformer aux sentences rendues par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties doivent fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal arbitral ne se réunisse, ce dernier fixe la rémunération que justifient les circonstances. Les frais de la procédure d'arbitrage sont divisés et répartis également entre la Banque et l'emprunteur. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement est réglée par le tribunal arbitral.

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement de toute contestation qui s'élèverait entre les parties au contrat d'emprunt et le jugement de tout recours intenté par l'une quelconque des parties contre l'autre au sujet du contrat ou des obligations.

k) La Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'emprunteur pour l'exécution de la sentence, ou de faire exécuter la sentence contre lui ou d'intenter toute autre action à cette même fin, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du présent paragraphe. Si, dans le délai de trente jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la Banque n'a pas satisfait à la décision du tribunal arbitral, l'emprunteur peut prendre l'une quelconque de ces mesures pour faire exécuter la sentence contre la Banque.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou (dans la mesure où ce recours est possible) se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe peuvent être signifiés à la partie adverse dans les formes prévues au paragraphe 8.01. Les parties au contrat d'emprunt renoncent à toutes autres formalités pour la remise de ces actes ou notifications.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 8.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du contrat d'emprunt et de tout contrat entre les parties prévu par le contrat d'emprunt sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été portée, ou communiquée par la poste, ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le contrat d'emprunt ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les obligations ou qui, pour le compte de l'emprunteur, accompliront tous autres actes qui doivent ou peuvent être accomplis ou établiront

executed by the Borrower under the Loan Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

SECTION 8.03. *Action on Behalf of Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

SECTION 8.04. *Execution in Counterparts.* The Loan Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

SECTION 9.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement.* The Loan Agreement shall not become effective until (a) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; (b) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness shall have occurred; and (c) evidence thereof satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank.

SECTION 9.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;

(b) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and that except as stated in such opinion, no further signatures or formalities are required for that purpose; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.

tous autres documents que l'emprunteur peut ou doit établir en application du contrat d'emprunt, sont dûment habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom de l'emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'emprunteur en vertu du contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'emprunteur désigné dans le contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'emprunteur en vertu du contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'emprunteur ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le contrat d'emprunt met à la charge de l'emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du contrat d'emprunt entraînée par cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le contrat d'emprunt met à la charge de l'emprunteur.

PARAGRAPHE 8.04. *Pluralité des exemplaires.* Le contrat d'emprunt peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

PARAGRAPHE 9.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du contrat d'emprunt.* Le contrat d'emprunt n'entrera en vigueur que a) lorsque sa signature et sa remise au nom de l'emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises ; b) lorsque toutes les autres conditions stipulées dans le contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se seront réalisées ; et c) que des preuves satisfaisantes de l'accomplissement de tous les actes et de la réalisation de toutes les conditions prévus ci-dessus auront été fournies à la Banque.

PARAGRAPHE 9.02. *Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, l'emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

a) que le contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;

b) que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au contrat d'emprunt, constitueront pour l'emprunteur des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune autre signature ni formalité n'est requise à cet effet ; et

c) tels autres points qui seront spécifiés dans le contrat d'emprunt.

SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

SECTION 9.04. *Termination of Loan Agreement for Delay in Becoming Effective.* If all acts required to be performed pursuant to Section 9.01 shall not have been performed before the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, the Bank may at any time thereafter at its option terminate the Loan Agreement by notice to the Borrower. Upon the giving of such notice the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 9.05. *Termination of Loan Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Loan and the premium, if any, on the redemption of all Bonds called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article X

DEFINITIONS ; HEADINGS

SECTION 10.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or any Schedule hereto or in a loan agreement to which these Regulations have been made applicable :

1. The term "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.
2. The term "member" means a member of the Bank.
3. The term "United States" means the United States of America.
4. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to, whether or not such government is a member. Whenever reference is made to the currency of a member, the term "currency" includes the currencies of all colonies and territories on whose behalf at the time referred to such member has accepted membership in the Bank.
5. The term "dollars" and the sign "\$" mean dollars in currency of the United States.
6. The term "Loan Agreement" means the particular loan agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time ; and such term includes all agreements supplemental to the Loan Agreement and all schedules to the Loan Agreement.
7. The term "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.
8. The term "Borrower" means the member of the Bank to which the Loan is made.

PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'emprunteur, le contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'emprunteur qu'elle accepte les preuves fournies.

PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du contrat d'emprunt pour retard dans l'entrée en vigueur.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 9.01 n'ont pas tous été exécutés avant la date spécifiée dans le contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou telle autre date dont la Banque et l'emprunteur seront convenus, la Banque aura, à tout moment après cette date, la faculté de notifier à l'emprunteur qu'elle résilie le contrat d'emprunt. Dès remise de cette notification, le contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

PARAGRAPHE 9.05. *Résiliation du contrat d'emprunt après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal de l'emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'emprunt et aux obligations auront été payés, le contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Article X

DÉFINITIONS — TITRES

PARAGRAPHE 10.01. *Définitions.* Les expressions suivantes ont dans le présent Règlement ou ses annexes ou dans tout contrat d'emprunt auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
2. L'expression "membre" désigne un membre de la Banque.
3. L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.
4. L'expression "monnaie" désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné, qu'il s'agisse ou non d'un membre. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie d'un membre, l'expression "monnaie" comprend les monnaies de toutes les colonies et de tous les territoires au nom desquels ce membre a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de la Banque.
5. L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en monnaie des États-Unis.
6. L'expression "le contrat d'emprunt" désigne le contrat d'emprunt particulier auquel le présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce contrat aura été l'objet et cette expression comprend tous contrats complémentaires du contrat d'emprunt ainsi que toutes ses annexes.
7. L'expression "l'emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du contrat d'emprunt.
8. L'expression "l'emprunteur" désigne le membre de la Banque auquel le prêt est consenti.

9. The term "Bonds" means bonds executed and delivered by the Borrower pursuant to the Loan Agreement; and such term includes any such bonds issued in exchange for, or on transfer of, Bonds as herein defined.

10. The term "Loan Account" means the account on the books of the Bank to which the amount of the Loan is to be credited as provided in Section 2.01.

11. The term "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as such project or program is described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

12. The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower.

13. The term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

14. The term "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement as the Closing Date, or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

15. The term "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement shall come into force and effect as provided in Section 9.03.

16. The term "lien" shall include mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

17. The term "assets" shall include revenues and property of any kind.

18. The terms "tax" and "taxes" shall include imposts, duties and levies of any kind, whether in effect at the date of the Loan Agreement or thereafter imposed.

19. Wherever reference is made to the incurring of debt such reference shall include the assumption and guarantee of debt.

References in these Regulations to Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations; references in a Loan Agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such Loan Agreement.

SECTION 10.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents¹ are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

¹ Not published

9. L'expression "obligations" désigne les obligations signées et remises par l'emprunteur en vertu du contrat d'emprunt ; et cette expression comprend toute obligation émise pour l'échange ou le transfert des obligations définies ci-dessus.

10. L'expression "le compte de l'emprunt" désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque, qui doit être crédité du montant de l'emprunt conformément au paragraphe 2.01.

11. L'expression "le Projet" désigne le projet ou programme pour lequel l'emprunt est accordé, conformément à la description de ce projet ou programme dans le contrat d'emprunt, qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'emprunteur.

12. L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'emprunteur.

13. L'expression "dette extérieure" désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, par tout moyen autre que la monnaie de l'emprunteur.

14. L'expression "la date de clôture" désigne la date prévue à cet effet dans le contrat d'emprunt ou toute autre date dont la Banque et l'emprunteur seront convenus.

15. L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet conformément au paragraphe 9.03.

16. L'expression "sûreté" comprend toutes hypothèques, nantissements, charges, privilèges et droits de priorité.

17. L'expression "avoirs" comprend les revenus et biens de toutes natures.

18. Les expressions "impôt" et "impôts" comprennent les taxes, droits et prélèvements de toute nature, existants à la date du contrat d'emprunt ou établis ultérieurement.

19. Toute mention d'une dette contractée vise également la prise en charge et la garantie de cette dette.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans le présent Règlement vise un article ou un paragraphe dudit Règlement ; toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans un contrat d'emprunt vise un article ou un paragraphe dudit contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 10.02. *Titres.* Les titres des articles et des paragraphes et la table des matières¹ n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation des textes et ne font pas partie du présent Règlement.

¹ Non publiée.

SCHEDULE 1

FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
 No. 000 No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to _____, or registered assigns, on the _____ day of 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ DOLLARS in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at said office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the transfer and upon surrender of this Bond for cancellation, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer. Upon any such transfer a new fully registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, of the same maturity and in the same aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender

ANNEXE 1

MODÈLE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

§ 000

§ 000

N° 000

N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé ["l'emprunteur"]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou aux ayants cause inscrits, le 19.., au bureau ou à l'agence de [l'emprunteur], Manhattan, New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "série spéciale d'obligations de [l'emprunteur]" (ci-après dénommées "obligations"), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"). Aucune référence audit contrat dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Le titulaire inscrit de la présente obligation ou son fondé de procuration peut, audit bureau ou à ladite agence de [l'emprunteur], à Manhattan, effectuer le transfert de cette obligation en acquittant, si [l'emprunteur] l'exige, une commission destinée à rembourser [l'emprunteur] des frais de transfert et en restituant pour annulation la présente obligation, dûment endossée ou accompagnée de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés. L'opération effectuée, il sera remis au bénéficiaire du transfert, en échange du présent titre, une ou plusieurs nouvelles obligations essentiellement nominatives, sans coupons, de toutes valeurs nominales autorisées ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

Moyennant le paiement, si [l'emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées "obligations à coupons"), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées "obligations nominatives") de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant total

N° 2041

at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

en principal ; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[L'emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance d'intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au contrat d'emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour leur remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme il est prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement, à leur valeur ou à leurs valeurs de remboursement anticipées et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date, continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [the Borrower] or by any taxing authority thereof of therein and shall be paid free from all restrictions of [name of Borrower], its political subdivisions or its agencies ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary ; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto].

[Signature, attestation, authentication, as may be appropriate]

Dated

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

FORM OF ASSIGNMENT AND TRANSFER

FOR VALUE RECEIVED

hereby sell, assign and transfer unto the within Bond issued by [NAME OF BORROWER] and hereby irrevocably authorize said [Borrower] to transfer said Bond on its books.

.

Dated

Witness :

.

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [l'emprunteur] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [nom de l'emprunteur], de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; *toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [l'emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire ; tout paiement fait soit à ce porteur soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contre-signataires, la certification et le sceau le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'emprunteur.

MODÈLE D'ACTE DE CESSIION ET DE TRANSFERT

POUR VALEUR REÇUE

par les présentes, vend, cède et transfère à l'obligation ci-jointe, émise par [NOM DE L'EMPRUNTEUR], et autorise irrévocablement ledit [emprunteur] à effectuer le transfert de l'obligation dans ses registres.

.

Date

Témoin

.

SCHEDULE 2

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to the bearer hereof, on the _____ day of 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ DOLLARS in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for, but until the maturity hereof only upon presentation and surrender of the coupons hereto attached as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount ; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

ANNEXE 2

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] ci-après dénommé ["l'emprunteur"], pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 19. . . , au bureau ou à l'agence de [l'emprunteur], à Manhattan, New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (. . . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement jusqu'à l'échéance de l'obligation. Les intérêts ne seront payés que sur présentation et remise des coupons échus.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "série spéciale d'obligations de [l'emprunteur]" (ci-après dénommées "obligations"), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée "la Banque"). Aucune référence audit contrat dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Moyennant le paiement, si [l'emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées "obligations à coupons"), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées "obligations nominatives") de toutes valeurs nominales autorisées ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal ; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées munies de tous leurs coupons non échus ou contre des obligations de l'une et l'autre formes, ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date, and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemptions shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [the Borrower] or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of [the Borrower], its political subdivisions or its agencies ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*

[L'emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance des intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au contrat d'emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour leur remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date, continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [l'emprunt] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [l'emprunteur], de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [l'emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto] and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its [insert title or name of official] to be attached hereto.

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated

Note: Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

FORM OF COUPON

On the day of , 19 , unless the Bond mentioned below shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, [NAME OF BORROWER] will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of said [Borrower] in the Borough of Manhattan in The City of New York dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. , due .

[Facsimile signature]

[L'emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une obligation ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait, soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contre-signataires, la certification et le sceau le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé] et y a fait attacher les coupons représentant lesdits intérêts et portant la signature en fac-similé de son [insérer le titre ou le nom du fonctionnaire].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'emprunteur.

MODÈLE DE COUPON

Le 19. . . , à moins que l'obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, [nom de l'emprunteur] paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence dudit [emprunteur] à Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur cette obligation [série spéciale) émise par lui, n° , à échéance du

[Signature en fac-similé]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE COMMONWEALTH
OF AUSTRALIA AND THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT WITH
REGARD TO SPECIAL COMMITMENTS. WASHINGTON,
14 NOVEMBER 1951

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

WASHINGTON 25. D. C.

November 14, 1951

The Honorable
The Treasurer of the
Commonwealth of Australia
Canberra, Australia

Dear Sir :

1. Please refer to Loan Agreement² Number 29 AU between the Commonwealth of Australia and this Bank and to Loan Regulations No. 3² of the Bank which are applicable to that Loan Agreement pursuant to the provisions of Section 1.02 thereof.

2. On February 6 last the Bank wrote to you setting forth the policy of the Bank with regard to special commitments of the type referred to in Section 4.02 of Article IV of the Regulations.

3. Although you have not had occasion to apply for any such special commitments I feel that it would be desirable at this time to reach agreement as to the terms on which the Bank would enter into such a special commitment. We are proposing uniform terms to all of our Borrowers, as follows :

(a) the charge specified in Section 4.02 of the Loan Regulations will be at the rate of $1\frac{1}{2}$ of 1 % per annum on the outstanding portion of any special commitment entered into by the Bank at your request (in addition to the charge of $\frac{3}{4}$ of 1 % provided in Section 1.04 of the Loan Agreement) :

(b) such charge will accrue from the date on which the Bank enters into such commitment to the date or dates on which such commitment is liquidated either by disbursement or cancellation ; and

¹ Came into force on 14 November 1951 by signature.

² See pp. 148 and 158 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LE COMMONWEALTH
D'AUSTRALIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT RE-
LATIF À DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. WASHINGTON,
14 NOVEMBRE 1951

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

WASHINGTON (D. C.)

Le 14 novembre 1951

Monsieur le Ministre des Finances
du Commonwealth d'Australie
Canberra, Australie

Monsieur le Ministre,

1. La présente lettre se réfère au Contrat d'Emprunt² n° 29 AU conclu entre le Commonwealth d'Australie et la Banque ainsi qu'au Règlement n° 3² de la Banque sur les emprunts, qui est applicable à ce Contrat d'Emprunt conformément aux stipulations du paragraphe 1.02 dudit Contrat.

2. Le 6 février dernier, nous avons eu l'honneur de vous faire connaître la politique suivie par la Banque en ce qui concerne les engagements spéciaux du type mentionné au paragraphe 4.02 de l'article IV du Règlement.

3. Bien que vous n'ayez pas eu l'occasion de demander d'engagements spéciaux de ce type, nous pensons qu'il serait souhaitable, à l'heure actuelle, de parvenir à un accord quant aux conditions dans lesquelles la Banque prendrait de tels engagements. Nous proposons à tous nos emprunteurs les conditions uniformes suivantes :

a) la commission spécifiée au paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux de $\frac{1}{2}$ % par an sur la fraction non liquidée de tout engagement spécial pris par la Banque sur votre demande (en sus de la commission de $\frac{3}{4}$ % prévue au paragraphe 1.04 du Contrat d'Emprunt);

b) la commission sera due à partir de la date à laquelle la Banque prendra ledit engagement jusqu'à la date ou aux dates où cet engagement sera exécuté par un versement ou annulé ;

¹ Entré en vigueur le 14 novembre 1951 par signature.

² Voir p. 149 et 159 de ce volume.

(c) such charge will be payable in United States dollars semi-annually (on March 1 and September 1 of each year in your case) together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

4. We are suggesting that this charge be payable semi-annually on March 1 and September 1 since it will be small in relation to other charges and we believe that this represents a more convenient and practical method of effecting payment.

5. If the foregoing terms are agreeable to you, please indicate your agreement by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

D. CRENA DE IONGH
Treasurer

Enclosure

cc : Lt. Gen. E. K. Smart, Consul-General
Australian Consulate-General
636 Fifth Avenue
New York 20, New York

Confirmed :

Commonwealth of Australia
By Robert MENZIES
Authorised Representative

c) la commission sera payable en dollars des États-Unis, semestriellement (dans votre cas, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année), en même temps que les autres charges prévues par le Contrat d'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt à titre de prélèvement sur ce compte, comme il est stipulé au paragraphe 4.02 du Règlement.

4. Nous proposons que cette commission soit payable, semestriellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre parce qu'elle sera d'un faible montant par rapport aux autres charges et qu'à notre avis ce mode de paiement sera plus commode et plus pratique.

5. Si les conditions énoncées ci-dessus vous conviennent, nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître votre accord en nous renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc...

Le Trésorier :,
(Signé) D. CRENA DE IONGH

Pièce jointe

Copie à : Lt. Gén. E. K. Smart, Consul général
Consulat général d'Australie
636 Fifth Avenue
New-York 20, New-York

Approuvé :

Commonwealth d'Australie
(Signé) Robert MENZIES
Représentant autorisé

No. 2042

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
URUGUAY**

**Guarantee Agreement (with exchange of letters and annexed
Loan Regulations No. 1 and Loan Agreement between
the Bank and Administración General de las Usinas
Eléctricas y los Teléfonos del Estado). Signed at
Washington, on 25 August 1950**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
13 January 1953*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
URUGUAY**

**Contrat de garantie (avec échange de lettres et, en annexe,
le Règlement n° 1 sur les emprunts et Contrat d'emprunt
entre la Banque et la Administración General de las
Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado). Signé à
Washington, le 25 août 1950**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 13 janvier 1953.*

No. 2042. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE ORIENTAL REPUBLIC OF URUGUAY AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 AUGUST 1950

AGREEMENT, dated August 25, 1950, between REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of thirty-three million dollars (\$33,000,000), or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Unless the context shall otherwise require, terms used in the Loan Agreement shall, wherever used in this Guarantee Agreement, have the respective meanings which they have when used in the Loan Agreement.

Article II

Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds. It is further agreed by the Guarantor that its obligations under

¹ Came into force on 28 May 1951 upon notification by the Bank.

² See p. 224 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2042. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 25 AOÛT 1950

CONTRAT, en date du 25 août 1950, entre la RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et l'Administración general de las Usinas eléctricas y los Teléfonos del Estado (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de trente-trois millions de dollars (\$33.000.000) ou de l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les diverses expressions employées dans le Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission éventuelle de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement desdites Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Em-

¹ Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 28 mai 1951.

² Voir p. 225 de ce volume.

any covenants and agreements on its part in this Guarantee Agreement are not subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. No extension of time to the Borrower, delay in exercising or omission by the Bank to exercise any right against the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Bonds or the Loan Agreement, and no failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Bonds or of the Loan Agreement, and no action undertaken to enforce any rights available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds and no agreement by the Bank and the Borrower to any modification of the Projects or of the provisions of the Loan Agreement and no failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or Agencies, shall in any way terminate, diminish or limit the unconditional guarantee of the Guarantor hereunder, it being the intent of the parties hereto that the obligations of the Guarantor shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

Article III

Section 1. In entering into the Guarantee Agreement the Bank and the Guarantor recognize that the purpose of the Loan can be best accomplished if both parties cooperate fully, guided by a spirit of mutual understanding, and if each party affords to the other a full opportunity to have information on all matters relating to the Loan and to the Guarantee Agreement. To that end each shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with respect to the general status of the Loan and to the financial and economic condition of the Guarantor insofar as it may be related to said general status of the Loan. Appropriate opportunities will be extended to representatives of the Bank to visit the territories of the Guarantor, in a manner that shall be consistent

prunt et dans le texte des Obligations. Le Garant accepte que l'exécution des obligations résultant d'un engagement ou d'une convention quelconque souscrits par lui dans le présent Contrat de Garantie ne soit subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt et le texte des Obligations. Si des délais sont accordés à l'Emprunteur ou s'il se produit un retard ou une omission dans l'exercice par la Banque d'un droit à l'encontre de l'Emprunteur en matière d'exécution de l'une des obligations stipulées à la charge de ce dernier dans le texte des Obligations ou le Contrat d'Emprunt, ou si la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre des Obligations ou du Contrat d'Emprunt, ou si des mesures sont prises pour mettre en jeu les droits que la Banque tient du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, ou si la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit les Projets ou le Contrat d'Emprunt, ou si l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou Agences, la garantie inconditionnelle ci-dessus donnée par le Garant ne sera pas pour autant caduque, réduite ou limitée de quelque manière que ce soit, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré de ses obligations que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

Article III

Paragraphe 1^{er}. En concluant le présent Contrat de Garantie, la Banque et le Garant reconnaissent que la meilleure manière de contribuer à la réalisation des fins de l'Emprunt est de coopérer pleinement dans un esprit de mutuelle compréhension et de se donner réciproquement toute possibilité d'avoir des renseignements sur les questions relatives à l'Emprunt et au Contrat de Garantie. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation générale de l'Emprunt et sur les aspects de la situation financière et économique du Garant qui s'y rattachent. Toute possibilité appropriée sera donnée aux représentants de la Banque de pénétrer dans les territoires du Garant, d'une manière compatible avec l'esprit

with the spirit and purposes of the Loan. Guided by this same spirit of mutual cooperation, the Bank and the Guarantor will from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. In furtherance of such mutual understanding the Guarantor will promptly inform the Bank of any condition that may interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof; and if any development shall occur which may substantially affect the external economic or financial position of the Guarantor, including any proposal which would involve the incurring of any substantial external debt, the Guarantor in a spirit of mutual cooperation will afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with respect thereto.

Section 2. The Guarantor covenants that except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any charge (including any mortgage, pledge, lien, privilege or priority) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or of the Banco de la República Oriental del Uruguay as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such charge, or an equivalent charge satisfactory to the Bank, will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and at the time of the creation of any such charge, express provision will be made to that effect; provided, however, that this section shall not apply to any of the following:

(a) to the creation of any such charge on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or

(b) to any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or

(c) to any pledge by the Banco de la República Oriental del Uruguay of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3. The Guarantor covenants that the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the premium on the redemption of the Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge on the Loan, as specified in the Loan Agreement, will be paid without deduction for and free of any taxes and any other fiscal charges of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any authority with power to impose such taxes or charges and will be paid free from all restrictions of the Guarantor and of any other authority capable of imposing restrictions. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

et l'objet du contrat d'Emprunt. S'inspirant du même esprit de coopération, la Banque et le Garant se consulteront de temps à autre sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Pour développer la compréhension mutuelle, le Garant informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ; s'il se produit un fait susceptible d'influer sensiblement sur la situation extérieure économique ou financière du Garant, y compris toute proposition qui aurait pour conséquence de lui faire contracter une dette extérieure importante, le Garant, dans un esprit de mutuelle coopération, donnera à la Banque toute possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 2. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toute charge (y compris les hypothèques, nantissements, sûretés, privilèges ou droits de préférence) constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant ou du Banco de la República Oriental del Uruguay, ou une charge jugée équivalente par la Banque, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette charge ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) Constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une charge ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;

b) Nantissement de marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou

c) Nantissement par le Banco de la República Oriental del Uruguay de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 3. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts y afférents, la prime de remboursement des Obligations, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation dues sur l'Emprunt, telles qu'elles sont stipulées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt ou autre charge fiscale quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou par une autorité habilitée à percevoir ces impôts ou charges et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant ou de toute autre autorité compétente. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Section 4. The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any authority with power to impose such taxes.

Section 5. The Guarantor covenants that it will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform the covenants, agreements and obligations set forth in the Loan Agreement.

Section 6. (a) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if during any fiscal year of the Borrower the net increase in its outstanding indebtedness (other than indebtedness incurred for the purpose of capital additions or improvements the proceeds of which have not been utilized and are then held in reserve for such purpose) shall be in excess of the increase during such year in its expenditures or other acquisitions for its property accounts, the Guarantor will within 150 days after the close of such fiscal year provide the Borrower in a manner which will not increase the outstanding indebtedness of the Borrower with the amount of such excess.

(b) Upon the making of such arrangements, the Guarantor will forthwith notify the Bank in writing of the details of the arrangements made to provide the Borrower with the amount required under this Section.

Section 7. The Guarantor will in due time take all action on its part to be performed in order to carry out the local currency financing plan set forth in Schedule 5 to the Loan Agreement.

Article IV

Section 1. The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement, respectively.

Section 2. The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such guarantee is also countersigned manually by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

Paragraphe 4. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par une autorité habilitée à percevoir ces impôts.

Paragraphe 5. Le Garant prendra ou fera prendre toutes mesures raisonnables nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter les engagements, conventions et obligations stipulés à sa charge dans le Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 6. a) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si au cours d'un exercice financier de l'Emprunteur, l'accroissement net de sa dette non remboursée (non compris la dette contractée afin d'augmenter ou d'améliorer des biens d'équipement, dont le montant n'a pas été utilisé et est tenu en réserve pour cet emploi) dépasse l'accroissement au cours dudit exercice de ses dépenses ou de ses autres acquisitions au titre de ses comptes "valeurs immobilisées", le Garant fournira à l'Emprunteur dans les cent cinquante jours qui suivront la clôture de cet exercice financier, le montant de ce dépassement d'une manière qui n'augmente pas la dette non remboursée de l'Emprunteur.

b) Dès qu'il les aura prises, le Garant notifiera par écrit à la Banque le détail des dispositions arrêtées pour fournir à l'Emprunteur le montant requis en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 7. Le Garant prendra en temps utile toutes les mesures qu'il lui incombe de prendre pour exécuter le programme de financement en monnaie locale qui fait l'objet de l'annexe 5 du Contrat d'Emprunt.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans ce Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Paragraphe 2. La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si le représentant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure au bas de la garantie cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'obligation revêtue de la garantie pourra néanmoins être délivrée en exécution du Contrat d'Emprunt et ladite garantie sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée au bas de ladite garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Article V

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 2. The Guarantor shall furnish to the Bank within a reasonable time, not to exceed 60 days, such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request from time to time in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations.

Article VI

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

Section 2. Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1² of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy of the Bank against the Guarantor may be authorized under Uruguayan law.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

² See p. 224 of this volume.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. Le Garant fournira à la Banque dans un délai raisonnable ne dépassant pas soixante jours tous renseignements et établira toutes demandes et autres pièces que de temps à autre la Banque lui demandera raisonnablement pour pouvoir vendre une ou plusieurs des Obligations dans un pays quelconque ou les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont énoncés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1² de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant en vertu du droit uruguayen.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

² Voir p. 225 de ce volume.

Article VII

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor : República Oriental del Uruguay, Ministerio de Hacienda, Calle Colonia 1089, Montevideo, Uruguay ; or República Oriental del Uruguay, Embassy of Uruguay, 1025 Connecticut Avenue, N. W., Washington 6, D. C.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by its Minister of Finance or any person thereunto authorized in writing by him ; provided, that in the opinion of the Council of Ministers, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and at the same time is to the advantage of the Guarantor. The Bank may accept the execution by such Minister of Finance or such other person of any such instrument as conclusive evidence that, in the opinion of such Council of Ministers, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and at the same time is to the advantage of the Guarantor.

Section 4. The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant : República Oriental del Uruguay, Ministerio de Hacienda, Calle Colonia 1089, Montevideo, Uruguay ; ou República Oriental del Uruguay, Ambassade de l'Uruguay, 1205 Connecticut Avenue (N. W.), Washington 6 (D. C.).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par son Ministre des Finances ou par toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou qui peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat pourront être établis par ledit Ministre ou par toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par son Ministre des Finances ou par toute personne que ce dernier aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis du Conseil des Ministres, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et en même temps avantageuse pour le Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par ledit Ministre des Finances ou par cette autre personne, comme preuve certaine que, de l'avis dudit Conseil des Ministres, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et en même temps avantageuse pour le Garant.

Paragraphe 4. Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise par le Garant ou établiront tous documents que le Garant doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article VIII

Section 1. This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof, and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other specified charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized, at Washington, District of Columbia, United States, as of the day and year first above written.

República Oriental del Uruguay :
By Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA

International Bank for Reconstruction and Development :
By R. L. GARNER
Vice President

EXCHANGE OF LETTERS

I

The Vice President of the International Bank for Reconstruction and Development to the Oriental Republic of Uruguay

August 25, 1950

República Oriental del Uruguay
Embassy of Uruguay
1025 Connecticut Avenue, N. W.
Washington 6, D. C.

Gentlemen :

In the course of our negotiation of the Guarantee Agreement relating to the proposed loan to Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado (UTE) you have requested assurances from us that should the Bank at some time in the future change its policy with regard to the so-called negative pledge clause by eliminating said provision, it would give consideration to revising the negative pledge clause in the Guarantee Agreement presently under negotiation.

Article VIII

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges stipulées afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat de Garantie et tous les droits et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à Washington, District de Columbia, États-Unis, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

(Signé) Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président

(Signé) R. L. GARNER

ÉCHANGE DE LETTRES

I

*Le Vice-Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
à la République orientale de l'Uruguay*

Le 25 août 1950

République orientale de l'Uruguay
Ambassade de l'Uruguay
1025, Connecticut Avenue (N.W.)
Washington 6 (D.C.)

Messieurs,

Au cours des négociations portant sur le Contrat de Garantie relatif au prêt que la Banque envisage de faire à l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado (UTE), vous nous avez demandé de vous assurer que si dans l'avenir, la Banque, changeant de politique à l'égard de la clause d'exclusion des nantissements, décidait de la supprimer, elle mettrait à l'étude la révision de la clause d'exclusion des nantissements qui figure dans le Contrat de Garantie objet des pourparlers actuels.

This letter will confirm that we consider it inappropriate to give you such an assurance, since it is the Bank's policy to require a negative pledge in all agreements except in unusual cases, and we assure you that the Bank has no intention of changing such policy.

Very truly yours,

International Bank for Reconstruction and Development:

By R. L. GARNER
Vice President

II

The Authorized Representative of the Oriental Republic of Uruguay to the International Bank for Reconstruction and Development

August 25, 1950

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

The Uruguayan Government takes pleasure in acknowledging receipt of the Bank's communication of even date which reads as follows :

[See letter I]

By virtue of the statements made by the Bank in the above communication, the Government of Uruguay is pleased to confirm that the Bank's policy regarding the so-called negative pledge clause gives us confidence that the Bank does not intend to have privileged borrowers and that, on the other hand, so far as the Bank is concerned, it wishes that there should not be creditors enjoying a more advantageous security position than the Bank itself has.

We have accepted this principle of the Bank's policy which is embodied in the negative pledge concept, although we do not believe that occasion for the application of the principle will occur, in practice, during the life of the Agreement, since it is the policy of my Government that no public external debt be secured by the creation of any mortgages or pledges, and within the limits of its constitutional powers, it is its purpose to continue this policy under normal conditions so far as they can be foreseen.

Very truly yours,

República Oriental del Uruguay :
By Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA
Authorized Representative

Nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente lettre, que la Banque ne croit pas devoir vous donner cette assurance car elle a pour règle de faire insérer une clause d'exclusion des nantissements dans tous les contrats, réserve faite des cas exceptionnels, et nous pouvons vous assurer qu'elle n'a pas l'intention de changer de politique en la matière.

Veuillez agréer, Messieurs, etc..

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

II

Le Représentant autorisé de la République orientale de l'Uruguay à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le 25 août 1950

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street (N. W.)
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Le Gouvernement uruguayen s'empresse d'accuser réception de la communication de même date qu'il a reçue de la Banque et qui est libellée comme suit :

[Voir lettre I]

Se fondant sur les déclarations faites par la Banque dans la communication reproduite ci-dessus, le Gouvernement de l'Uruguay tient à confirmer que la politique de la Banque relative à la clause dite d'exclusion des nantissements, lui donne toute confiance que la Banque n'a pas l'intention de réserver un statut privilégié à certains emprunteurs et que d'autre part, en ce qui la concerne, elle souhaite qu'aucun créancier n'ait, en matière de garantie, une situation plus avantageuse que la sienne.

Si le Gouvernement uruguayen a accepté ce principe de la politique de la Banque qui est exprimé dans la clause d'exclusion des nantissements bien qu'il ne croie pas que l'occasion de l'appliquer se présente au cours de la période de validité du Contrat, c'est qu'il a adopté pour règle qu'aucune dette publique extérieure ne doit être garantie par la constitution d'hypothèques ou de nantissements et qu'il a l'intention, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, de poursuivre cette politique aussi longtemps que la situation demeurera normale dans la mesure des prévisions humaines.

Veuillez agréer, Messieurs, etc..

Pour la République Orientale de l'Uruguay :

(Signé) Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA
Représentant autorisé

N° 2042

III

*The Vice-President of the International Bank for Reconstruction and Development to the
Oriental Republic of Uruguay*

August 25, 1950

República Oriental del Uruguay
Embassy of Uruguay
1025 Connecticut Avenue, N. W.
Washington 6, D. C.

Gentlemen :

In entering into the Guarantee Agreement¹ of even date between the República Oriental del Uruguay and this Bank, you have asked us to explain the reasons which have led the Bank to include in such Agreement the so-called negative pledge clause which is set forth in Article III, Section 2 thereof and to confirm our agreed understanding with respect to certain aspects thereof.

As you are aware, the International Bank is a cooperative institution whose members are sovereign states which have joined together to further their mutual interests. Each member of the Bank shares the risk of each loan made by the Bank since, to the extent that a default in the payment of any loan shall impair the ability of the Bank to meet its obligations for funds borrowed by it, the Bank must call on the unpaid subscription of all its members to make good the deficiency. It is for that reason, among others, that the Articles of Agreement of the Bank prescribe that, in making or guaranteeing loans, the Bank shall act prudently not only in the interests of the Borrower, but also in the interests of the members as a whole and "shall pay due regard to the prospects that the Borrower, and, if the Borrower is not a member, that the Guarantor, will be in position to meet its obligations under the loan." The Bank, in implementing this provision of its Articles, has thought that its responsibilities require it to adopt certain minimum requirements to be embodied in loan and guarantee agreements between it and its members. The so-called negative pledge clause is one of these minimum requirements.

Although the Bank, in making loans to borrowers who are not governments and therefore not themselves members of the Bank, has on occasion received security for the borrowers' obligations, the Bank's general policy is not to ask for security for the obligation of any member government as borrower or as guarantor. However, since the Bank must in the last analysis look to the member for the servicing in foreign currency of the loan, the Bank has felt that it is entitled to receive the assurance of the member that, unless the Bank otherwise agrees, no foreign creditor will be placed in a more favorable position than the Bank by the creation of pledges or priorities on property or revenues of the member or its agencies. That is the purpose and effect of the negative pledge clause.

¹ See p. 204 of this volume.

III

*Le Vice-Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
à la République orientale de l'Uruguay*

Le 25 août 1950

República Oriental del Uruguay
Ambassade de l'Uruguay
1025 Connecticut Avenue (N. W.)
Washington 6 (D. C.)

Messieurs,

En souscrivant le Contrat de Garantie¹ de même date conclu entre la République orientale de l'Uruguay et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, vous avez demandé à la Banque d'exposer les raisons qui l'ont conduite à insérer dans ce Contrat la clause dite "d'exclusion des nantissements" qui y figure au paragraphe 2 de l'article III et de vous confirmer le sens que nous sommes convenus de lui donner à certains égards.

Comme vous le savez, la Banque est un établissement coopératif dont les membres sont des États souverains qui se sont associés pour servir leurs intérêts communs. Chaque membre de la Banque partage les risques que présente tout prêt consenti par la Banque puisque, dans la mesure où un défaut de remboursement l'empêchera de faire face aux obligations résultant des emprunts qu'elle aura contractés, la Banque devra procéder à des appels sur les souscriptions non versées de tous ses membres pour combler le déficit. C'est notamment pour cette raison que l'Accord relatif à la Banque stipule que pour consentir ou pour garantir un prêt, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger non seulement les intérêts de l'emprunteur mais aussi les intérêts de l'ensemble des États membres et qu'elle "doit tenir dûment compte de la mesure dans laquelle il est possible d'escompter que l'emprunteur ou, si l'emprunteur n'est pas un État membre, que le garant sera en état de faire face aux obligations que le prêt lui impose." Pour l'application de cette clause de l'Accord, la Banque a pensé que ses responsabilités lui faisaient une obligation d'arrêter certaines conditions minimales à insérer dans les contrats d'emprunt et de garantie qu'elle conclurait avec les États membres. La clause d'exclusion des nantissements est l'une de ces conditions minimales.

Il est arrivé qu'en accordant des prêts à des emprunteurs qui n'étaient pas des États et qui n'étaient donc pas eux-mêmes membres de la Banque, cette dernière ait reçu des garanties pour l'exécution des obligations des emprunteurs, mais elle a pour principe général de ne pas demander de garantie pour l'exécution d'une obligation qui incombe au gouvernement d'un État membre en qualité d'emprunteur ou de garant. Toutefois, comme elle doit, en dernière analyse, compter sur l'État membre pour le service de l'emprunt en monnaie étrangère, la Banque s'est cru en droit de recevoir de cet État l'assurance qu'il ne placera aucun créancier étranger dans une situation plus favorable qu'elle en constituant des nantissements ou des droits de préférence sur ses biens ou revenus ou sur ceux de ses agences, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement. Tel est l'objet et l'effet de la clause d'exclusion des nantissements.

¹ Voir p. 205 de ce volume.

Such an assurance of equality of treatment is clearly appropriate to the international cooperative character of the Bank and in the Bank's judgment represents protection to which the Bank and all its members are entitled in view of their mutual interest in the repayment of the Bank's loans.

In administering the negative pledge clauses that are contained in its loan and guarantee agreements, the Bank has not at any time acted arbitrarily or unreasonably and we can assure you that the Bank has no intention of doing so in the future. It would never be the policy of the Bank to declare a member state in default merely because there had been an insubstantial and inadvertent infringement of the negative pledge clause. Moreover, the Bank has no wish to interfere with the normal development of the borrowing powers of its members and is prepared at all times to give sympathetic consideration to any proposal for a consent under the negative pledge clause which is reasonable in the circumstances and would not tend to impair the prospects of repayment of the Bank's loan.

With this background concerning the reasons why the Bank included the negative pledge clause in the Guarantee Agreement, we would like to confirm our common understanding of certain aspects of the provision.

Article III, Section 2 of the Guarantee Agreement provides in part :

"Section 2. The Guarantor covenants that except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any charge (including any mortgage, pledge, lien, privilege or priority) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or of the Banco de la República Oriental del Uruguay as security for the payment of any external debt, than by the creation thereof such charge, or an equivalent charge satisfactory to the Bank, will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interests and other charges on, the Loan and the Bonds, and at the time of the creation of any such charge, express provision will be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to any of the following :" (Italics added)

The language *or an equivalent charge satisfactory to the Bank* does not generally appear in the negative pledge clause of guarantee agreements to which the Bank is a party and it is important that its inclusion in this Guarantee Agreement should be clearly understood.

In our negotiations with your representatives respecting Article III, Section 2, they have pointed out that with respect to the Banco de la República Oriental del Uruguay, which is an autonomous agency of the Guarantor, a constitutional problem may arise should such agency pledge assets as security for a loan under circumstances in which the Bank would be entitled to share in such security under the Section in question. The Bank obviously would not wish to incorporate any provision of an unconstitutional character in any agreement with a member government. Accordingly, in order to overcome this possible difficulty the Bank proposed the inclusion of the language italicized above.

With reference to this alternative so italicized it is the agreed understanding between the parties that :

Cette assurance d'égalité de traitement entre les créanciers répond sans aucun doute au caractère coopératif international de la Banque et constitue à son sens, une protection à laquelle la Banque et tous les États membres ont droit en raison de l'intérêt que représente pour elle et pour eux le remboursement des prêts consentis par la Banque.

En appliquant les clauses d'exclusion des nantissements insérées dans les contrats d'emprunt et de garantie conclus par elle, la Banque n'a jamais agi arbitrairement ou déraisonnablement et vous pouvez être certain qu'elle n'a pas l'intention de le faire à l'avenir. La Banque n'aura jamais pour politique de déclarer défaillant un État membre du seul fait qu'il aurait commis par inadvertance une infraction légère à la clause d'exclusion des nantissements. De plus, la Banque n'entend pas gêner le développement normal du crédit de ses membres et elle est disposée à examiner à tout moment avec bienveillance toute demande de dérogation présentée conformément aux termes de la clause d'exclusion des nantissements qui sera raisonnable eu égard aux circonstances et qui ne risquera pas de réduire les chances de remboursement du prêt stipulé.

Ayant ainsi exposé les raisons qui l'ont amenée à insérer la clause d'exclusion des nantissements dans le Contrat de Garantie, la Banque tient à confirmer le sens dont nous sommes convenus pour cette clause à certains égards.

Le paragraphe 2 de l'article III du Contrat de Garantie stipule notamment ce qui suit :

"Paragraphe 2. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toute charge (y compris les hypothèques, nantissements, sûretés, privilèges ou droits de préférence) constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant ou du Banco de la República Oriental del Uruguay ou une charge jugée équivalente par la Banque, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette charge ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : ..." (Le passage à commenter a été mis en italique).

Les mots *"ou une charge jugée équivalente par la Banque"* ne figurent pas d'ordinaire dans la clause d'exclusion des nantissements insérée dans les contrats de garantie auxquels la Banque est partie et il importe que la signification de leur présence dans ce Contrat de Garantie soit bien comprise.

Au cours de nos négociations portant sur le paragraphe 2 de l'article III, vos représentants ont signalé qu'un problème d'ordre constitutionnel pourrait se poser pour le Banco de la República Oriental del Uruguay qui est une agence autonome du Garant, si pour garantir un emprunt, il donnait un de ses avoirs en nantissement dans des circonstances où aux termes du paragraphe précité, la Banque serait en droit de bénéficier aussi de cette garantie. De toute évidence, la Banque ne prétend pas faire figurer dans un contrat passé avec un État membre de stipulation contraire à la Constitution de cet État, et c'est pour parer à cette difficulté éventuelle qu'elle a proposé d'ajouter les mots cités en italique.

En ce qui concerne cette stipulation, les parties sont convenues de ce qui suit :

(a) The Guarantor will not offer to the Bank "an equivalent charge" in any case where there is no valid constitutional objection to the operation of the negative pledge provision in the manner in which it would normally operate without the inclusion of the italicized provision ; and

(b) That in any case in which the Guarantor does offer the Bank "an equivalent charge" the Guarantor shall furnish to the Bank an opinion of the Fiscal de Gobierno satisfactory to the Bank showing that there are valid constitutional objections to the Bank's sharing in the security to which it would be otherwise entitled under Article III, Section 2.

If the above is your understanding of the point in question, please sign and return the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

Confirmed :

República Oriental del Uruguay

By Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.*]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated August 25, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado, an Agency of the Guarantor, the party of the second part hereto.

a) Le Garant n'offrira pas à la Banque de "charge équivalente" lorsque l'application de la clause d'exclusion des nantissements, abstraction faite des mots en italique, ne soulèverait pas d'objection valable sur le plan constitutionnel ; et

b) Dans tous les cas où le Garant offrira à la Banque "une charge équivalente" il devra remettre à la Banque un avis du Fiscal de Gobierno établissant à la satisfaction de la Banque que des raisons valables s'opposent sur le plan constitutionnel à ce que la Banque bénéficie également de la garantie comme elle y aurait autrement droit aux termes du paragraphe 2 de l'article III.

Si l'exposé ci-dessus correspond à votre interprétation du point en question, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer le duplicata ci-joint de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, etc.....

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Pour confirmation :

República Oriental del Uruguay

(Signé) Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA

Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 25 août 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et l'ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

2) L'expression "l'Emprunteur" désigne l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado, agence du Garant, partie au présent Contrat.

- (3) The term Guarantor means the República Oriental del Uruguay.
- (4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.
- (5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.
- (6) The term United States means the United States of America.
- (7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.
- (8) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.
- (9) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.
- (10) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.
- (11) The term Closing Date means June 30, 1954, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.
- (12) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.
- (13) The term Guarantee Agreement¹ means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.
- (14) The term Projects means the projects² described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the term Project means one of such Projects.
- (15) The term this Agreement includes the respective Schedules³ which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.
- (16) The term Agency means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and includes any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of thirty-three million dollars (\$33,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

¹ See p. 204 of this volume.

² See p. 260 of this volume.

³ See pp. 260, 270, 274, 280 and 284 of this volume.

- 3) L'expression "le Garant" désigne la République orientale de l'Uruguay.
- 4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.
- 5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.
- 6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.
- 7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis ayant à l'époque considérée pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.
- 8) L'expression "Obligation" désigne une obligation émise en vertu de l'article V du présent Contrat.
- 9) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant, pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.
- 10) L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.
- 11) L'expression "la date de clôture" désigne le 30 juin 1954 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.
- 12) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.
- 13) L'expression "le Contrat de Garantie"¹ désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur résultant du présent Contrat.
- 14) L'expression "les Projets" désigne les projets² décrits à l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur, et l'expression "le Projet" désigne l'un de ces projets.
- 15) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes³ visées ci-après dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.
- 16) L'expression "Agence" désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées au présent Contrat, le prêt d'une somme de trente-trois millions de dollars (\$33.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme prévu ci-après.

¹ Voir p. 205 de ce volume.

² Voir p. 261 de ce volume.

³ Voir p. 261, 271, 275, 281 et 285 de ce volume.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. The Borrower shall make application for withdrawals of the proceeds of the Loan promptly in relation to the delivery of goods, or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments.

(a) A commitment charge at the rate of three-quarters of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum shall be payable on the amount of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from December 1, 1950, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier. Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

(b) The Bank, at the request of the Borrower, may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Loan pursuant to Article IV of this Agreement. The Bank may make such charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. Any amounts paid by the Bank pursuant to any such special commitment and any charge therefor made by the Bank shall be debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom.

Section 3. The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 15 and August 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or of the service charge provided for in Section 6 of Article V of this Agreement which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest or service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part of the Loan shall be payable in such instalments corresponding to the maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement as the Bank shall specify.

Section 6. The principal of and interest on the Loan and the Bonds, the commitment charge and service charge on the Loan, and the premium on the redemption of Bonds shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing, or as shall be specified in the Bonds.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur fera les demandes de prélèvement le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises ou s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, le plus tôt possible par rapport aux échéances de ces versements.

a) Une commission d'engagement de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an sera versée sur le montant restant au crédit de l'Emprunteur dans le compte de l'Emprunt. Cette commission sera due à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} décembre 1950 jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat. La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année.

b) La Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, prendre par écrit des engagements spéciaux d'effectuer des versements à l'Emprunteur ou à d'autres que lui pour acquitter le coût des marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt ou toute annulation de l'Emprunt qui interviendrait ultérieurement par application de l'article IV du présent Contrat. La Banque peut prélever sur ces versements la commission dont elle sera convenue avec l'Emprunteur. Tout montant versé par la Banque en vertu desdits engagements spéciaux et toute commission demandée par elle seront portés au débit du compte de l'Emprunt comme un prélèvement.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle l'Emprunteur les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation stipulée au paragraphe 6 de l'article V du présent Contrat, dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes régulières de six mois, la commission d'engagement, les intérêts ou la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 1 du présent Contrat. Toute fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie autre que le dollar, sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt.

Paragraphe 6. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite ou qui seront indiqués sur les Obligations.

Section 7. As soon as practicable, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan.

Section 8. The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely: if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the part of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase.

Section 9. For the purpose of determining the equivalent in dollars of any part of the Loan withdrawn from the Loan Account in another currency, the value of such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Projects. The goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project shall be determined by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan will be imported into the territories of the Guarantor and will there be used by the Borrower exclusively in the carrying out of the Projects in accordance with the plans and specifications which shall have been furnished to the Bank pursuant to Section 2 of Article VII of this Agreement. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all encumbrances, and will not sell, mortgage, pledge or otherwise dispose of all or any part of such goods.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be

Paragraphe 7. Dès que possible, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels des commandes de marchandises auront été ou devront être passées et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Il notifiera sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars, au titre de l'Emprunt.

Paragraphe 8. Le principal de l'Emprunt sera remboursable dans les différentes monnaies qui auront été prélevées sur le compte de l'Emprunt et le montant remboursable dans chacune de ces monnaies sera le montant prélevé en cette monnaie. La stipulation précédente comporte une exception, savoir : si le prélèvement est fait dans une monnaie que la Banque aura acquise à l'aide d'une autre monnaie aux fins du prélèvement considéré, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie et le montant à rembourser correspondra à la somme versée par la Banque pour cette acquisition.

Paragraphe 9. Pour le calcul de l'équivalent en dollars de toute fraction de l'Emprunt prélevée en une autre monnaie sur le compte de l'Emprunt, la valeur de ladite monnaie sera raisonnablement déterminée par la Banque.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, pour être utilisées dans le cadre de chaque Projet, seront spécifiées par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires du Garant, et elles y seront exclusivement employées par l'Emprunteur à l'exécution des Projets conformément aux plans et cahiers des charges qui auront été soumis à la Banque en vertu du paragraphe 2 de l'article VII du présent Contrat. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci acquerra lesdites marchandises libres de toutes charges et ne vendra, n'hypothéquera ou ne donnera en nantissement aucune de ces marchandises et n'en disposera d'aucune autre manière.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever

entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, payments made or provided or to be made or provided by it for the purpose of paying the cost of goods therein set forth, which statement shall show, to the extent applicable and in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the dates on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers of such goods, the date of arrival or estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Projects ;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account any amount for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) A statement of the arrangements under which such amount will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
- (7) An agreement by the Borrower that it will apply such amount or cause such amount to be applied only to the payment when and as due of the cost of such

de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à ce paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
 - 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées ; cette déclaration indiquera, dans la mesure où il y aura lieu, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, la date où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs, la date d'entrée ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre des Projets ;
 - 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
 - 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
 - 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.
- b)* Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant

goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

(c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :

(8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (g) of Section 7 of this Article has occurred.

(d) If such application shall request the Bank to enter into an irrevocable commitment to pay an amount to the Borrower or others in respect of the cost of goods, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original, photostatic copies of original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities,

les modalités stipulées, et de fournir, dès que possible, à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :

8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits énumérés à l'alinéa *g* du paragraphe 7 du présent article.

d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de prendre l'engagement irrévocable de faire à l'Emprunteur ou à d'autres que lui un versement afférent au coût des marchandises, ladite demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera remettre à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des photocopies des originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande ont été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement qui fait l'objet de la demande ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction, tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle versera cette somme à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque, par écrit, l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la

beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit:

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund to use the resources of said Fund.¹

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.²

(f) Any condition shall arise which shall make it probable that the estimated cost of the Projects will materially exceed the estimated cost set forth in Schedule 4 to this Agreement, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank shall be unable to show that it can provide or obtain, promptly and upon reasonable terms, the additional funds required to cover such increase.

(g) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Guarantor or the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 5 or 6 of Article VII of this Agreement, or in Section 1 or 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to make withdrawals by notice to the Borrower of its election to exercise such option; provided, however, that such option shall be exercised on the basis of subsection (f) hereof only after the Bank has extended to the Borrower in a spirit of mutual cooperation the opportunity to consult for the purpose of jointly arriving at a mutually satisfactory solution to the problem and no such solution shall have been agreed upon. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, except as otherwise provided in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

dernière, sauf pour autant que des Obligations correspondant à l'échéance considérée auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.

c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou a été l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.

d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque².

f) Toute circonstance qui rend probable un dépassement important du coût estimatif des Projets indiqué à l'annexe 4 du présent Contrat, et le fait que, après avoir eu une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur n'est pas en mesure de prouver qu'il peut fournir ou se procurer rapidement et à des conditions raisonnables le complément de fonds nécessaire pour faire face à l'augmentation des dépenses prévues.

g) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, le Garant ou l'Emprunteur a pris une mesure qui, si ledit Contrat et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés aux paragraphes 5 et 6 de l'article VII du présent Contrat ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure ; toutefois, elle ne peut exercer cette faculté en vertu de l'alinéa f ci-dessus que si elle a offert à l'Emprunteur, dans un esprit de coopération mutuelle, la possibilité de consulter avec elle afin d'arriver de concert à une solution du problème satisfaisante pour les deux parties et si cette solution n'a pu être trouvée d'un commun accord. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

the Bank to permit the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled ; provided, however, that any such notice shall be given only after the Bank shall have afforded to the Borrower and the Guarantor an opportunity to exchange views with it in respect of such cancellation ; and, provided further, that no such notice shall be given because the Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund unless at the time of such notice the Guarantor also shall have ceased to be a member of the Bank, and if 100 days after the date upon which the Guarantor ceased to be a member of the International Monetary Fund, the Guarantor shall not have ceased to be a member of the Bank, the Bank shall lift any suspension under Article IV, Section 7 imposed only by virtue of the Guarantor's ceasing to be a member of the International Monetary Fund.

Section 9. If the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 of this Article or if the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods which shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the provisions of Sections 2 (except subparagraphs 5 and 8 thereof), 3, 4 and 5 of this Article.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or Section 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect, except as in this Article specifically provided.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver Bonds. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered. Bonds so executed and delivered shall have such of the respective maturities of instalments of the principal of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, and shall be payable in such currencies, as the Bank shall specify in such request ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable

qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé ; toutefois, la Banque ne peut faire cette notification qu'après avoir donné à l'Emprunteur et au Garant la possibilité de consulter avec elle au sujet de cette annulation ; en outre, lorsque la raison de cette mesure est que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, ladite notification ne saurait être faite que si le Garant a également cessé d'être membre de la Banque à la date de la notification, et au cas où cent jours après la date à laquelle il a cessé d'être membre du Fonds monétaire international, le Garant serait toujours membre de la Banque, la Banque lèvera toute mesure de retrait provisoire qu'elle aurait prise en vertu du paragraphe 7 de l'article IV pour le seul motif que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international.

Paragraphe 9. Si le droit de l'Emprunteur à effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt lui est temporairement retiré par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait soit de l'annulation, l'Emprunteur ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt les montants nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu dudit engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe, que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations dans les conditions prévues au présent article. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et le remboursement du principal de l'une d'elles libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans les soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations pour la totalité du principal indiqué dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation. Les Obligations ainsi établies et remises auront des échéances correspondant aux échéances fixées à l'annexe I du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt et elles seront payables en telles monnaies que la Banque indiquera dans sa demande ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe,

in any currency in an aggregate principal amount exceeding the aggregate principal amount of such currency which at the date of such request shall have been advanced on account of the part of the Loan repayable in such currency and which shall not theretofore have been repaid.

Section 3. The Bonds shall be bonds payable to the order of the Bank or such other payee or other payees as the Bank shall specify (hereinafter sometimes called order Bonds) or shall be bonds payable to the bearer thereof with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter called coupon Bonds), as the Bank shall from time to time request. Order Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 4. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal, interest and the premium, if any, on the redemption thereof in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency advanced on account of such part of the Loan and not theretofore repaid. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and redemption premium in such other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify, and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

Section 5. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved, or printed or lithographed on engraved backs; provided, however, that if the Borrower shall have executed and delivered to or on the order of the Bank printed or lithographed Bonds, unless the Borrower shall theretofore have executed and delivered to or on the order of the Bank fully engraved Bonds, the Borrower shall, as soon as reasonably possible after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, without expense to the Bank, in exchange for and against surrender of such printed or lithographed Bonds, fully engraved Bonds.

Section 6. The Bonds shall bear interest at such rate or rates not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum as the Bank shall specify. If any Bond, whether held by the Bank or by others than the Bank, shall bear interest at a rate less than four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum, the Borrower shall pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan from time to time outstanding and unpaid and represented by such Bond at an annual rate equal to the difference between four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum and the rate of interest of such Bond. Such service charge shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year in the currency in which such Bond is payable. The payment of interest at the rate specified in such Bond, and the payment of service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond as in this Section provided, shall

des Obligations remboursables en une monnaie donnée pour un montant global en principal qui dépasserait la totalité des sommes non remboursées à la date de la demande qui ont été mises à la disposition de l'Emprunteur sur la fraction de l'Emprunt remboursable en cette monnaie et non encore remboursée.

Paragraphe 3. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire ou de tous autres bénéficiaires désignés par elle (parfois dénommées ci-après "Obligations à ordre"), soit des obligations payables au porteur, munies de coupons pour les intérêts semestriels (dénommées ci-après "Obligations à coupons"), suivant le choix exprimé par la Banque dans ses diverses demandes. Les Obligations à ordre remboursables en dollars seront conformes, pour l'essentiel, au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes, pour l'essentiel, aux modèles qui figurent à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 4. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal, intérêts et prime de remboursement éventuelle, en cette autre monnaie, et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité des sommes non remboursées qui auront été mises à la disposition de l'Emprunteur en ladite monnaie, au titre de cette fraction de l'Emprunt. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal, des intérêts et de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du lieu où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 5. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé ; toutefois, si l'Emprunteur a établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations imprimées ou lithographiées et à moins qu'il n'ait auparavant établi et remis à la Banque ou à son ordre des Obligations entièrement gravées, il établira et remettra à la Banque ou à son ordre dans un délai aussi court qu'il sera raisonnablement possible à compter de la demande de la Banque, et sans frais pour elle, des Obligations entièrement gravées, en échange et contre remise des Obligations imprimées ou lithographiées.

Paragraphe 6. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an. Si une Obligation détenue par la Banque ou par d'autres que la Banque porte intérêt à un taux inférieur à quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an, l'Emprunteur paiera à la Banque sur le montant non remboursé du principal de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation, une commission de compensation dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an et le taux d'intérêt de l'Obligation. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte de l'Obligation et le paiement de la commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par ladite Obliga-

pro tanto discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 7. Each order Bond shall be dated (a), if executed and delivered on any February 15 or August 15, then the date of execution and delivery thereof, or (b), if executed and delivered on any other date, then the February 15 or August 15, as the case may be, next preceding the date of execution and delivery thereof. Each coupon Bond shall be dated February 15, 1951, and shall have attached all coupons which shall not have matured on or before the date on which such Bond shall be executed and delivered. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge or commitment charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

Section 8. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 9. At any time or from time to time the Borrower shall, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request, or for coupon Bonds, and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of four and one-quarter per cent ($4\frac{1}{4}\%$) per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered, or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Order Bonds surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of order Bonds for coupon Bonds or of coupon Bonds for order Bonds, or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds bearing interest at another rate, appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest or service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

tion, dans les conditions prévues au présent paragraphe, libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 7. Toute Obligation à ordre aura pour date : a) le jour où elle est établie et remise si c'est un 15 février ou un 15 août ou b) si elle est établie et remise à une autre date, celle des deux dates du 15 février ou du 15 août qui précédera au plus près la date de son établissement et de sa remise. Toute Obligation à coupons sera datée du 15 février 1951 et elle sera livrée avec tous les coupons qui ne seront pas échus à la date de son établissement et de sa remise. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts, la commission de compensation ou la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 8. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 9. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre de nouvelles Obligations, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre un quart pour cent ($4\frac{1}{4}\%$) par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Lors des échanges d'Obligations à ordre contre des Obligations à coupons, ou d'Obligations à coupons contre des Obligations à ordre ou encore d'Obligations portant intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur les intérêts ou la commission de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

(i) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

The provisions of paragraphs (d), (e), (f) and (h) of this Section shall equally apply to exchanges of Bonds pursuant to Section 5 of this Article.

Section 10. All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement.

Section 11. All Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds shall also be countersigned manually by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative or representatives of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 12. Except as shall be otherwise provided in this Agreement or in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 13. The Borrower shall furnish to the Bank within a reasonable time, not to exceed 60 days, such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request from time to time in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. The Bank shall, before selling, pledging or otherwise disposing of any of the Bonds, notify the Borrower of the intention of the Bank so to do and shall give to the Borrower a reasonable opportunity to express its views with regard thereto.

Section 14. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, or the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower shall reimburse the Bank for any and all expenses and damages suffered by it on account of liability arising out of such guarantee.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof,

i) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Les stipulations des alinéas *d*, *e*, *f* et *h* du présent paragraphe s'appliquent également aux échanges d'Obligations prévus au paragraphe 5 du présent article.

Paragraphe 10. Les Obligations seront revêtues de la garantie prévue par le Contrat de Garantie.

Paragraphe 11. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant ou de représentants autorisés de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 12. Sauf stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 13. L'Emprunteur fournira à la Banque dans un délai raisonnable ne dépassant pas soixante jours, tous renseignements et établira toutes demandes et autres pièces que la Banque pourra raisonnablement lui demander de temps à autre pour pouvoir vendre une ou plusieurs des Obligations dans un pays quelconque, ou les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs conformément aux lois et règlements en vigueur. Avant de vendre une ou plusieurs des Obligations, de les donner en nantissement ou d'en disposer de toute autre manière, la Banque notifiera son intention à l'Emprunteur et lui donnera une possibilité raisonnable d'exprimer ses vues à ce sujet.

Paragraphe 14. Dans le cas où la Banque vendrait à un moment quelconque une ou plusieurs des Obligations et garantirait alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal, des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur dédommagera la Banque de toute responsabilité découlant de cette garantie.

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus

plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice as in this Section provided, stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given to the Bank not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall also publish such notice at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to dollar Bonds, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable.

Section 4. If notice of election to redeem shall have been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds and the service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified, and the service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds shall continue to accrue, until such Bonds shall have been so paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of the service charge, if any, accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date, et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont il sera convenu par écrit avec la Banque.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera, dans les conditions prévues au présent paragraphe, la décision prise, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs des Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date de remboursement, i) s'il s'agit d'Obligations libellées en dollars, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis) et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables.

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations), les intérêts desdites Obligations et, le cas échéant, la commission de compensation due sur le principal de l'Emprunt qu'elles représentent, cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, lesdites Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées, et la commission de compensation due sur le principal de l'Emprunt qu'elles représentent continuera d'être due jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will carry out and complete the Projects with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 2. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Projects in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 3. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects and to record the progress of the Projects ; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4. The Bank and the Borrower will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them will from time to time furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(a) From time to time, the Borrower will enable the Bank's representatives, acting together with employees of the Borrower, to examine the Projects, the goods and any relevant records and documents.

(b) At any time prior to one year after completion of the Projects, the Borrower will furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Projects, the goods and the Borrower's operations and financial condition. Thereafter, the Borrower will be obliged only to furnish to the Bank annually within a reasonable time after the close of the fiscal year of the Borrower its audited balance sheet, accompanied by any statements, clarifying data or statistics reasonably required by the Bank for the adequate interpretation of such information.

Section 5. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any charge (including mortgage, pledge, lien, privilege or priority) shall be created on any assets of the Borrower (including revenues and all kinds of property, movable or immovable, or assets of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower), as security for the payment of any debt, then by the creation thereof such charge shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such charge express provision will be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to any such charge on property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 6. In entering into this Loan Agreement, the Bank and the Borrower recognize that the purposes of the Loan can be best accomplished if both parties cooperate

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur poursuivra l'exécution des Projets jusqu'à leur achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

Paragraphe 2. L'Emprunteur remettra à la Banque, sous la forme et avec les précisions qu'elle pourra raisonnablement demander, les plans et cahiers des charges des Projets, dès qu'ils seront prêts. Il fera connaître sans retard à la Banque toutes modifications ou changements importants qui seront apportés à ces plans et cahiers des charges.

Paragraphe 3. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre des Projets, de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets, et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4. La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des deux parties donnera à tout moment à l'autre partie tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander au sujet de la situation générale de l'Emprunt.

a) L'Emprunteur donnera, de temps à autre, aux représentants de la Banque agissant de concert avec les employés de l'Emprunteur, la possibilité d'examiner les travaux d'exécution des Projets, les marchandises et tous états et documents y relatifs.

b) Dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux d'exécution des Projets, l'Emprunteur fournira à tout moment à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander concernant les Projets, les marchandises et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur. Par la suite, l'Emprunteur sera uniquement tenu de fournir tous les ans à la Banque, dans un délai raisonnable à compter de la fin de l'exercice financier de l'Emprunteur, son bilan vérifié par des contrôleurs indépendants, en y joignant toutes déclarations, données explicatives et statistiques que la Banque pourra raisonnablement lui demander pour pouvoir interpréter exactement lesdits renseignements.

Paragraphe 5. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toute charge (y compris les hypothèques, nantissements, sûretés, privilèges ou droits de préférence) consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur (y compris les revenus ainsi que les biens de toute nature, meubles et immeubles, ou les avoirs de toute personne morale ou société dont l'Emprunteur possède la majorité du capital social), devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette charge ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'une charge ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 6. En concluant le présent Contrat d'Emprunt, la Banque et l'Emprunteur reconnaissent que la meilleure manière de contribuer à la réalisation des fins de

fully, guided by a spirit of mutual understanding, and if each party affords to the other a full opportunity to have first-hand information on all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted. Guided by a spirit of mutual cooperation, each party to this Agreement shall from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted, and if the Borrower shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by it, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal and, prior to the time of taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal. The suggestions and observations made by either party pursuant to any provisions of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

In furtherance of such mutual understanding, the Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan or shall increase or threaten to increase the estimated cost of the Projects, or either of them, materially over the estimated cost set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Section 7. The Borrower will pay or cause to be paid any taxes and other fiscal charges of any nature that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution or delivery thereof, or the registration thereof with any Agency or official of the Guarantor, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes and fiscal charges imposed by the Guarantor or any authority with power to impose such taxes or charges. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof, other than the Bank, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 8. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 9. (a) The Borrower will at all times maintain its existence and right to carry on operations and will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Borrower will maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound

l'Emprunt est de coopérer pleinement dans un esprit de mutuelle compréhension et de se donner réciproquement toute possibilité d'obtenir des renseignements de première main sur les questions relatives à l'Emprunt et à l'objet pour lequel il a été accordé. Dans un esprit de coopération mutuelle, chacune des parties au présent Contrat satisfera de temps à autre à toute demande raisonnable de l'autre partie, en lui donnant toute possibilité raisonnable de consultations entre leurs représentants accrédités sur toutes questions se rapportant à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé et si l'Emprunteur se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de remboursement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par lui, il notifiera ou fera notifier sans retard cette intention à la Banque et avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet. Les deux parties accueilleront, dans un esprit de coopération mutuelle, toutes suggestions et observations formulées en application des stipulations du présent paragraphe.

Pour développer la compréhension mutuelle, l'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait, ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ou qui entraînerait ou risquerait d'entraîner un dépassement sensible du coût estimatif des Projets ou de l'un d'eux, indiqué à l'annexe 4 du présent Contrat.

Paragraphe 7. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts ou autres charges fiscales quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement ou lors du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges, seront francs de tous impôts ou charges fiscales quelconques perçus par le Garant ou par une autorité habilitée à percevoir ces impôts ou charges. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables, des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres, auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 9. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires,

engineering standards ; and will at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower will not, without the prior written consent of the Bank (i) sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets unless the Borrower shall first redeem and pay or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of all of the Loan which shall be outstanding and unpaid ; or (ii) sell or otherwise dispose of all or substantially all of the property included in the Projects or any plant included therein unless the Borrower shall first redeem and pay or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of a proportionate part of the Loan which shall then be outstanding and unpaid equal to the proportionate part of the Projects so sold or disposed of. The Borrower may, however, without reference to the foregoing, sell or otherwise dispose of any property which shall have become old, worn-out, obsolete or unnecessary for use in its operations.

Section 10. (a) Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if during any fiscal year of the Borrower the net increase in its outstanding indebtedness (other than indebtedness incurred for the purpose of capital additions or improvements the proceeds of which have not been utilized and are then held in reserve for such purpose) shall be in excess of the increase during such year in its expenditures or other acquisitions for its property accounts as herein defined, the Borrower will within 60 days after the close of such fiscal year notify the Guarantor and the Bank of that fact and of the amount of such excess. Any amounts furnished pursuant to Article III, Section 6, of the Guarantee Agreement, by the Guarantor to the Borrower on account of such excess, will promptly be applied by the Borrower in liquidation of an equivalent amount of its outstanding indebtedness.

(b) For purposes of this Section and Section 6 of Article III of the Guarantee Agreement : (i) the unutilized proceeds of borrowing incurred for the purpose of capital additions or improvements, and which proceeds are held in reserve for such purpose shall (but only to the extent that such proceeds are utilized in any fiscal year of the Borrower) be deemed to be an increase in the outstanding indebtedness of the Borrower during the fiscal year of the Borrower in which such proceeds are utilized ; and (ii) the term "property accounts" shall mean the gross property accounts of the Borrower less reserves for depreciation.

Section 11. The Borrower will promptly take all action on its part to be performed in order to carry out the local currency financing plan set forth in Schedule 5 to this Agreement.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera en tout temps ses installations et son matériel et gèrera ses finances selon les règles d'une saine pratique commerciale et d'une bonne administration des services publics.

c) L'Emprunteur ne devra pas, sans le consentement préalable de la Banque, donné par écrit : i) vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou en disposer d'aucune autre manière, à moins qu'il n'ait remboursé auparavant la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé ou n'ait pris à la satisfaction de la Banque, les dispositions voulues pour son remboursement ; ou ii) vendre la totalité ou la quasi-totalité des biens ou aucune installation entrant dans le cadre des Projets, ou en disposer d'aucune autre manière, à moins qu'il n'ait remboursé auparavant une partie du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé, correspondant à la fraction des biens entrant dans le cadre des Projets qu'il aura vendue ou dont il aura disposé d'une autre manière, ou à moins qu'il n'ait pris à la satisfaction de la Banque, les dispositions voulues pour son remboursement. Toutefois, nonobstant les dispositions précédentes, l'Emprunteur peut soit vendre tout bien qui serait trop ancien, usé, vieilli ou qui ne serait plus nécessaire à ses activités, soit en disposer de toute autre manière.

Paragraphe 10. a) A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si, au cours d'un exercice financier de l'Emprunteur, l'accroissement net de sa dette non remboursée (con compris la dette contractée afin d'augmenter ou d'améliorer des biens d'équipement et dont le montant n'a pas été utilisé et est tenu en réserve pour cet emploi) dépasse l'accroissement au cours du même exercice du montant de ses dépenses et de ses autres acquisitions au titre de ses comptes "valeurs immobilisées", tels qu'ils sont définis dans le présent article, l'Emprunteur le notifiera au Garant et à la Banque dans les soixante jours à compter de la clôture de l'exercice en indiquant le montant du dépassement. L'Emprunteur affectera sans retard au remboursement d'un montant équivalent de sa dette, les sommes que le Garant lui fournira en application du paragraphe 6 de l'article III du Contrat de Garantie pour couvrir ce dépassement.

b) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 6 de l'article III du Contrat de Garantie : i) les fonds provenant d'un emprunt contracté en vue d'augmenter ou d'améliorer des biens d'équipement, qui n'ont pas été utilisés et qui sont tenus en réserve pour cet emploi, seront considérés comme un accroissement de la dette non remboursée de l'Emprunteur intervenu au cours de l'exercice financier pendant lequel ils auront été utilisés (mais seulement dans la mesure de leur utilisation au cours de cet exercice) et ii) l'expression "valeurs immobilisées" désigne le montant brut des valeurs immobilisées par l'Emprunteur moins les réserves pour amortissement.

Paragraphe 11. L'Emprunteur prendra sans retard toutes les mesures qu'il lui incombe de prendre afin d'exécuter le plan de financement en monnaie locale qui fait l'objet de l'annexe 5 du présent Contrat.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

(b) if default shall be made in the payment of the principal of the Loan or of the principal or redemption price of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or in the Bonds ; or

(c) if within 150 days after the close of any fiscal year of the Borrower, the Borrower shall not have been furnished with any amounts of currency required to be furnished by the Guarantor pursuant to Section 6 of Article III of the Guarantee Agreement ; or

(d) if the Borrower or the Guarantor shall fail in the performance of any other covenant or agreement on its part to be performed as set forth in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement ; or

(e) if the Guarantor or any governmental authority having jurisdiction shall take any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations ; or

(f) if by action of the Guarantor or of any governmental authority having jurisdiction, the ownership, possession or control of all or substantially all of the properties which are included in the Projects, or of any plant included therein, or of any property necessary for the operation thereof shall be taken from the Borrower ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (d) of this Section only if such default shall continue for sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power to be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agree-

b) Si le principal de l'Emprunt ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations, soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou

c) Si, dans les cent cinquante jours qui suivront la clôture d'un exercice financier de l'Emprunteur, celui-ci n'a pas reçu les sommes que le Garant est tenu de lui fournir en application du paragraphe 6 de l'article III du Contrat de Garantie ; ou

d) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie ; ou

e) Si le Garant ou toute autorité administrative compétente engage une procédure quelconque visant à la dissolution de l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado, ou au retrait de son statut de personne morale de droit public ou à la suspension de ses activités ; ou

f) Si, sur l'intervention du Garant ou de toute autorité administrative compétente, la propriété, la possession ou le droit de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des biens rentrant dans le cadre des Projets ou de toute installation qui en fait partie ou de tous biens nécessaires à l'exécution des Projets, sont retirés à l'Emprunteur ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa a du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant trente jours, et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa d du présent paragraphe, sous réserve qu'il se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite que la Banque en fera à l'Emprunteur), la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours

ment or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, request or demand required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, request or demand is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, request or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado, Calle Julio Herrera y Obes 1471, Montevideo, Uruguay.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement, and shall furnish to the Bank the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other specified charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all rights and obligations of the parties hereto shall forthwith terminate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

¹ See p. 224 of this volume.

d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit ; et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.) Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur : Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado, Calle Julio Herrera y Obes 1471, Montevideo (Uruguay).

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilités à cet effet et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges spécifiées afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat et tous les droits et obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

¹ Voir p. 225 de ce volume.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower and any governmental authority having jurisdiction ; and

(c) the Guarantor shall have furnished evidence to the Bank that it is duly and validly authorized to issue Bonds at the times and in the amounts provided in Schedule 5 to this Agreement ; and

(d) the Guarantor shall have furnished the Borrower the amount of currency of the Guarantor provided in paragraph 2 of Schedule 5 to this Agreement ; and

(e) a plan for the settlement, funding or other disposition of current accounts owing to or from the Borrower shall have been presented by the Borrower, approved by the Bank, and shall have been carried out and consummated in accordance with its terms ; and

(f) the Borrower shall have furnished evidence to the Bank that its acquisition, free and clear of any charge (including mortgage, pledge, lien, privilege or priority), of the hydroelectric properties on the Río Negro formerly owned by La Comisión Técnica y Financiera de las Obras Hidroeléctricas del Río Negro has been duly and validly consummated ; and

(g) any charge (including mortgage, pledge, lien, privilege or priority), existing at the date of this Agreement or incurred prior to the Effective Date on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower as security for the payment of any debt shall have been extinguished, except as the Bank shall have otherwise agreed in writing ; and

(h) the Borrower shall have submitted to the Bank an up-to-date revision of data concerning the estimated cost of the Projects.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 180 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of any such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises ;

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par l'Emprunteur et par toute autorité administrative compétente ;

c) Le Garant devra avoir prouvé à la Banque qu'il est dûment et valablement autorisé à émettre des Obligations aux dates et pour les montants prévus à l'annexe 5 du présent Contrat ;

d) Le Garant devra avoir fourni à l'Emprunteur la somme en monnaie du Garant prévue au paragraphe 2 de l'annexe 5 du présent Contrat ;

e) Un plan relatif au règlement, à la conversion ou à toute autre forme de liquidation des comptes courants se soldant par un crédit ou un débit pour l'Emprunteur aura été soumis par l'Emprunteur, approuvé par la Banque et exécuté conformément à ses termes ;

f) L'Emprunteur aura prouvé à la Banque qu'il a dûment et valablement acquis, libre de toute charge (y compris les hypothèques, nantissements, privilèges, droits de rétention ou droits de préférence), les installations hydroélectriques du Río Negro qui étaient auparavant la propriété de la Comisión Técnica y Financiera de las Obras Hidroeléctricas del Río Negro ;

g) Toute charge (y compris les hypothèques, nantissements, privilèges, droits de rétention ou droits de préférence) grevant à la date du présent Contrat tous biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur pour garantir le paiement d'une dette ou consentie avant la date de mise en vigueur, devra être éteinte à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement ; et

h) L'Emprunteur aura remis à la Banque un état à jour des données relatives au coût estimatif des Projets.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les cent quatre-vingts jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat et, dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized, at Washington, District of Columbia, United States, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice-President

Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :

By Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
		\$ 33,000,000	Feb. 15, 1965 . . .	\$ 825,000	\$ 15,675,000
Feb. 15, 1955 . . .	\$ 825,000	32,175,000	Aug. 15, 1965 . . .	825,000	14,850,000
Aug. 15, 1955 . . .	825,000	31,350,000	Feb. 15, 1966 . . .	825,000	14,025,000
Feb. 15, 1956 . . .	825,000	30,525,000	Aug. 15, 1966 . . .	825,000	13,200,000
Aug. 15, 1956 . . .	825,000	29,700,000	Feb. 15, 1967 . . .	825,000	12,375,000
Feb. 15, 1957 . . .	825,000	28,875,000	Aug. 15, 1967 . . .	825,000	11,550,000
Aug. 15, 1957 . . .	825,000	28,050,000	Feb. 15, 1968 . . .	825,000	10,725,000
Feb. 15, 1958 . . .	825,000	27,225,000	Aug. 15, 1968 . . .	825,000	9,900,000
Aug. 15, 1958 . . .	825,000	26,400,000	Feb. 15, 1969 . . .	825,000	9,075,000
Feb. 15, 1959 . . .	825,000	25,575,000	Aug. 15, 1969 . . .	825,000	8,250,000
Aug. 15, 1959 . . .	825,000	24,750,000	Feb. 15, 1970 . . .	825,000	7,425,000
Feb. 15, 1960 . . .	825,000	23,925,000	Aug. 15, 1970 . . .	825,000	6,600,000
Aug. 15, 1960 . . .	825,000	23,100,000	Feb. 15, 1971 . . .	825,000	5,775,000
Feb. 15, 1961 . . .	825,000	22,275,000	Aug. 15, 1971 . . .	825,000	4,950,000
Aug. 15, 1961 . . .	825,000	21,450,000	Feb. 15, 1972 . . .	825,000	4,125,000
Feb. 15, 1962 . . .	825,000	20,625,000	Aug. 15, 1972 . . .	825,000	3,300,000
Aug. 15, 1962 . . .	825,000	19,800,000	Feb. 15, 1973 . . .	825,000	2,475,000
Feb. 15, 1963 . . .	825,000	18,975,000	Aug. 15, 1973 . . .	825,000	1,650,000
Aug. 15, 1963 . . .	825,000	18,150,000	Feb. 15, 1974 . . .	825,000	825,000
Feb. 15, 1964 . . .	825,000	17,325,000	Aug. 15, 1974 . . .	825,000	—
Aug. 15, 1964 . . .	825,000	16,500,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECTS

The program of the Borrower for the further development of the power and telephone facilities in Uruguay will be composed of the construction of the plants and the installation of the equipment described below. It is estimated that the program will be completed by the end of 1953.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à Washington, District de Columbia, États-Unis, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Pour l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :

(Signé) Alberto DOMÍNGUEZ-CAMPORA
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances :

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
15 février 1955 . .	\$825.000	\$ 33.000.000	15 février 1965 . .	\$ 825.000	\$ 15.675.000
15 août 1955 . . .	825.000	32.175.000	15 août 1965 . . .	825.000	14.850.000
15 février 1956 . .	825.000	30.525.000	15 février 1966 . .	825.000	14.025.000
15 août 1956 . . .	825.000	29.700.000	15 août 1966 . . .	825.000	13.200.000
15 février 1957 . .	825.000	28.875.000	15 février 1967 . .	825.000	12.375.000
15 août 1957 . . .	825.000	28.050.000	15 août 1967 . . .	825.000	11.550.000
15 février 1958 . .	825.000	27.225.000	15 février 1968 . .	825.000	10.725.000
15 août 1958 . . .	825.000	26.400.000	15 août 1968 . . .	825.000	9.900.000
15 février 1959 . .	825.000	25.575.000	15 février 1969 . .	825.000	9.075.000
15 août 1959 . . .	825.000	24.750.000	15 août 1969 . . .	825.000	8.250.000
15 février 1960 . .	825.000	23.925.000	15 février 1970 . .	825.000	7.425.000
15 août 1960 . . .	825.000	23.100.000	15 août 1970 . . .	825.000	6.600.000
15 février 1961 . .	825.000	22.275.000	15 février 1971 . .	825.000	5.775.000
15 août 1961 . . .	825.000	21.450.000	15 août 1971 . . .	825.000	4.950.000
15 février 1962 . .	825.000	20.625.000	15 février 1972 . .	825.000	4.125.000
15 août 1962 . . .	825.000	19.800.000	15 août 1972 . . .	825.000	3.300.000
15 février 1963 . .	825.000	18.975.000	15 février 1973 . .	825.000	2.475.000
15 août 1963 . . .	825.000	18.150.000	15 août 1973 . . .	825.000	1.650.000
15 février 1964 . .	825.000	17.325.000	15 février 1974 . .	825.000	825.000
15 août 1964 . . .	825.000	16.500.000	15 août 1974 . . .	825.000	—

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

Le programme que l'Emprunteur a établi en vue de développer les installations de production d'énergie électrique et le réseau téléphonique de l'Uruguay porte sur la construction des usines et l'installation de l'équipement décrits ci-après. On prévoit que son exécution sera achevée à la fin de l'année 1953.

I. POWER PROGRAM

The power program will include the expansion of A) generating, B) transmission, C) distribution and D) general facilities.

A) *Generation*

The expansion of the generating facilities to be undertaken will consist of : (1) the installation of additional thermal capacity in Montevideo, (2) the increase in capacity of approximately 23 generating stations in the Interior, and (3) the changing of 8 stations in the Interior from direct to alternating current and at the same time increasing their capacities.

(1) *Additional thermal capacity in Montevideo*—The capacity of José Batlle y Ordóñez Generating Station in Montevideo will be increased from 50,000 kw to 100,000 kw by the addition of one turbo-generating unit. This will involve the extension of the existing boiler and turbine rooms to house the equipment, the installation of one 62,500 kva (50,000 kw at .8 power factor) 3 phase 50 cycle enclosed, alternating current turbo-generator and sufficient boiler capacity (designed to burn coal or oil or both) to provide 225,000 kg. of steam per hour at approximately 900 pounds per square inch pressure and at a temperature of approximately 900 degrees Fahrenheit together with the necessary accessory equipment for the efficient operation of the plant.

(2) *Increase in generating capacity in the Interior*—The capacity of certain generating plants in the Interior (not to be incorporated into the Rincon del Bonete-Montevideo system) will be increased by the installation of approximately 6,400 kw of new 3 phase 50 cycle alternating current diesel generating units and by the transfer of about 3,000 kw of alternating current 3 phase 50 cycle diesel units from communities to be served in the future by high tension transmission lines. Where necessary, additional structures will be built to house the new or transferred equipment.

(3) *Change of direct current stations in Interior to alternating current*—At certain generating stations in the Interior the existing direct current generating equipment will be removed and the total capacity of these stations will be increased by the installation of about 10,800 kw of new alternating current 3 phase 50 cycle diesel units and by the transfer of approximately 800 kw of 3 phase 50 cycle alternating current units from localities to be served by high tension transmission lines. Where necessary, additional structures will be built to house the new or transferred equipment.

B) *Transmission*

The expansion of the Borrower's transmission system will consist of the construction of approximately 416 miles (670 km) of 110,000 volt overhead transmission lines and 122 miles (196 km) of lines of 15,000 to 66,000 volts divided into : (1) the Eastern Transmission System of about 87 miles (140 km) of lines, and (2) the Western Transmission System of about 451 miles (726 km) of lines.

(1) *The Eastern Transmission System*—The Eastern Transmission System will comprise about 56 miles (90 km) of 110,000 volt line extending from Montevideo eastward to Pan de Azúcar and a 66,000 volt branch line extending about 31 miles (50 km) from a point on the Montevideo-Pan de Azúcar line 67 km from Montevideo to Minas. Both

I. PROGRAMME RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le programme relatif à l'énergie électrique englobe A) l'agrandissement des installations de production, B) l'extension du réseau de transport, C) l'extension du réseau de distribution et D) l'accroissement de l'équipement général.

A) *Production*

L'agrandissement prévu des installations de production comprend 1) l'augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à Montevideo, 2) l'augmentation de la puissance d'environ 23 centrales situées à l'intérieur du pays et 3) l'aménagement de 8 centrales de l'intérieur pour la production de courant alternatif au lieu de courant continu et l'augmentation de leur puissance.

1) *Augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à Montevideo.* — La puissance de la centrale José Battle y Ordóñez de Montevideo sera portée de 50.000 kW à 100.000 kW grâce à l'installation d'une turbo-génératrice supplémentaire. Il faudra agrandir les salles des chaudières et des turbines pour loger l'équipement, installer une turbo-génératrice blindée à courant alternatif triphasé 50 périodes 62.500 Kva (50.000 Kw avec un facteur de puissance de 0,8) et des chaudières (à charbon ou à mazout ou mixtes) d'une capacité suffisante pour produire 225.000 Kg de vapeur par heure sous une pression de 900 livres anglaises par pouce carré et à une température d'environ 900 degrés Fahrenheit, ainsi que l'équipement accessoire nécessaire à la bonne marche de l'usine.

2) *Augmentation de la capacité de production à l'intérieur du pays.* — La capacité de certaines centrales de l'intérieur (qui ne seront pas intégrées au système Rincon del Bonete-Montevideo) sera augmentée grâce à l'installation de nouvelles génératrices Diesel à courant alternatif triphasé 50 périodes d'une puissance approximative de 6.400 kW et au transfert de groupes Diesel à courant alternatif triphasé 50 périodes d'une puissance d'environ 3.000 kW, alimentant des collectivités qui seront desservies à l'avenir par des lignes à haute tension. Le cas échéant, de nouveaux bâtiments seront construits pour abriter les équipements nouveaux ou transférés.

3) *Aménagement de centrales de l'intérieur pour la production de courant alternatif au lieu de courant continu.* — Dans certaines centrales de l'intérieur, on enlèvera l'équipement actuel de production de courant continu et l'on augmentera la puissance totale de ces centrales en installant de nouveaux groupes Diesel à courant triphasé 50 périodes d'une puissance d'environ 10.800 kW et en transférant des groupes à courant triphasé 50 périodes d'une puissance d'environ 800 kW prélevés dans des localités qui seront desservies par des lignes à haute tension. Le cas échéant, de nouveaux bâtiments seront construits pour abriter les équipements nouveaux ou transférés.

B) *Transmission*

Le développement du réseau de transport de l'Emprunteur comprend la construction d'environ 416 milles (670 km) de lignes aériennes à 110.000 volts et 122 milles (196 km) de lignes transportant le courant sous des tensions allant de 15.000 à 66.000 volts, la longueur totale étant ainsi répartie : 1) Réseau de transport de l'Est : 87 milles environ (140 km) de lignes et 2) Réseau de transport de l'Ouest : 451 milles environ (726 km) de lignes.

1) *Réseau de transport de l'Est.* — Le réseau de transport de l'Est comprendra environ 56 milles (90 km) d'une ligne à 110.000 volts partant de Montevideo en direction de l'est et aboutissant à Pan de Azúcar et un embranchement à 66.000 volts d'environ 31 milles (50 km) reliant un point de la ligne Montevideo-Pan de Azúcar situé à 67 km

the main 110,000 volt line and the 66,000 volt branch line will be designed for two 3 phase 50 cycle circuits, but only one circuit will be installed as part of this Project. A step-up substation will be installed at Montevideo and step-down substations will be installed at Pando, Pan de Azúcar, Maldonado, Kilómetro 67 and Minas.

(2) *The Western Transmission System*—The Western Transmission System, all of which will be 3 phase 50 cycle, will consist of about 360 miles (580 km) of 110,000 volt line extending from Montevideo through Libertad, Colonia, Nueva Palmira, Mercedes, Young to Rincon del Bonete, with a branch line of the same voltage extending from Young to Paysandú; 81 miles (130 km) more or less of 33,000 volt branch lines supplying San José, Rosario, Carmelo, Dolores and Fray Bentos and about 10 miles (16 km) of 15,000 volt branch line supplying Juan Lacaze, and Agraciada. The system will be constructed for a single circuit throughout, with the exception of the section from Rincon del Bonete through Young to Paysandú which will be constructed for a double circuit, but only one circuit will be installed as a part of this Project. Step-up, transformer substations will be installed at the two sources of supply, Rincon del Bonete and Montevideo, and step-down substations will be constructed at Libertad, San José, Juan Lacaze, Rosario, Colonia, Nueva Palmira, Carmelo, Agraciada, Dolores, Mercedes-Fray Bentos, Young and Paysandú.

C) *Distribution*

The expansion of the distribution system will include the extension of the primary and secondary distribution systems in Montevideo and in the Interior and the modification and extension of the existing distribution systems in the Interior where the generating plants are changed from DC to AC.

(1) *Primary 31,500 volt feeder system, Montevideo*—A new underground primary feeder system of 31,500 volts will be constructed where necessary to replace the existing 6,300 volt system now inadequate to distribute the power supplied by the Rincon del Bonete-Montevideo system, and the existing 31,500 volt system will be extended. This will involve the installation of about 100 km of armored cable, the construction of about 27 new 31,500/6,300 volt transformer substations with a total capacity of 220,000 kva more or less and the installation of approximately 62 transformers with capacities ranging from 600 to 5,000 kva each.

(2) *Primary 6,300 volt distribution system, Montevideo*—The existing overloaded 6,300 volt primary distribution system will be extended and its capacity increased by the installation of approximately 55,000 meters more or less of new 6,600 volt underground cable, the construction of about 100 new 6,300/200 volt substations and the installation of approximately 300 new transformers.

(3) *Secondary 220 volt distribution system, Montevideo*—The existing secondary distribution system will be expanded by the installation of approximately 70,000 meters of underground cable, about 1,500,000 meters of covered overhead lines for public and private illumination and 400,000 meters of overhead open wire conductors. In addition, to provide for customer's service entrances, about 50,000 meters of underground cable and 130,000 meters of overhead cable will be installed. To meet not only the normal demands in Montevideo, but also the abnormal demands created by the change from DC to AC and the construction of the transmission lines in the Interior, approximately

de Montevideo et Minas. La ligne principale à 110.000 volts et l'embranchement à 66.000 volts seront prévus pour deux circuits à courant triphasé 50 périodes mais un seul circuit sera monté dans le cadre du présent Projet. Un poste élévateur sera installé à Montevideo et des postes abaisseurs seront installés à Pando, Pan de Azúcar, Maldonado, Kilómetro 67 et Minas.

2) *Réseau de transport de l'Ouest.* — Le réseau de transport de l'Ouest qui transportera uniquement du triphasé 50 périodes, comprendra environ 360 milles (580 km) de ligne à 110.000 volts reliant Montevideo à Rincon del Bonete par Libertad, Colonia, Nueva Palmira, Mercedes et Young, avec embranchement sous même tension entre cette dernière ville et Paysandú ; environ 81 milles (130 km) de lignes secondaires, 33.000 volts desservant San José, Rosario, Carmelo, Dolores et Fray Bentos et environ 10 milles (16 km) de lignes secondaires à 15.000 volts desservant Juan Lacaze et Agraciada. Le réseau ne sera construit que pour un terna, sauf sur la section Rincon del Bonete-Young-Paysandú où la ligne sera construite pour recevoir 2 ternes mais où l'on n'en montera qu'un dans le cadre du présent Projet. Des postes élévateurs et des sous-stations transformatrices seront installés aux deux points de départ de l'énergie, Rincon del Bonete et Montevideo et des postes abaisseurs seront construits à Libertad, San-José, Juan Lacaze, Rosario, Colonia, Nueva Palmira, Carmelo, Agraciada, Dolores, Mercedes-Fray Bentos, Young et Paysandú.

C) *Distribution*

L'agrandissement du réseau de distribution comprendra le développement des systèmes de distribution primaires et secondaires à Montevideo et dans l'intérieur et la transformation et le prolongement des systèmes actuels de distribution dans l'intérieur du pays où les centrales sont en voie d'aménagement pour produire du courant alternatif au lieu de courant continu.

1) *Système d'alimentation primaire 31.500 volts, Montevideo* — Un nouveau système souterrain d'alimentation primaire 31.500 volts sera construit là où il y aura lieu afin de remplacer le système actuel 6.300 volts qui est maintenant insuffisant pour distribuer l'énergie fournie par le système Rincon del Bonete-Montevideo et le système 31.500 volts actuel sera prolongé. Il faudra pour cela installer environ 100 km de câble armé, construire environ 27 nouvelles sous-stations transformatrices 31.500/6.300 volts ayant au total une puissance de 220.000 Kva environ, et installer environ 62 transformateurs de 600 à 5.000 Kva de puissance unitaire.

2) *Système de distribution primaire 6.300 volts, Montevideo* — Le système actuel de distribution primaire 6.300 volts qui est surchargé sera agrandi et sa puissance sera augmentée par la pose d'environ 55.000 mètres de nouveau câble souterrain 6.600 volts, la construction d'environ 100 nouvelles sous-stations 6.300/200 volts et l'installation d'environ 300 nouveaux transformateurs.

3) *Système secondaire de distribution 220 volts, Montevideo* — Pour agrandir le système secondaire actuel de distribution on posera environ 70.000 mètres de câble souterrain, environ 1.500.000 mètres de lignes aériennes protégées pour l'éclairage public et privé et 400.000 mètres de fils conducteurs aériens à découvert. En plus, pour les branchements de consommateurs on installera environ 50.000 mètres de câble souterrain et 130.000 mètres de câble aérien. Pour répondre non seulement aux demandes normales à Montevideo mais aussi aux demandes extraordinaires entraînées par le passage du courant continu au courant alternatif et pour construire les lignes de transport de l'intérieur, on

40,000 single and 3 phase consumers' meters will be purchased and installed as required.

(4) *DC-AC distribution system changeover, Interior*—The replacement of the existing direct current generating equipment with alternating current in the Interior will require the modification of existing distributing systems, and the replacement of about 3,000 kw of transformers on consumers' equipment. The extension of the AC systems will entail the construction of new primary, secondary and public illumination circuits involving the installation of about 30,000 meters of underground cable and 30 transformers.

(5) *Expansion distribution systems, Interior*—Because additional AC power will become available in a number of localities in the Interior through the power expansion program, the distribution systems in many communities must be expanded to serve new loads. This will involve the construction of additional primary, secondary and public illumination circuits, the installation of about 30,000 meters of underground cable, 400,000 meters of overhead open wire circuits and the installation of some 200 distribution transformers.

D) *General Facilities*

To meet the normal needs of operation and maintenance of the expanded power system, additional automotive equipment consisting of trucks, passenger cars, station wagons, and ambulances will be purchased.

II. TELEPHONE PROGRAM

The telephone program will include the expansion or extension of : A) central office equipment in Montevideo and in the Interior, B) the capacity of the toll board for long distance service, C) the carrier and repeater equipment, D) the outside plant in Montevideo and the Interior, E) pole lines in the Interior for domestic and international service, F) subscribers' equipment and G) general equipment.

A) *Central Office Equipment*

(1) *Central office equipment, Montevideo*—The switchboard capacity of the 10 central stations in Montevideo will be increased to approximately 67,400 terminals by the installation of the necessary terminal equipment and main distributing boards. The construction of one new building and the extension of an existing building will be required to house the new equipment. Spare parts and maintenance equipment will be purchased for the Siemens and Halske automatic central office installations in Montevideo.

(2) *Central office equipment, Interior*—Automatic equipment with an initial switchboard capacity of about 2,200 terminals will be installed in the new central offices to be constructed at Punta del Este, Maldonado and La Barra to replace the present manual equipment. At Portezuelo an automatic satellite of Maldonado with an initial capacity of approximately 250 lines will be installed. These installations will include the installation of the necessary main distributing frames.

achètera environ 40.000 compteurs monophasés et triphasés que l'on posera selon les besoins.

4) *Transformation du système de distribution de l'intérieur par suite du passage du courant continu au courant alternatif* — Le remplacement de l'équipement actuel de production de courant continu par un équipement de production de courant alternatif à l'intérieur du pays nécessitera une modification des systèmes actuels de distribution et le remplacement de transformateurs ayant une puissance totale de 3.000 kW dans les installations des consommateurs. Le développement des systèmes à courant alternatif entraînera la construction de nouveaux circuits d'éclairage primaires, secondaires et publics, ce qui exigera la pose d'environ 30.000 mètres de câble souterrain et de 30 transformateurs.

5) *Développement des systèmes de distribution de l'intérieur* — Comme un supplément de courant alternatif deviendra disponible dans un certain nombre de localités de l'intérieur grâce au programme d'accroissement de la production d'énergie électrique, il faut développer les systèmes de distribution de nombreuses agglomérations pour leur permettre de transporter une charge accrue. A cette fin, on devra installer de nouveaux circuits d'éclairage primaires, secondaires et publics, poser environ 30.000 mètres de câble souterrain, 400.000 mètres de fil aérien à découvert et environ 200 transformateurs de distribution.

D) *Équipement général*

Pour assurer le fonctionnement et l'entretien normaux du système agrandi de production et de distribution d'énergie électrique, il sera procédé à l'achat de véhicules automobiles supplémentaires : camions, voitures, camionnettes et ambulances.

II. PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES

Le programme relatif aux services téléphoniques comprend : A) le développement de l'équipement des centraux de Montevideo et de l'intérieur, B) l'augmentation de la capacité du tableau commutateur interurbain, C) l'accroissement du matériel à courant porteur et de l'équipement de répéteurs, D) l'agrandissement des installations extérieures à Montevideo et dans l'intérieur, E) le prolongement des lignes aériennes à l'intérieur pour le service national ou international, F) le développement de l'équipement des abonnés et G) le développement de l'équipement général.

A) *Équipement des centraux*

1) *Équipement des centraux de Montevideo* — La capacité des standards des 10 centraux de Montevideo sera portée à environ 67.400 lignes, grâce à l'installation de l'équipement et des répartiteurs correspondants. Il sera nécessaire de construire un nouveau bâtiment et d'agrandir un bâtiment pour loger le nouvel équipement. Des pièces de rechange et du matériel d'entretien seront achetés pour les installations des centraux automatiques Siemens et Halske de Montevideo.

2) *Équipement de centraux à l'intérieur* — Pour remplacer l'équipement actuel de commutation manuelle on montera dans les nouveaux centraux qui seront construits à Punta del Este, Maldonado et La Barra un équipement automatique dont les standards auront une capacité initiale d'environ 2.200 lignes. A Portezuelo, on installera une annexe automatique du central de Maldonado dont la capacité initiale sera d'environ 250 lignes. Ces installations comprendront le montage des répartiteurs généraux nécessaires.

B) *Toll Board*

In the long-distance office in Montevideo a new toll board with an initial capacity for 200 circuits will be installed to give national and international service. The construction of one new building will be required to house the new equipment. Present equipment will be removed and reinstalled in the Interior.

C) *Carrier and Repeater Equipment*

In the "Union" Central Office, Montevideo, 3 single-channel carriers to connect Minas and Piriapolis and 3 three-channel carriers to connect Punta del Este will be installed. In the "Aguada" Central Office, Montevideo, 2 three-channel carriers will be installed, one for Paysandú and one for Mercedes, and 6 single-channel carriers will be provided for San José, Colonia, Salto and Rivera. In addition, 2 intermediary repeaters for carriers will be installed for Salto and Rivera. In a new building to be constructed, 5 three-channel carriers will be installed for the new Montevideo-Colonia international trunk line.

D) *Outside Plant*

(1) *Outside plant, Montevideo*—In order to connect additional subscribers, the capacity of the Montevideo cable plant will be increased to about 114,000 pairs by the addition of the required number of pairs in primary cables, in secondary cables and in tertiary cables. In addition, new inter-office trunk lines will be installed between the following central stations.

Unión	Cordón
Cordón	Centro
Aguada	Unión
Paso	Santiago Vasquez

(2) *Outside plant, Interior*—New outside plant will be installed with an initial capacity of about 3,000 lines in Punta del Este, 1,000 lines in Maldonado, and 500 lines in Portezuelo.

E) *Pole Lines, Interior*

The program for the expansion of the telephone network in the Interior will include :

- (1) Construction of approximately 99 miles (160 km) of international toll pole lines and 795 miles (1,280 km) of open wire circuits between Montevideo and Colonia.
- (2) Construction of about 719 miles (1,158 km) of toll pole lines and approximately 1,924 miles (3,098 km) of open wire circuits between Paysandú-San José, Mercedes-San José, Paso de los Toros-Rivera, Rivera-Melo, and Quequay-Tacuarembó.
- (3) Reconstruction of approximately 148 miles (239 km) of toll pole lines between Florida-Durazno, Montevideo-San José, and Kilómetro 57-Florida.
- (4) Construction of about 204 miles (328 km) of additional physical circuits on existing toll pole lines between Florida-Durazno, and Durazno-Paso de los Toros.

B) *Tableau commutateur interurbain*

Au central interurbain de Montevideo on installera pour le service intérieur et le service international un nouveau standard qui aura initialement 200 circuits. Le logement du nouvel équipement nécessitera la construction d'un nouveau bâtiment. L'équipement actuel sera enlevé et remonté à l'intérieur.

C) *Matériel à courant porteur et équipement de répéteurs* — Au central "Union" de Montevideo on montera 3 systèmes à courant porteur à 1 voie pour la liaison avec Minas et Piriapolis et 3 systèmes à courant porteur à 3 voies pour la liaison avec Punta del Este. Au central "Aguada" de Montevideo, on installera 2 systèmes à courant porteur à 3 voies, un pour Paysandú et un pour Mercedes et 6 systèmes à 1 voie pour San-José, Colonia, Salto et Rivera. En outre, seront installés 2 répéteurs intermédiaires pour système à courant porteur devant desservir Salto et Rivera. Dans un nouveau bâtiment qui sera construit, on installera 5 systèmes à courant porteur à 3 voies pour le nouveau circuit international Montevideo-Colonia.

D) *Installations extérieures*

1) *Installations extérieures, Montevideo* — Pour brancher de nouveaux abonnés, on augmentera d'environ 114.000 paires la capacité des installations de câbles de Montevideo en ajoutant le nombre voulu de paires dans les câbles primaires, secondaires et tertiaires. De plus, on installera de nouvelles lignes principales entre les bureaux centraux suivants :

Union	Cordón
Cordón	Centro
Aguada	Union
Paso	Santiago Vásquez

2) *Installations extérieures, Intérieur* — On montera de nouvelles installations extérieures qui seront initialement dotées d'environ 3.000 lignes à Punta del Este, 1.000 lignes à Maldonado et 500 lignes à Portezuelo.

E) *Lignes aériennes, Intérieur*

Le programme de développement du réseau téléphonique de l'intérieur comprend :

- 1) L'installation d'environ 99 milles (160 km) de lignes aériennes pour communications internationales et de 795 milles (1.280 km) de circuits aériens entre Montevideo et Colonia.
- 2) L'installation d'environ 719 milles (1.158 km) de lignes aériennes régionales et d'environ 1.924 milles (3.098 km) de circuits aériens en fil nu entre Paysandú-San-José, Mercedes-San-José, Paso de los Toros-Rivera, Rivera-Melo et Quequay-Tacuarembó.
- 3) La réfection d'environ 148 milles (239 km) de lignes aériennes régionales entre Florida-Durazno, Montevideo-San-José, et Kilómetro 57-Florida.
- 4) L'installation d'environ 204 milles (328 km) de circuits métalliques supplémentaires sur les lignes régionales actuelles entre Florida-Durazno, et Durazno-Paso de los Toros.

F) *Subscribers Equipment*

The program provides for the purchase for installation, as required, of :

- (1) Approximately 25,000 additional telephones in Montevideo.
- (2) An aggregate of about 3,000 additional telephones for Maldonado, Punta del Este, Portezuelo and La Barra.

These installations will involve the provision of telephone instruments, wire and cable for making the necessary connections.

G) *General Equipment*

The program provides for the acquisition and importation into Uruguay of measuring and testing equipment, spare switchboards, spare parts, registers and miscellaneous equipment, and about 20 trucks to be used by the Borrower for operation and maintenance of the telephone system.

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000	\$ 000
No. 000	No. 000

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO
GUARANTEED SERIAL BOND

DUE

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO (hereinafter called the Borrower), an official agency of the República Oriental del Uruguay existing under the laws of the República Oriental del Uruguay, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of _____ on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of _____ Dollars (\$) _____ in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum, payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$33,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 19____, between the Bank and the Borrower and guaranteed by the República Oriental del Uruguay in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated _____, 19____, between the República Oriental del Uruguay and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the

F) *Équipement d'abonnés*

Le programme comprend l'achat pour les installer suivant les besoins :

- 1) D'environ 25.000 postes téléphoniques supplémentaires à Montevideo.
- 2) D'un nombre total d'environ 3.000 postes téléphoniques supplémentaires pour Maldonado, Punta del Este, Portezuelo et La Barra.

Ces installations entraîneront la fourniture de matériel téléphonique, de fils et de câbles pour établir les branchements nécessaires.

G) *Équipement général*

Le programme prévoit l'acquisition et l'importation en Uruguay d'appareils de mesure et d'essai, de tables et de pièces de rechange, de compteurs et de matériel divers et d'environ 20 camions que l'Emprunteur utilisera pour l'exploitation et l'entretien du système téléphonique.

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000	\$ 000
N° 000	N° 000

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO
OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

L'ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), agence officielle de la République orientale de l'Uruguay existant conformément aux lois de la République orientale de l'Uruguay, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 19. . . , au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . . %) par an, lesdits intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations dont le montant en principal s'élève au total à 33.000 dollars (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19. . . , conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République orientale de l'Uruguay conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19. . . , conclu entre la République orientale de l'Uruguay et la Banque. Aucune mention

Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable) at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ % , if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 % , if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ % , if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 % , if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ % , if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the República Oriental del Uruguay or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the República Oriental del Uruguay, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder

desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer, à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations remboursables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables, paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date, et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour paiement et remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement à porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République orientale de l'Uruguay ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République orientale de l'Uruguay, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque,

thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the República Oriental del Uruguay.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :

By Authorized Representative

Dated

FORM OF GUARANTEE

REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

República Oriental del Uruguay :

By Authorized Representative

SCHEDULE 3-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000 No. 000

\$ 000 No. 000

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO

GUARANTEED SERIAL BOND

DUE

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO (hereinafter called the Borrower), an official agency of the República Oriental del Uruguay existing under the laws of the República Oriental del Uruguay, for value received hereby promises to pay to the bearer on the day of 19 at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like

si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République orientale de l'Uruguay qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par
 à ce dûment autorisé.

Pour l'Administración General de las Usinas
 Eléctricas y los Teléfonos del Estado :

(Signé)
 Représentant autorisé

Le

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République orientale de l'Uruguay :

(Signé)
 Représentant autorisé

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000	\$ 000
N° 000	N° 000

ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

L'ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), agence officielle de la République orientale de l'Uruguay, existant conformément aux lois de la République orientale de l'Uruguay, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 19. . . , au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes

coin or currency at the rate of _____ per cent (_____ %) per annum payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$33,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____, 19____, between the Bank and the Borrower and guaranteed by the República Oriental del Uruguay in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated _____, 19____, between the República Oriental del Uruguay and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of the Borrower, which is absolute and unconditional, to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of the Borrower, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and the Borrower) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon notice published at least once a week for three successive weeks, the first publication to be at least 45 days prior to the date fixed for redemption (i) as to Bonds payable in United States dollars, in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan, and (ii) as to Bonds payable in any currency other than United States dollars, in two daily newspapers printed in the official language, or one of the official languages, of the country in whose currency such Bonds are so payable, and published and of general circulation in the city in which such Bonds are so payable), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2 %, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all un-matured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by the Borrower at the place or places of payment specified therein and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and any

espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . . %) par an, lesdits intérêts devant être versés, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement ; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à 33 millions de dollars (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado" (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19. . . , conclu entre la Banque et l'Emprunteur et garanties par la République orientale de l'Uruguay, conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19. . . , conclu entre la République orientale de l'Uruguay et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour l'Emprunteur de payer, à la date, au lieu et dans la monnaie ici fixés, le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

L'Emprunteur peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas au tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus), sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique (et, en outre si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, la première publication devant avoir lieu au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement : i) s'il s'agit d'Obligations payables en dollars des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, et ii) s'il s'agit d'Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar des États-Unis, par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables), paraissant et mis en vente dans la ville où lesdites Obligations sont remboursables, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; $1\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date ; 2 pour cent, si le remboursement a lieu plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant cette date ; et $2\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de vingt ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant au paiement des intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations, munies de tous leurs coupons non échus, pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par l'Emprunteur à l'endroit ou aux endroits désignés comme lieux de paiement dans leur texte, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations ne sont pas ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur rembourse-

coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the República Oriental del Uruguay or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the República Oriental del Uruguay, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the República Oriental del Uruguay.

IN WITNESS WHEREOF the Borrower has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its , to be attached hereto.

Dated Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :
By Authorized Representative

FORM OF GUARANTEE

REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated República Oriental del Uruguay :
By Authorized Representative

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On the day of , 19 , unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency

ment à porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République orientale de l'Uruguay ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République orientale de l'Uruguay, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République orientale de l'Uruguay qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Le

Pour l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :
(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République orientale de l'Uruguay :
(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 19.., à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, l'ADMINISTRACIÓN GENERAL DE LAS USINAS ELÉCTRICAS Y LOS TELÉFONOS DEL ESTADO paiera au porteur contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque

of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, Dollars (\$)) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due , 19 No. .

Administración General de las Usinas
Eléctricas y los Teléfonos del Estado :
By
Authorized Representative

SCHEDULE 4

ESTIMATED COST OF THE PROJECTS
Expressed in Dollars (\$1 = 1.90 pesos)

POWER PROJECT

DESCRIPTION	Foreign Exchange Cost	Domestic Cost	Total Cost
A. Generation—			
1. 50,000 kw thermal plant, Montevideo	5,211,000	1,448,000	6,659,000
2. Interior Power Plants	826,000	(1)	826,000
3. Change from DC to AC, Interior	1,323,000	(2)	1,323,000
B. Transmission—			
1. Western System	7,792,000	2,167,000	9,959,000
2. Eastern System	2,032,000	778,000	2,810,000
C. Distribution—			
1. Primary 30 kv.	3,620,000	1,370,000	4,990,000
2. Primary 6 kv.	970,000	169,000	1,139,000
3. Secondary 220 v.	2,245,000	959,000	3,204,000
4. Inlets	53,000	1,087,000	1,140,000
5. Meters	342,000	—	342,000
6. Transformation-Interior power	624,000	1,158,000	1,782,000
7. Enlargement of distribution, Interior	753,000	616,000	1,369,000
D. General Plant—			
1. Transportation equipment	137,000	21,000	158,000
E. Contingencies			
	460,000	406,000	866,000
Sub-total	<u>26,388,000</u>	<u>10,179,000</u>	<u>36,567,000</u>

internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique, ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de
 dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie (Série spéciale) n° émise par elle, à échéance du 19. . .

Pour l'Administración General de las Usinas Eléctricas y los Teléfonos del Estado :

(Signé)

Représentant autorisé

ANNEXE 4

COÛT ESTIMATIF DES PROJETS

En dollars (\$1 = 1,90 pesos)

PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

DESCRIPTION	Coût en monnaie étrangère	Coût en monnaie nationale	Coût total
<i>A. Production</i>			
1. Usine thermique 50.000 kw, Monteideo	5.211.000	1.448.000	6.659.000
2. Centrales de l'intérieur du pays	826.000	(1)	826.000
3. Aménagement de centrales de l'intérieur pour la production de courant alternatif au lieu de courant continu	1.323.000	(2)	1.323.000
<i>B. Transmission</i>			
1. Réseau de transport de l'Ouest	7.792.000	2.167.000	9.959.000
2. Réseau de transport de l'Est	2.032.000	778.000	2.810.000
<i>C. Distribution</i>			
1. Primaire 30 kv.	3.620.000	1.370.000	4.990.000
2. Primaire 6 kv.	970.000	169.000	1.139.000
3. Secondaire 220 v.	2.245.000	959.000	3.204.000
4. Branchements	53.000	1.087.000	1.140.000
5. Compteurs	342.000	—	342.000
6. Transformation — Système intérieur	624.000	1.158.000	1.782.000
7. Développement des systèmes de distribution, intérieur	753.000	616.000	1.369.000
<i>D. Équipement général</i>			
1. Matériel de transport	137.000	21.000	158.000
<i>E. Dépenses imprévues</i>			
	460.000	406.000	866.000
Total partiel	<u>26.388.000</u>	<u>10.179.000</u>	<u>36.567.000</u>

TELEPHONE PROJECT			
DESCRIPTION	Foreign Exchange Cost	Domestic Cost	Total Cost
<i>A. Central Office Equipment—</i>			
1. Interior	286,000	55,000	341,000
2. Montevideo	1,826,000	174,000	2,000,000
<i>B. Long Distance</i>	116,000	13,000	129,000
<i>C. Carrier Equipment</i>	332,000	—	332,000
(1) Cost of labor and material included in C-5.			
(2) Cost of labor and material included in C-4.			
<i>D. Outside Plant—</i>			
1. Montevideo	1,972,000	779,000	2,751,000
2. Interior	225,000	150,000	375,000
<i>E. Pole Lines, Interior—</i>			
1. International service—			
Montevideo-Colonia	348,000	120,000	468,000
2. National service—			
a. Paysandú-San José	300,000	70,000	370,000
b. Mercedes-San José	144,000	30,000	174,000
c. Paso de los Toros-Rivera	98,000	38,000	136,000
d. Rivera-Melo	78,000	25,000	103,000
e. Quequay-Tacuarembó	69,000	22,000	91,000
3. Reconstruction—			
a. Montevideo-San José	8,000	4,000	12,000
b. Km. 57-Florida	27,000	8,000	35,000
4. New Circuits—			
a. Florida-Durazno	31,000	8,000	39,000
b. Durazno-Paso de los Toros	22,000	5,000	27,000
<i>F. Subscribers Equipment—</i>			
1. Montevideo	476,000	—	476,000
2. Interior	47,000	—	47,000
<i>G. General Equipment—</i>			
1. Trucks	58,000	—	58,000
2. Tools	34,000	17,000	51,000
<i>H. Buildings and Lands—</i>			
Buildings, Montevideo	—	129,000	129,000
Buildings and lands, Interior	—	99,000	99,000
<i>I. Contingencies</i>	115,000	75,000	190,000
Sub-total	6,612,000	1,821,000	8,433,000
GRAND TOTAL	33,000,000	12,000,000	45,000,000

PROJET RELATIF AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES

DESCRIPTION	Coût en monnaie étrangère	Coût en monnaie nationale	Coût total
A. Équipement des centraux			
1. Intérieur	286.000	55.000	341.000
2. Montevideo	1.826.000	174.000	2.000.000
B. Tableau commutateur interurbain			
	116.000	13.000	129.000
C. Matériel à courant porteur			
	332.000	—	332.000
(1) Coût de la main-d'œuvre et du matériel compris dans C-5			
(2) Coût de la main-d'œuvre et du matériel compris dans C-4			
D. Installations extérieures			
1. Montevideo	1.972.000	779.000	2.751.000
2. Intérieur	225.000	150.000	375.000
E. Lignes aériennes, intérieur			
1. Service international : Montevideo-Colonia			
	348.000	120.000	468.000
2. Service national :			
a. Paysandú-San-José	300.000	70.000	370.000
b. Mercedes-San-José	144.000	30.000	174.000
c. Paso de los Toros-Rivera	98.000	38.000	136.000
d. Rivera-Melo	78.000	25.000	103.000
e. Quequay-Tacuarembó	69.000	22.000	91.000
3. Réfection :			
a. Montevideo-San-José	8.000	4.000	12.000
b. Km. 57-Florida	27.000	8.000	35.000
4. Nouveaux circuits			
a. Florida-Durazno	31.000	8.000	39.000
b. Durazno-Paso de los Toros	22.000	5.000	27.000
F. Équipement d'abonnés			
1. Montevideo	476.000	—	476.000
2. Intérieur	47.000	—	47.000
G. Équipement général			
1. Camions	58.000	—	58.000
2. Outils	34.000	17.000	51.000
H. Bâtiments et terrains			
Bâtiments, Montevideo	—	129.000	129.000
Bâtiments et terrains, intérieur	—	99.000	99.000
I. Dépenses imprévues			
	115.000	75.000	190.000
Total partiel	<u>6.612.000</u>	<u>1.821.000</u>	<u>8.433.000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>33.000.000</u></u>	<u><u>12.000.000</u></u>	<u><u>45.000.000</u></u>

SCHEDULE 5

LOCAL CURRENCY FINANCING PLAN

1. For the purpose of providing local currency for the Borrower, the Guarantor has created an issue of bonds (hereinafter called local currency bonds) payable in currency of the Guarantor, in an aggregate principal amount of thirty million Uruguayan pesos.

2. Prior to the Effective Date, the Guarantor shall raise five million Uruguayan pesos through the sale of such local currency bonds and shall make such amount of local currency available to the Borrower for use in the Projects, or in the alternative, shall make other arrangements to provide that such amount of local currency is available to the Borrower for use in the Projects.

3. Until the Projects shall have been completed, whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor then held by the Borrower and the amount estimated to accrue to the Borrower from revenues and receipts (other than borrowing) for the twelve-month period next following such time will be inadequate to meet the estimated expenditures of the Borrower for all purposes during such period, the Guarantor shall upon notification to such effect from the Borrower forthwith raise through the sale of additional local currency bonds, or in the alternative, make other arrangements to provide that within 90 days after such notification the Borrower is supplied with local currency in an aggregate principal amount which shall be equal to either (1) the anticipated deficit of the Borrower for such period, or (2) the estimated local currency expenditures of the Borrower for such period in respect of the Projects ; whichever is the lesser.

4. If pursuant to the provisions of the local currency bonds or the legislation authorizing their creation or otherwise, the Borrower shall be liable directly or indirectly for the service of such local currency bonds, the terms and conditions, including the rates of interest and amortization, and the subscription price of such local currency bonds shall be satisfactory to the Bank.

ANNEXE 5

PLAN DE FINANCEMENT EN MONNAIE LOCALE

1. Pour fournir des pesos uruguayens à l'Emprunteur, le Garant a décidé l'émission d'obligations (ci-après dénommées "obligations libellées en monnaie locale") remboursables dans la monnaie du Garant, pour un montant total en principal de trente millions de pesos uruguayens.

2. Avant la date de la mise en vigueur, le Garant se procurera cinq millions de pesos uruguayens en vendant des obligations libellées en monnaie locale et il mettra cette somme en monnaie locale à la disposition de l'Emprunteur pour l'exécution des Projets ou, s'il préfère, prendra d'autres mesures pour que l'Emprunteur dispose de cette somme en monnaie locale pour l'exécution des Projets.

3. Tant que l'exécution des Projets n'aura pas été achevée, lorsqu'il y aura lieu de croire que la somme en monnaie du Garant détenue par l'Emprunteur et la somme présumée que l'Emprunteur doit tirer de ses revenus et recettes (à l'exclusion de tout emprunt) dans les douze mois suivants, ne suffiront pas à couvrir toutes les dépenses prévues de l'Emprunteur au cours de cette période, le Garant devra, dès notification à cet effet de l'Emprunteur, vendre d'autres obligations libellées en monnaie locale, ou s'il préfère, prendre d'autres dispositions pour que dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette notification, l'Emprunteur reçoive un montant total en principal de pesos uruguayens égal à la moins élevée des sommes suivantes : 1) son déficit prévu pour la période susmentionnée ou 2) ses dépenses en monnaie locale prévues pour ladite période au titre des Projets.

4. Si, par application des stipulations du texte des obligations libellées en monnaie locale ou des dispositions de la loi autorisant leur émission ou pour une autre raison, l'Emprunteur est directement ou indirectement responsable du service de ces obligations libellées en monnaie locale, les stipulations du texte desdites obligations, y compris le taux d'intérêt et la cadence d'amortissement, ainsi que leur prix de souscription devront être approuvés par la Banque.

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

on 13 January 1953

Nos. 480 and 481



Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

le 13 janvier 1953

N^{os} 480 et 481

No. 480

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
FINLAND**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1,
Loan Agreement between the Bank and Suomen Pankki-
Finlands Bank, and Loan Regulations No. 2). Signed
at Washington, on 1 August 1949**

**Letter-Agreement providing for repayment of the Swiss franc
portion of the loan on the earliest maturity dates.
Washington, 6 May 1950**

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development on 13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
FINLANDE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur
les emprunts, Contrat d'emprunt entre la Banque et la
Suomen Pankki-Finlands Bank et le Règlement n° 2
sur les emprunts). Signé à Washington le 1^{er} août 1949**

**Accord par lettre prévoyant le remboursement, aux échéances
les plus rapprochées, de la tranche du prêt libellé en
francs suisses. Washington, 6 mai 1950**

Textes officiels anglais.

*Classés et inscrits au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement, le 13 janvier 1953.*

No. 480. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE
REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT.
SIGNED AT WASHINGTON, ON 1 AUGUST 1949

AGREEMENT, dated August 1, 1949, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Suomen Pankki—Finlands Bank, hereinafter called the Borrower, which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of twelve million five hundred thousand dollars (\$12,500,000) or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 1. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on, the Loan, the principal of, interest on, and premium, if any, on the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

¹ Came into force on 12 September 1949, upon notification by the Bank.

² See p. 304 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 480. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 1^{er} AOÛT 1949

CONTRAT, en date du 1^{er} août 1949, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée "le Garant") et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés "le Contrat d'Emprunt"², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de douze millions cinq cent mille dollars (\$12.500.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les diverses expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 1^{er}. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation éventuelles y afférents, du principal et des intérêts des Obligations, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

¹ Entré en vigueur, dès la notification par la Banque, le 12 septembre 1949.

² Voir p. 305 de ce volume.

Section 2. The Guarantor agrees that its obligations under this Guarantee Agreement are not subject to any notice to, demand upon or action against the Borrower, or to any notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower in respect of any of its obligations set forth in the Loan Agreement or in the Bonds. It being the intention of the parties hereto that the obligations of the Guarantor under this Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance, such obligations shall not be terminated, diminished or limited (a) by any extension of time or forbearance given to the Borrower in respect of the performance of any of its obligations under the Loan Agreement or the Bonds; or (b) by any failure of the Bank or of any holder of the Bonds to give any notice or to make any demand or protest whatsoever, or strictly to assert any right or pursue any remedy against the Borrower in respect of the Loan Agreement or the Bonds; or (c) by any action undertaken to enforce any security available to the Bank under the Loan Agreement or the Bonds; or (d) by any agreement between the Bank and the Borrower to any modification of the Projects, or any of them, or of the provisions of the Loan Agreement; or (e) by any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or any of its political subdivisions or agencies. No delay by the Bank in exercising or omission of the Bank to exercise any right under this Guarantee Agreement shall impair any such right or be construed to be a waiver thereof or a waiver of or acquiescence in any default by the Guarantor under this Guarantee Agreement; nor shall any action by the Bank in respect of any such default or in respect of the waiver of any such default affect or impair any such right in respect of any other or subsequent default on the part of the Guarantor.

Article III

Section 1. The Guarantor covenants that, unless the Bank shall otherwise agree in writing, any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) on any property, assets, revenues or receipts of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them which the Guarantor or any such political subdivision or agency shall create or permit to be created as security for the payment of any external debt shall by the creation thereof equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and, in the creation of any such privilege or priority, express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any mortgage, pledge or other charge or priority created on any property purchased, at the time of purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property;

Paragraphe 2. L'exécution des obligations qui incombent au Garant en vertu du présent Contrat de Garantie ne sera subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre ce dernier, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations. Si *a)* des délais ou facilités sont accordés à l'Emprunteur pour l'exécution de l'une des obligations stipulées à sa charge dans le Contrat d'Emprunt ou le texte des Obligations ; ou si *b)* la Banque ou un porteur d'Obligations omet de faire une notification, de présenter une demande ou toute autre réclamation, quelle qu'elle soit, ou de faire strictement usage de tout droit ou de tout recours contre l'Emprunteur au titre du Contrat d'Emprunt ou des Obligations ; ou si *c)* des mesures sont prises pour réaliser une sûreté dont la Banque bénéficie en vertu du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations ; ou si *d)* la Banque et l'Emprunteur conviennent de modifier en quoi que ce soit les Projets ou l'un d'eux ou le Contrat d'Emprunt ; ou si *e)* l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences, les obligations stipulées à la charge du Garant dans le présent Contrat de Garantie ne seront pas pour autant caduques, réduites ou limitées, l'intention des parties étant que le Garant ne soit libéré des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Garantie que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque d'un droit qu'elle tient du présent Contrat de Garantie ne limitera ce droit ou ne pourra être interprété comme signifiant soit que la Banque renonce à ce droit, soit qu'elle renonce à se prévaloir d'un manquement du Garant aux obligations mises à sa charge par ce Contrat ou qu'elle admet ledit manquement ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ce droit en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement du Garant.

Article III

Paragraphe 1^{er}. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements ou autres charges) sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une de leurs agences, dont le Garant ou l'une desdites subdivisions politiques ou agences provoqueront ou permettront la constitution en garantie d'une dette extérieure, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux opérations suivantes : *a)* constitution, sur des biens achetés

or (b) to any pledge of commercial goods given to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. The Guarantor covenants that, if the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of any of them, shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to taking the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following : (a) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; or (b) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

Section 3. In order that the Bank and the Guarantor may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, the Guarantor covenants that it will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Guarantor in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service of the Loan and the Bonds and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Guarantor will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 1 of Article VII of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4. The Guarantor covenants that, if at any time any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Guarantor will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Guarantor with regard thereto.

et au moment de leur achat, d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'autres charges ou privilèges ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou *b*) nantissement de marchandises proprement dites en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 2. Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de leurs agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux cas suivants : *a*) accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie ou (*b*) conclusion pour une année au plus d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

Paragraphe 3. Afin que la Banque et le Garant puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, le Garant satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui fournissant :

a) Toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter le Garant lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité du service de l'Emprunt et des Obligations et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et le Garant échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) Toutes possibilités raisonnables pour les représentants accrédités de la Banque, de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant, en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article VII du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4. Si, à un moment quelconque, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, le Garant en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Section 5. The Guarantor covenants that it will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request, relating to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Section 6. The Guarantor covenants that the principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge specified in the Loan Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or its agencies. This Section shall not apply to payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 7. The Guarantor covenants that this Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing thereof or therein.

Section 8. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 1. The Guarantor agrees to endorse its guarantee hereunder on the Bonds to be executed by the Borrower and delivered in accordance with Article V of the Loan Agreement. Such guarantee shall be substantially in the form set forth in Schedules 3-A and 3-B to the Loan Agreement respectively.

Section 2. The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if such guarantee is also countersigned by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall thereafter cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

Paragraphe 5. Le Garant fournira à la Banque, au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur la situation de sa balance des paiements.

Paragraphe 6. Le principal de l'Emprunt et les intérêts et la prime de remboursement y afférents, tels qu'ils sont stipulés au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations, ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation spécifiées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 7. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou par l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 8. Le Garant ne prendra ou n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. Le Garant fera figurer la garantie stipulée dans ce Contrat sur les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque conformément à l'article V du Contrat d'Emprunt. Cette garantie sera conforme pour l'essentiel soit au modèle de l'annexe 3-A, soit à celui de l'annexe 3-B du Contrat d'Emprunt, suivant le cas.

Paragraphe 2. La garantie figurant sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant peut être en fac-similé si la garantie porte également le contre-seing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si le représentant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur la garantie cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation munie de la garantie pourra néanmoins être déhivée en exécution du Contrat d'Emprunt, et elle sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée au bas de la garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Article V

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Guarantee Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 2. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Guarantor will, at its own expense, do any and all such things as the Bank shall reasonably request to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of such Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Guarantor will execute and deliver all registration statements, applications and other documents and furnish to the Bank all information which shall be required in order so to comply with any such law or regulation. The Bank will give to the Guarantor reasonable notice of any such request.

Article VI

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Guarantee Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Guarantee Agreement or of the Loan Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Guarantee Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Guarantee Agreement and any claim by either party to this Guarantee Agreement against the other party thereto arising under this Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1² of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Guarantor. The parties to this Guarantee Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

² See p. 302 of this volume.

Article V

Paragraphe 1^{er}. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont sont revêtues lesdites Obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat de Garantie.

Paragraphe 2. A la demande de la Banque, le Garant fera toujours et à tout moment, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou dans toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de permettre à la Banque de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, le Garant établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et règlements précités. La Banque avisera le Garant raisonnablement à l'avance de toute demande de cette nature.

Article VI

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat de Garantie et le texte des Obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat de Garantie, du Contrat d'Emprunt ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat de Garantie seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York, États-Unis.

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat de Garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet dudit Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1² de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis au Garant. Les parties au présent Contrat de Garantie approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

² Voir p. 303 de ce volume.

force and effect as if they were fully set forth herein ; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Guarantor in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to said Loan Regulations No. 1, or to enforce by execution against the Guarantor any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of said Loan Regulations No. 1.

Article VII

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Guarantee Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Guarantor : Republic of Finland, Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. This Guarantee Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 3. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the Minister of Finance of the Guarantor or any successor or any person thereunto authorized in writing by him or by such successor. Any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed in the name of the Guarantor by its Minister of Finance, successor or other person thereunto authorized in writing by him or by such successor ; provided, that, in the opinion of such Minister of Finance or successor, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder. The execution by such Minister of Finance, successor or other person of any instrument shall be conclusive evidence that, in the opinion of such Minister of Finance or successor, as the case may be, any modification or amplification of the provisions of this Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor hereunder.

dans le présent texte ; toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre le Garant auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément audit Règlement ou de faire exécuter contre le Garant un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre le Garant autrement qu'en raison d'une disposition du Règlement n° 1 sur les emprunts.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat de Garantie, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour le Garant : République de Finlande, Légation de Finlande, 2144 Wyoming Avenue (N. W.), Washington 8, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Le présent Contrat de Garantie peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Paragraphe 3. Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du présent Contrat de Garantie pourra être prise par le Ministre des Finances du Garant ou son successeur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu de ce Contrat, pourront être établis par ledit Ministre ou son successeur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le Ministre des Finances du Garant ou son successeur ou toute personne que ledit Ministre ou son successeur aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que de l'avis du Ministre ou de son successeur cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ce Contrat met à la charge du Garant. La signature par le Ministre des Finances, son successeur ou cette autre personne d'un instrument de cet ordre sera la preuve certaine que, de l'avis du Ministre des Finances ou de son successeur, toute modification des clauses du présent Contrat de Garantie entraînée par cet instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Garant.

Section 4. The Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Guarantor pursuant to any of the provisions of this Guarantee Agreement or the Loan Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article VIII

Section 1. This Guarantee Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 3 of Article XI of the Loan Agreement, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the Guarantor thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower or the Guarantor (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Guarantee Agreement and all obligations of the Guarantor hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Finland :
By K. T. JUTILA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol., 152 p. 116.*]

Paragraphe 4. Le Garant devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui, pour le compte du Garant, prendront toute mesure qui doit ou peut être prise par le Garant ou établiront tous documents que le Garant doit ou peut établir en application d'une des stipulations du présent Contrat de Garantie ou du Contrat d'Emprunt, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Article VIII

Paragraphe 1^{er}. Le présent Contrat de Garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, par application du paragraphe 3 de l'article XI du Contrat d'Emprunt, la Banque résilie le Contrat d'Emprunt, elle devra le notifier sans retard au Garant et, dès cette notification, le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour les parties seront caducs.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur ou le Garant aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement anticipé et les intérêts courus et autres charges afférentes à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat de Garantie et toutes les obligations qui en résultent pour le Garant seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) K. T. JUTILA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS
AUX CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated August 1, 1949, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part, and SUOMEN PANKKI—FINLANDS BANK, party of the second part.

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the first part hereto.

(2) The term Borrower means Suomen Pankki—Finlands Bank (Bank of Finland), a corporation organized and existing under the laws of the Republic of Finland and an official agency thereof, the party of the second part hereto.

(3) The term Guarantor means the Republic of Finland.

(4) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(5) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(6) The term United States means the United States of America.

(7) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(8) The term Bond means a bond delivered in accordance with Article V of this Agreement.

(9) The term goods means equipment, supplies and services which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and wherever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Guarantor.

(10) The term external debt means any debt payable in any currency other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency.

(11) The term Closing Date means December 31, 1952, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the Closing Date.

(12) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article XI of this Agreement.

(13) The term Guarantee Agreement¹ means the agreement of even date herewith between the Bank and the Guarantor whereby the Guarantor agrees to guarantee the Loan and the obligations of the Borrower under this Agreement.

¹ See p. 290 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 1^{er} août 1949, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, d'une part, et la SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, d'autre part.

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "la Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, partie au présent Contrat.

2) L'expression "l'Emprunteur" désigne la Suomen Pankki-Finlands Bank (Banque de Finlande), société constituée et existant conformément à la législation de la République de Finlande, dont elle est une agence officielle, partie au présent Contrat.

3) L'expression "le Garant" désigne la République de Finlande.

4) L'expression "l'Emprunt" désigne l'emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

5) L'expression "le compte de l'Emprunt" désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

6) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

7) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent les dollars en espèce ou en billets de banque des États-Unis ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

8) L'expression "Obligation" désigne une obligation remise conformément à l'article V du présent Contrat.

9) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires aux fins spécifiées à l'article III ci-après et, lorsque dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

10) L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

11) L'expression "la date de clôture" désigne le 31 décembre 1952 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

12) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article XI.

13) L'expression "le Contrat de Garantie"¹ désigne le contrat de même date, conclu entre la Banque et le Garant, par lequel le Garant accepte de garantir l'Emprunt et les obligations que le présent Contrat met à la charge de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 291 de ce volume.

(14) The term Projects means the projects¹ described in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and the term Project means one of such projects.

(15) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

(16) The term service charge means the service charge provided for in Section 7 of Article V of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of Twelve Million Five Hundred Thousand Dollars (\$12,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. On any amount of the Loan not so withdrawn, the Borrower shall pay to the Bank a commitment charge which shall accrue and be payable at the following rates and for the following periods :

(a) From the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or shall be cancelled pursuant to Article IV of this Agreement, whichever shall be the earlier ;

(i) For the period to and including the 180th day after the Effective Date, at the rate of one and one-half per cent (1½ %) per annum ;

(ii) Thereafter, at the rate of three per cent (3 %) per annum less a credit computed as follows : For each three-month period beginning January 1, April 1, July 1, or October 1, or for any part of such period, such credit shall be computed at the approximate rate of annual discount on the issue of 90, 91 or 92-day United States Treasury Bills last sold by the United States immediately preceding the beginning of such period on the basis of the average price for the sale of such issue, all as announced by the United States Treasury Department ; provided, however, that the rate at which such credit shall be computed for any such period, or part thereof, shall in no event exceed one and one-half per cent (1½ %) per annum.

(b) If the Bank shall at the request of the Borrower incur a firm obligation to pay any amount to others than the Borrower or shall agree with the Borrower, in accordance with the provisions of Section 9 of Article IV of this Agreement, to permit withdrawal of any amount as provided in said Section, then for the period from the date on which the Bank shall incur such obligation or make such agreement to the respective dates on which the respective amounts shall be withdrawn from the Loan Account or on which any such obligation or agreement shall be terminated, whichever shall be the earlier, the rate of commitment charge payable under the provisions of the foregoing subsection (a) shall be increased by one per cent (1%) per annum.

¹ See p. 336 of this volume.

² See pp. 336, 340 and 344 of this volume.

14) L'expression "les Projets" désigne les projets¹ décrits à l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, et l'expression "le Projet" désigne l'un de ces projets.

15) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectifs.

16) L'expression "la commission de compensation" désigne la commission de compensation prévue au paragraphe 7 de l'article V du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de douze millions cinq cent mille dollars (\$12.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar, calculé comme prévu ci-après.

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement payable aux taux et pour les périodes ci-après :

a) A compter de la date de mise en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article IV du présent Contrat :

i) Jusqu'au 180^e jour inclus, au taux de un et demi pour cent (1½ %) par an ;

ii) Après le 180^e jour, au taux de trois pour cent (3 %) par an, déduction faite d'un crédit dont le montant sera établi comme suit : Pour chaque trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, ou le 1^{er} octobre, ou pour toute partie du trimestre, ce crédit sera calculé au taux approximatif d'escompte annuel pour la dernière émission de bons du Trésor des États-Unis à 90, 91 ou 92 jours, faite par les États-Unis avant le commencement du trimestre considéré, sur la base du prix moyen de vente de cette émission, le tout d'après ce qui aura été annoncé par le Département du Trésor des États-Unis ; toutefois, le taux appliqué pour le calcul de ce crédit pour un trimestre ou une partie du trimestre ne devra en aucun cas dépasser un et demi pour cent (1½ %) par an.

b) Si, à la demande de l'Emprunteur, la Banque s'engage définitivement à effectuer un versement à d'autres que lui ou si elle convient avec l'Emprunteur, conformément au paragraphe 9 de l'article IV du présent Contrat, d'autoriser le prélèvement d'une somme dans les conditions prévues audit paragraphe, pendant la période comprise entre la date à laquelle la Banque aura pris l'un ou l'autre de ces engagements et la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé sur le compte de l'Emprunt ou la date à laquelle l'engagement aura pris fin, le taux de la commission d'engagement payable sur le montant considéré en vertu des stipulations de l'alinéa a ci-dessus, sera augmenté de un pour cent (1 %) par an.

¹ Voir p. 337 de ce volume.

² Voir pp. 337, 341 et 345 de ce volume.

(c) Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest (including commission) at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on February 1 and August 1 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge or interest or service charge which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or service charge shall be computed on a daily basis using a 365 day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and service charge shall be computed on an annual basis.

Section 5. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 6. Except as shall be otherwise specified in this Agreement or in the Bonds, the principal of, and interest, commitment charge and service charge on, the Loan and the premium on Bonds called for redemption prior to the maturity thereof shall be paid at the office of the Bank in The City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

Section 7. As soon as practicable, but in no case later than 60 days after the Effective Date, the Borrower shall notify the Bank or cause the Bank to be notified of each of the countries other than the United States in which orders for goods have been placed or are intended to be placed, which notice shall include for each such country a list of the goods for which orders have been placed or are intended to be placed and the estimated cost of such goods. The Borrower shall from time to time promptly notify the Bank of any changes in such countries or in such lists or in such estimated costs. If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to pay or provide for the payment of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the cost of any goods shall be payable in any currency other than dollars, the Bank may, at its option, advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. If and to the extent that the Bank shall acquire in exchange for dollars any such other currency which it shall so advance, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency which it shall not have acquired in exchange for dollars the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency.

c) La commission d'engagement sera payable en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts (y compris la commission statutaire) au taux de quatre pour cent (4 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la date à laquelle il les aura prélevées sur le compte de l'Emprunt. Ces intérêts seront payables en dollars, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année ; toutefois, les intérêts afférents à une fraction de l'Emprunt qui est remboursable en une monnaie autre que le dollar seront payables en cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission de compensation dus au titre du présent Contrat pour des périodes de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, la commission d'engagement, les intérêts et la commission de compensation seront calculés sur une base annuelle.

Paragraphe 5. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 6. Sauf stipulation expresse contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations, le principal et les intérêts de l'Emprunt, la commission d'engagement et la commission de compensation afférentes à l'Emprunt, ainsi que la prime sur les Obligations remboursées par anticipation seront payés au bureau de la Banque, New-York, État de New-York (États-Unis), ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

Paragraphe 7. Dès que possible, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de mise en vigueur, l'Emprunteur notifiera ou fera notifier à la Banque les noms de tous les pays autres que les États-Unis dans lesquels des commandes de marchandises auront été passées ou doivent être passées et cette notification indiquera pour chaque pays la liste des marchandises ayant fait ou devant faire l'objet de commandes, ainsi que le coût estimatif de ces marchandises. Il notifiera sans retard à la Banque toute modification apportée au relevé de ces pays, aux listes ou aux estimations. Si des marchandises sont achetées dans un pays autre que les États-Unis, l'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer le coût de ces marchandises ou de pourvoir à son paiement dans la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où le coût d'une marchandise sera payable en une monnaie autre que le dollar, la Banque aura la faculté de mettre à la disposition de l'Emprunteur la quantité voulue de cette autre monnaie au lieu de dollars au titre de l'Emprunt. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait acquis, en échange de dollars, la quantité de cette autre monnaie qu'elle doit mettre à la disposition de l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en dollars et l'équivalent en dollars de ladite fraction sera le montant des dollars versés par la Banque pour obtenir ladite quantité de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aurait mis à la disposition de l'Emprunteur une quantité de cette autre monnaie qu'elle n'aurait pas acquise en échange de dollars, la fraction de l'Emprunt ainsi mise à la disposition de l'Emprunteur sera remboursable en cette autre monnaie.

Section 8. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of Loan Regulations No. 2¹ of the Bank, dated April 28, 1948, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, anything in this Agreement or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the cost of purchasing and importing into the territories of the Guarantor goods which will be required for the carrying out of the Projects. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan for use in each Project shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement in writing between them.

Section 2. The Borrower covenants that the goods shall be imported into the territories of the Guarantor and shall there be used exclusively in the carrying out of the Project for which such goods were purchased, and none of such goods shall be exported from the territories of the Guarantor without the written consent of the Bank.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for amounts paid or provided by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the reasonable cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for the payment of the reasonable cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to withdraw amounts from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, amounts expended or provided or to be expended or provided by it for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers and purchasers of such goods, the date of arrival or

¹ See p. 348 of this volume.

Paragraphe 8. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement n° 2¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 28 avril 1948, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dudit Contrat ou du texte des Obligations.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. Les fonds provenant de l'Emprunt seront exclusivement affectés au paiement du coût et des frais d'importation dans les territoires du Garant, des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt pour exécuter chacun des Projets, seront spécifiées par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2. Les marchandises seront importées dans les territoires du Garant et elles y seront exclusivement employées à l'exécution du Projet en vue duquel elles auront été achetées, et aucune de ces marchandises ne sera exportée hors des territoires du Garant sans le consentement écrit de la Banque.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à son paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
- 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs et des acheteurs, la date d'entrée

¹ Voir p. 349 de ce volume.

estimated date of arrival of such goods in the territories of the Guarantor, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;

- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn from the Loan Account, or applied for the withdrawal from the Loan Account of, any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or meeting such payments, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
 - (4) A statement that such payments were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such payments are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are reasonable ; and
 - (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement.
- (b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :
- (6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
 - (7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.
- (c) If such application shall be the first application for withdrawal hereunder, it shall also set forth :
- (8) A statement that between the date of this Agreement and the Effective Date none of the events specified in paragraph (f) of Section 7 of this Article has occurred.
- (d) If such application shall request the Bank to incur a firm obligation to any person other than the Borrower to pay any amount to or on the order of such person, such application shall contain such other and additional statements and agreements as the Bank shall reasonably require.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not

ou la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires du Garant et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;

- 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvements sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer, et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
- 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
- 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, ni l'Emprunteur ni le Garant n'ont manqué à aucune des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.
 - b) Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :
 - 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
 - 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.
 - c) S'il s'agit de la première demande de prélèvement, elle contiendra en outre :
 - 8) Une déclaration affirmant qu'entre la date du présent Contrat et la date de mise en vigueur, il ne s'est produit aucun des faits visés à l'alinéa f du paragraphe 7 du présent article.
 - d) Si l'Emprunteur demande à la Banque de prendre envers une personne autre que lui l'engagement définitif de faire un versement à ladite personne ou à son ordre, la demande contiendra tous autres engagements et déclarations supplémentaires que la Banque pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière concernant une

less than \$50,000, or the equivalent thereof in any one currency. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the payments covered by the application have been made for the goods specified therein.

(c) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank shall promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Section or to Section 8 of this Article shall be applied to the respective maturities of the instalments of the principal amount of the Loan as set forth in Schedule 1 to this Agreement in the inverse order of such maturities, beginning with the latest maturity, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been executed and delivered pursuant to Article V of this Agreement.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) An extraordinary situation shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that the Guarantor will be able to perform its obligations under the Guarantee Agreement.

(c) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund to use the resources of said Fund.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

monnaie donnée) sera établie pour une somme au moins égale à \$ 50.000 ou à l'équivalent en toute autre monnaie. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

c) Si les dépenses à rembourser ou à payer au moyen du prélèvement demandé, ont été ou doivent être effectuées dans une monnaie autre que le dollar, la demande le précisera en indiquant également leur montant dans cette autre monnaie.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle la versera sans délai à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier par écrit à la Banque l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les annulations notifiées en application du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article seront imputées sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe 1 du présent Contrat pour le remboursement du principal de l'Emprunt, dans l'ordre inverse des échéances, en commençant par la dernière, sauf pour autant que des Obligations correspondant à ces échéances auront été établies et remises conformément à l'article V du présent Contrat.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.

b) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soient en mesure de remplir les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Contrat ou du Contrat de Garantie.

c) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, ou a été l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, par application de la section 6 de l'article IV, de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

(d) The Guarantor shall have been suspended from membership in or shall have ceased to be a member of the Bank.

(e) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.¹

(f) After the date of this Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower or Guarantor shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in Section 3 or 4 of Article VII of this Agreement, or in Section 1 or 2 of Article III of the Guarantee Agreement, had this Agreement and the Guarantee Agreement been in full force and effect on the date such action was taken.

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account, except as otherwise provided in this Section and in Section 9 of this Article, shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the Borrower's right to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at any time after the expiration of such 30 days, the Borrower may, by notice to the Bank, elect to treat such suspension as a cancellation pursuant to Section 8 of this Article. The amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to have been cancelled pursuant to Section 8 of this Article as of the date of receipt by the Bank of such notice.

Section 8. Except as otherwise provided in Section 9 of this Article, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may at any time by notice to the Borrower terminate any and all obligations of the Bank to permit the Borrower to withdraw from the Loan Account, and upon the giving of such notice the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be cancelled.

Section 9. If the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account shall be suspended pursuant to Section 7 or cancelled pursuant to Section 8 of this Article and if prior to the date of such suspension or cancellation, as the case may be, the Borrower, or any nominee thereof, shall have entered into any binding commitment for the purchase of goods, which commitment shall have been approved in writing by the Bank either before or after the making thereof, then the Bank shall permit the Borrower to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower or such nominee to satisfy its obligations under such commitment. The right of the Borrower to withdraw from the Loan Account pursuant to this Section shall be subject to the condition that the Borrower shall comply with the provisions of Sections 2 (except paragraphs (5) and (8) thereof), 3, 4 and 5 of this Article. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue and be payable on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 10. Notwithstanding any cancellation pursuant to Section 6 or 8 of this Article or any suspension pursuant to Section 7 of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

d) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

e) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque¹.

f) Le fait qu'après la date du présent Contrat et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur ou le Garant a pris une mesure qui, si ledit Contrat et le Contrat de Garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 de l'article VII du présent Contrat, ou au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article III du Contrat de Garantie.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, et sauf stipulation contraire du présent paragraphe et du paragraphe 9 du présent article, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré à l'Emprunteur pendant trente jours, il peut à tout moment après l'expiration de ce délai de trente jours, notifier à la Banque sa décision de considérer ce retrait comme une annulation notifiée par application du paragraphe 8 du présent article. La fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 8 du présent article, à la date à laquelle la Banque recevra cette notification.

Paragraphe 8. Sauf stipulation contraire du paragraphe 9 du présent article, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

Paragraphe 9. Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est temporairement retiré à l'Emprunteur par application du paragraphe 7 du présent article, ou si le montant non encore prélevé de l'Emprunt est annulé en exécution du paragraphe 8 du présent article et que, avant la date soit du retrait, soit de l'annulation, l'Emprunteur ou une personne désignée par lui ait contracté pour l'achat de marchandises un engagement définitif que la Banque a approuvé par écrit soit avant, soit après ledit engagement, la Banque autorisera l'Emprunteur à prélever sur le compte de l'Emprunt les montants nécessaires pour permettre à l'Emprunteur ou à ladite personne de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet engagement. L'Emprunteur ne pourra exercer son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt en vertu du présent paragraphe que s'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2 (alinéas 5 et 8 exceptés) et aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 10. Nonobstant toute annulation notifiée par application du paragraphe 6 ou du paragraphe 8 du présent article ou tout retrait prononcé en vertu du paragraphe 7 dudit article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

Article V

BONDS

Section 1. The Borrower shall, as hereinafter in this Article provided, execute and deliver to the Bank for amounts withdrawn from the Loan Account Bonds bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement. From and after the delivery of any such Bonds, they shall represent a principal amount of the Loan equal to the principal amount of such Bonds, and payment of the principal of any such Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan as provided in Section 5 of Article II of this Agreement.

Section 2. If and when the Bank shall so request prior to the Closing Date, the Borrower shall, within 60 days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the date of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered ; provided, however, that the Bank shall not request and the Borrower shall not be required to deliver to the Bank under this Section Bonds payable in any currency other than dollars.

Section 3. Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds bearing such guarantee so endorsed thereon in the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding and unpaid at the Closing Date and for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Section 4. The respective maturities of the Bonds which shall be so executed and delivered shall correspond to the maturities of instalments of the principal of the Loan as specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement ; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, any Bonds so executed and delivered prior to the Closing Date shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of the Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Section 5. The Bonds shall be payable to the order of the Bank or another payee or other payees or shall be coupon Bonds payable to bearer, as the Bank shall request. Bonds to the order of a named payee or payees payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A to this Agreement. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-B to this Agreement.

Section 6. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal and interest in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of the Loan repayable in such currency. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 3-A or 3-B to this Agreement, as the case may be, except that they shall provide for payment of principal, interest and premium, if any, on redemption, in such

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur établira et remettra à la Banque, dans les conditions prévues au présent article, pour les montants prélevés sur le compte de l'Emprunt, des Obligations revêtues de la garantie du Garant conformément aux stipulations du Contrat de Garantie. A partir de leur remise, ces Obligations représenteront le principal de l'Emprunt pour un montant égal à leur valeur nominale et le remboursement du principal de l'une d'elle libérera l'Emprunteur à due concurrence de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 2. Toutes les fois que la Banque le lui demandera, avant la date de clôture, et dans les soixante jours à compter de la date de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations revêtues de cette garantie pour la totalité du principal indiqué dans la demande, sans toutefois dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation ; toutefois, la Banque ne demandera pas à l'Emprunteur et celui-ci ne sera pas tenu de lui remettre, en vertu du présent paragraphe, des Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar.

Paragraphe 3. Dans les soixante jours à compter de la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations revêtues de cette garantie, pour la totalité du principal de l'Emprunt qui aura été prélevé et n'aura pas été remboursé à la date de clôture et pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 4. Les échéances des Obligations qui seront ainsi établies et remises correspondront aux échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 1 du présent Contrat ; toutefois, sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations ainsi établies et remises avant la date de clôture auront pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour l'amortissement des tranches correspondantes du principal de l'Emprunt pour lequel il n'aura encore été établi ni remis aucune Obligation.

Paragraphe 5. Les Obligations seront soit des obligations payables à l'ordre de la Banque ou de tout autre bénéficiaire, ou de tous autres bénéficiaires, soit des obligations à coupons payables au porteur, suivant le choix exprimé par la Banque. Les Obligations libellées en dollars, payables à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-A du présent Contrat. Les Obligations à coupons libellées en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3-B du présent Contrat.

Paragraphe 6. Si une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, les Obligations représentant le montant ainsi remboursable seront payables, principal et intérêts, en cette autre monnaie et le montant global du principal de ces Obligations sera égal à la totalité du montant de l'Emprunt remboursable en ladite monnaie. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent à l'annexe 3-A ou 3-B du présent Contrat, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront l'indication que le paiement du principal,

other currency, shall provide for such place or places of payment as the Bank shall specify and shall contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to financial usage of the country in which they are payable. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, all Bonds shall be fully engraved or shall be printed or lithographed on engraved backs.

Section 7. The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall specify, not in excess, however, of 4 % per annum. If any of the Bonds shall bear interest at a rate less than 4 % per annum, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bonds, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from time to time and represented by such Bonds at an annual rate equal to the difference between 4 % per annum and the interest rate specified in such Bonds. Such service charge shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year in the currency in which such Bonds are payable. The payment of interest at the rate specified in the Bonds and of the service charge at the rate determined as provided in this Section shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest (including commission) on the Loan as provided in Section 3 of Article II of this Agreement.

Section 8. Each Bond payable to the order of a named payee or named payees shall be dated the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Each coupon Bond shall be dated February 1, 1950, and shall have attached coupons for semi-annual interest from the semi-annual interest payment date on which or immediately preceding the date on which it shall be delivered. Upon the delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of interest, service charge and commitment charge on the principal amount of the Loan for which such Bonds shall have been delivered.

Section 9. Bonds shall be in such denominations as the Bank shall request.

Section 10. The Borrower shall at any time and from time to time, within 60 days after the Bank shall so request, execute and deliver to the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds, bearing the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Guarantee Agreement, in accordance with the following provisions :

(a) Bonds payable to the order of a named payee or named payees may be exchanged for Bonds payable to the order of another payee or other payees specified in the request or for coupon Bonds and coupon Bonds may be exchanged for Bonds payable to the order of a payee or payees specified in the request.

(b) Bonds of any denominations may be exchanged for Bonds of any other denominations.

des intérêts et de la prime éventuelle de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, la mention du lieu ou des lieux de paiement spécifiés par la Banque et telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation ou aux usages financiers du pays dans les territoires duquel lesdites Obligations sont remboursables. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, toutes les Obligations seront, soit entièrement gravées, soit imprimées ou lithographiées sur fond gravé.

Paragraphe 7. Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque spécifiera mais qui ne dépasseront pas quatre pour cent par an. Si une ou plusieurs Obligations portent intérêt à un taux inférieur à quatre pour cent par an, l'Emprunteur paiera à la Banque, outre l'intérêt payable sur ces Obligations, une commission de compensation sur le montant non remboursé du principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations, dont le taux annuel sera égal à la différence entre quatre pour cent par an et le taux d'intérêt spécifié dans le texte de ces Obligations. La commission de compensation sera payable, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, dans la monnaie stipulée pour le remboursement de l'Obligation. Le paiement des intérêts au taux spécifié dans le texte des Obligations et le paiement de la commission de compensation au taux déterminé conformément au présent paragraphe libéreront l'Emprunteur, à due concurrence, de l'engagement de payer les intérêts de l'Emprunt (y compris la commission statutaire) comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article II du présent Contrat.

Paragraphe 8. Toute Obligation payable à l'ordre d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés aura pour date soit le jour de sa remise s'il coïncide avec une date de paiement des intérêts semestriels, soit la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près la date de remise de l'Obligation. Toute Obligation à coupons sera datée du 1^{er} février 1950 et elle sera livrée avec des coupons pour le paiement des intérêts semestriels soit à compter du jour de la remise de l'Obligation, s'il coïncide avec une date de paiement des intérêts semestriels, soit à compter de la date de paiement des intérêts semestriels qui précédera au plus près le jour de la remise de l'Obligation. A la remise des Obligations, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts, la commission de compensation et la commission d'engagement afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

Paragraphe 9. Les Obligations auront pour valeurs nominales les montants indiqués par la Banque.

Paragraphe 10. Dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la Banque lui en aura fait la demande, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque de nouvelles Obligations, revêtues de la garantie du Garant, comme il est prévu dans le Contrat de Garantie, conformément aux stipulations ci-après :

a) Les Obligations payables à l'ordre d'un bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires dénommés pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre d'un autre bénéficiaire ou d'autres bénéficiaires désignés dans la demande, ou contre des Obligations à coupons, et les Obligations à coupons pourront être échangées contre des Obligations payables à l'ordre du bénéficiaire ou des bénéficiaires désignés dans la demande.

b) Les Obligations de toutes valeurs nominales pourront être échangées contre des Obligations de tous autres montants.

(c) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of 4 % per annum.

(d) Coupon Bonds surrendered or executed and delivered on any such exchange shall have all unmatured coupons attached.

(e) Bonds payable to order surrendered on any such exchange shall, unless payable to the order of the Bank and not further endorsed, be appropriately endorsed or be accompanied by appropriate instruments of assignment.

(f) All Bonds surrendered on any such exchange shall be cancelled forthwith.

(g) Upon exchanges of Bonds payable to order for coupon Bonds or of coupon Bonds for Bonds payable to order or of Bonds bearing interest at one rate for Bonds bearing interest at another rate appropriate adjustment shall be made so that there shall not be any loss to the Bank or the Borrower in respect of interest and service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

(h) The new Bonds so executed and delivered shall be of the same aggregate principal amount and, except as hereinbefore provided, shall be of the same tenor and effect as the Bonds surrendered for exchange.

(i) Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of preparation of the new Bonds and of effecting the exchange.

Section 11. The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower, by its authorized representative or representatives. The signature of any such representative may be a facsimile signature, if the Bonds are also countersigned by another authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall thereafter cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered under this Agreement and it shall be valid and binding on the Borrower as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

Section 12. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond or in the guarantee of the Guarantor endorsed thereon.

Section 13. At any time or from time to time, upon the request of the Bank, the Borrower will at its own expense do any and all such things as the Bank shall reasonable request in order to comply with any laws or regulations of any country, or of any state or political subdivision thereof, or of any securities exchange therein, in order to enable the Bank to sell or offer for sale any of the Bonds, by public sale or otherwise, in any country or to list any of the Bonds for trading on any securities exchange. To that end the Borrower will execute and deliver all registration statements, applications and other documents, and furnish to the Bank all information which shall be required in

c) Les Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas quatre pour cent par an.

d) Les Obligations à coupons qui seront rendues ou établies et remises au cours d'un tel échange, devront être munies de tous les coupons non échus.

e) Les Obligations à ordre rendues au cours d'un tel échange, à moins qu'elles ne soient payables à l'ordre de la Banque et dépourvues d'endos, seront dûment endossées ou seront accompagnées des actes de cession appropriés.

f) Toutes Obligations rendues au cours d'un tel échange seront immédiatement annulées.

g) Lors des échanges d'Obligations à ordre contre des Obligations à coupons ou d'Obligations à coupons contre des Obligations à ordre ou encore d'Obligations portant intérêt à un certain taux contre des Obligations portant intérêt à un autre taux, il sera procédé aux ajustements voulus pour que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur les intérêts et la commission de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

h) Les nouvelles Obligations ainsi établies et remises représenteront au total le même montant en principal et, sous réserve des stipulations ci-dessus, auront la même teneur et produiront les mêmes effets que les Obligations rendues en échange.

i) Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par l'établissement des nouvelles Obligations et les opérations d'échange.

Paragraphe 11. Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une Obligation ou un coupon cesse par la suite d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être livrés en exécution du présent Contrat et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

Paragraphe 12. Sauf stipulation contraire du texte des Obligations ou de la garantie du Garant dont elles sont revêtues, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 13. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra toujours et à tout moment faire, à ses frais, tout ce qu'elle pourra raisonnablement lui demander pour se conformer aux lois et règlements appliqués dans tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou toute subdivision politique ou bourse de valeurs de l'un d'eux, en vue de vendre ou d'offrir une ou plusieurs Obligations, en vente publique ou autrement, dans un pays quelconque, ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs. A cette fin, l'Emprunteur établira et remettra toutes attestations d'inscription, demandes et autres pièces et fournira à la Banque tous les renseignements prescrits par les lois et

order so to comply with any such law or regulation, and the Borrower will pay all registration and filing fees required by any such law or regulation. The Bank will give to the Borrower reasonable notice of any such request.

Section 14. If the Bank shall at any time sell any of the Bonds and shall then or thereafter guarantee the payment in whole or in part of the principal thereof, the interest thereon, and the premium, if any, on the redemption thereof, the Borrower will indemnify the Bank against and hold it harmless from liability arising out of such guarantee.

Article VI

REDEMPTION OF BONDS

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ % of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date. Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall so elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon in writing.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice to the Bank stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given not less than 90 days prior to the date fixed for redemption and, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, the Borrower shall in addition give at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they

règlements précités et il acquittera tous droits d'inscription et d'enregistrement exigibles en vertu desdites lois ou desdits règlements. La Banque avisera l'Emprunteur de ses demandes raisonnablement à l'avance.

Paragraphe 14. Si à un moment quelconque, la Banque vend une ou plusieurs Obligations et garantit alors ou par la suite le paiement de la totalité ou d'une partie du principal et des intérêts y afférents et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé desdites Obligations, l'Emprunteur mettra la Banque à couvert et la dégagera de toute responsabilité découlant de cette garantie.

Article VI

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur aura toujours et à tout moment, à partir de la date portée sur les Obligations, la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, comme il est stipulé ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date. Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est remboursable.

Paragraphe 2. Si l'Emprunteur décide de rembourser par anticipation une partie seulement des Obligations émises et non remboursées, les Obligations appelées au remboursement seront désignées par voie de tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Paragraphe 3. Pour exercer sa faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations, l'Emprunteur notifiera la décision prise à la Banque, en désignant l'Obligation ou les Obligations appelées au remboursement, en indiquant la valeur ou les valeurs de remboursement déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article et en précisant la date (parfois dénommée dans le présent article "date de remboursement") à laquelle lesdites Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de remboursement et, si une ou plusieurs Obligations à rembourser par anticipation sont des Obligations à coupons, l'Emprunteur publiera également cette notification au moins quarante-cinq jours d'avance par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 4. Une fois la décision d'effectuer le remboursement par anticipation notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement seront payables à la date de remboursement, à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé, qui seront déterminées conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. A partir de la date de remboursement (sous réserve que l'Emprunteur ait versé le montant correspondant à la valeur ou aux valeurs de remboursement anticipé de ces Obligations) les intérêts des Obligations cesseront de courir et, sur présentation en vue du remboursement anticipé conformément à la notification, elles seront remboursées par l'Emprunteur à la

shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption, the Borrower shall pay to the Bank the amount of service charge, if any accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Article VII

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. The Borrower will maintain, or will cause to be maintained, books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Projects, and to record the progress of the Projects. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank, including independent accountants and engineers designated by the Bank for that purpose, to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the sites on which the Projects are carried out and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Projects, or to the progress of the Projects.

Section 2. The Borrower will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Projects and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 3. Except as the Bank shall otherwise agree in writing, if any privilege or priority (including any mortgage, pledge or charge) shall be created on any property, assets, revenues or receipts of the Borrower or any of its agencies as security for the payment of any external debt, then by the creation thereof such privilege or priority shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest, commitment and service charges on, the Loan and the Bonds, and the Borrower covenants that in the creation of any such privilege or priority express provision shall be made to that effect ; provided, however, that this Section shall not apply to any privilege or priority created on property purchased, at the time of purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4. If the Borrower or any of its agencies shall propose to incur, assume or guarantee any external debt, or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt, incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal, and prior to the time of the taking of the proposed action, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal ; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to

valeur ou aux valeurs précitées. Si l'une ou plusieurs de ces Obligations ne sont pas remboursées sur présentation, elles continueront de porter intérêt dans les conditions stipulées jusqu'au remboursement. A la date fixée pour le remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission de compensation due, le cas échéant, sur la fraction de l'Emprunt qui est représentée par les Obligations à rembourser.

Article VII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre des Projets et de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque, y compris les experts-comptables et ingénieurs-conseils qu'elle désignera à cette fin, la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter les chantiers des travaux exécutés dans le cadre des Projets et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres pièces relatifs soit aux marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre des Projets, soit à la marche des travaux d'exécution des Projets.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide de ces fonds et la marche des travaux d'exécution des Projets, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 3. A moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout privilège ou droit de préférence (y compris les hypothèques, nantissements et autres charges) consenti en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens ou avoirs, revenus ou recettes de l'Emprunteur ou de l'une de ses agences, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts, de la commission d'engagement et de la commission de compensation y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de ce privilège ou droit de préférence ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés, et au moment de leur achat, d'un privilège ou d'un droit de préférence ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4. Si l'Emprunteur ou l'une de ses agences se propose de contracter, prendre en charge ou garantir une dette extérieure, ou de modifier sensiblement les modalités de paiement de toute dette extérieure déjà contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, il notifiera sans retard cette intention à la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans

the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit.

Section 5. If at any time any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the completion of the Projects, or any of them, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 6. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request, all reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation.

Section 7. The Borrower shall pay or cause to be paid any and all taxes, duties, imposts and fees that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free of any and all such taxes, duties, imposts and fees imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 8. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan in the currency in which the part of the Loan applied to the cost of such goods is payable. Such insurance shall be for all or such part of the cost of such goods, and shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, as shall be consistent with sound commercial practice.

Article VIII

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of service charge or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable ; or

les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat.

Paragraphe 5. Si, à un moment donné, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner l'exécution des Projets ou de l'un d'entre eux, la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 6. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent collaborer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, l'Emprunteur donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables de consulter par l'intermédiaire de représentants accrédités avec des fonctionnaires habilités à représenter l'Emprunteur, lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt ou à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt mutuel, étant entendu que les parties accueilleront, dans un esprit de mutuelle compréhension, toutes suggestions et observations formulées dans ces domaines.

Paragraphe 7. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, droits, taxes et redevances quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront francs de tous impôts, droits, taxes ou redevances quelconques perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 8. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, dans la monnaie dans laquelle sera remboursable la fraction de l'Emprunt affectée au paiement desdites marchandises. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la fixation de la valeur à assurer par rapport au coût des marchandises et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres, auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant.

Article VIII

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un quelconque des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou d'une ou de plusieurs Obligations ou la commission de compensation ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues ; ou

(b) if default shall be made in the payment of the principal or redemption price of the Loan or of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or by declaration or otherwise as provided in this Agreement or the Bonds ; or

(c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or of the Guarantor in the Bonds or in this Agreement or in the Guarantee Agreement set forth ; or

(d) if the Borrower shall take or permit to be taken any action or proceeding whereby any of its property shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any receiver, assignee or other person, whether appointed by a court or by the Guarantor or by authority of any law, whereby such property shall or may be distributed among the creditors of the Borrower ; or

(e) if the Guarantor or any governmental authority or the Borrower shall take any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default (but in the case of an Event of Default specified in clause (a) of this Section only if such default shall continue for a period of thirty days ; and in the case of an Event of Default specified in clause (c) of this Section only if such default shall continue for a period of sixty days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay by the Bank in exercising, or omission of the Bank to exercise, any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default ; and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article IX

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties hereto under this Agreement and under the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms, anything in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Guarantee Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

b) Si le principal de l'Emprunt ou le principal ou la valeur de remboursement d'une ou de plusieurs Obligations n'est pas payé, soit à la date d'échéance de ces Obligations soit lorsque ces Obligations sont appelées à un remboursement anticipé, soit lorsqu'elles deviennent exigibles par déclaration ou de toute autre manière prévue dans le présent Contrat ou dans leur texte ; ou

c) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur ou par le Garant dans le texte des Obligations, le présent Contrat ou le Contrat de Garantie ; ou

d) Si l'Emprunteur prend une mesure ou engage une procédure ou autorise une mesure ou une procédure par laquelle la totalité ou une partie de ses biens sera ou pourra être transférée ou, de toute manière, cédée ou remise à un administrateur, à un liquidateur ou à une autre personne nommés soit par un tribunal soit par le Garant, soit en vertu d'une loi et qu'il en résulte que lesdits biens seront ou pourront être répartis entre les créanciers de l'Emprunteur ; ou

e) Si le Garant ou toute autorité administrative ou l'Emprunteur engage une procédure visant à la dissolution de la Banque de Finlande (l'Emprunteur) ou au retrait de son statut de personne morale de droit public ou à la suspension de ses opérations ; aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé (mais dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *a* du présent paragraphe sous réserve que ce manquement se prolonge pendant trente jours, et dans le cas d'un manquement spécifié à l'alinéa *c* du présent paragraphe, sous réserve que ce manquement se prolonge pendant soixante jours à compter de la notification écrite que la Banque en fera à l'Emprunteur) la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations émises et non remboursées. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article IX

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat ou du texte des Obligations en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by either party to this Agreement against the other party thereto arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank, dated May 9, 1947, a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of said Loan Regulations No. 1 with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article X

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice, demand or request required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party or parties to which such notice, demand or request is required or permitted to be given at its or their address or addresses hereinafter specified, or at such other address or addresses as such party or parties shall have designated by notice in writing to the party or parties giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV of this Agreement and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of the Borrower hereunder shall forthwith terminate.

Section 4. This agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

¹ See p. 302 of this volume.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat et celles du texte des Obligations seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du présent Contrat ou des Obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions dudit Règlement, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article X

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur : Suomen Pankki-Finlands Bank, Care of Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue (N.W.), Washington 8, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Lorsque l'Emprunteur aura payé ou fait payer la totalité du montant en principal de l'Emprunt ainsi que la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les Obligations qui auront été appelées à un remboursement et les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations (ou lorsque l'Emprunt aura été annulé), le présent Contrat et toutes les Obligations qui en découlent pour l'Emprunteur seront immédiatement caducs.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

¹ Voir p. 303 de ce volume.

Article XI

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery on behalf of the Guarantor of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ; and

(b) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. As part of such evidence, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, and the Guarantee Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor ; and

(2) that said Agreements constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor, respectively, in accordance with their terms ; and

(3) that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement and the Guarantee Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and the guarantee of the Guarantor thereon endorsed will constitute the valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 30 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower and the Guarantor terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By Jaakko HALLAMA
Authorized Representative

Article XI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du Contrat de Garantie au nom du Garant devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises, et

b) La signature et la remise du présent Contrat au nom de l'Emprunteur devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Entre autres pièces, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque, et prouvant, à la satisfaction de celle-ci :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ; que le Contrat de Garantie a été dûment approuvé par le Garant et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ;
- 2) Que lesdits Contrats constituent des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur d'une part, et du Garant d'autre part, selon les termes dans lesquels ils sont rédigés, et
- 3) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au présent Contrat et au Contrat de Garantie, constitueront des engagements valables et définitifs de l'Emprunteur, conformément aux stipulations de leur texte, et que la garantie du Garant qui y est apposée constitue un engagement valable et définitif du Garant, conformément aux stipulations de son texte.

Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les trente jours à compter de la date du présent Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le présent Contrat, et dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat, en leurs noms respectifs, par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé) Jaakko HALLAMA

Représentant autorisé

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the instalments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such instalments. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, if any part of the principal of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, such part shall be repayable in instalments on the same dates and at the same rates as are shown in said table, adjusted to exclude instalments of the principal of the Loan which shall have been cancelled pursuant to Article IV or represented by Bonds which shall have been delivered pursuant to Section 2 of Article V :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
		\$12,500,000	Feb. 1, 1959 . . .	\$521,000	\$6,468,000
Feb. 1, 1953 . . .	\$411,000	12,089,000	Aug. 1, 1959 . . .	532,000	5,936,000
Aug. 1, 1953 . . .	419,000	11,670,000	Feb. 1, 1960 . . .	542,000	5,394,000
Feb. 1, 1954 . . .	427,000	11,243,000	Aug. 1, 1960 . . .	553,000	4,841,000
Aug. 1, 1954 . . .	436,000	10,807,000	Feb. 1, 1961 . . .	564,000	4,277,000
Feb. 1, 1955 . . .	445,000	10,362,000	Aug. 1, 1961 . . .	575,000	3,702,000
Aug. 1, 1955 . . .	454,000	9,908,000	Feb. 1, 1962 . . .	587,000	3,115,000
Feb. 1, 1956 . . .	463,000	9,445,000	Aug. 1, 1962 . . .	599,000	2,516,000
Aug. 1, 1956 . . .	472,000	8,973,000	Feb. 1, 1963 . . .	610,000	1,906,000
Feb. 1, 1957 . . .	481,000	8,492,000	Aug. 1, 1963 . . .	623,000	1,283,000
Aug. 1, 1957 . . .	491,000	8,001,000	Feb. 1, 1964 . . .	635,000	648,000
Feb. 1, 1958 . . .	501,000	7,500,000	Aug. 1, 1964 . . .	648,000	—
Aug. 1, 1958 . . .	511,000	6,989,000			

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

I. *Electric Power Project*

1. The electric power project consists of :

(a) Construction and installation of 12 hydroelectric plants to provide additional installed capacity aggregating 390 MW, including appropriate lake regulation work.

(b) Extension of two steam power plants to provide additional installed capacity aggregating 60 MW.

(c) Construction of main transmission lines, transformer substations and installation of appropriate equipment to provide an interconnected electric power system.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include alternators, a synchronous condenser, transformers, and other electrical equipment ; materials and components for the construction of transmission lines ; material for the manufacture of electrical equipment ; sheets, pipes, forgings and structural steel, excavators and tractors, including spare parts and accessories ; and other equipment.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt et les montants respectifs desdites échéances. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, si une fraction du principal de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar, cette fraction sera remboursable aux dates et à la cadence d'amortissement prévues dans ledit tableau, auquel seront apportées les modifications nécessaires pour supprimer les échéances correspondant à la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été annulée en application de l'article IV ou qui sera représentée par des Obligations remises conformément au paragraphe 2 de l'article V :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
		\$ 12.500.000			
1 ^{er} février 1953 . .	\$ 411.000	12.089.000	1 ^{er} février 1959 . .	\$ 521.000	\$ 6.468.000
1 ^{er} août 1953 . .	419.000	11.670.000	1 ^{er} août 1959 . .	532.000	5.936.000
1 ^{er} février 1954 . .	427.000	11.243.000	1 ^{er} février 1960 . .	542.000	5.394.000
1 ^{er} août 1954 . .	436.000	10.807.000	1 ^{er} août 1960 . .	553.000	4.841.000
1 ^{er} février 1955 . .	445.000	10.362.000	1 ^{er} février 1961 . .	564.000	4.277.000
1 ^{er} août 1955 . .	454.000	9.908.000	1 ^{er} août 1961 . .	575.000	3.702.000
1 ^{er} février 1956 . .	463.000	9.445.000	1 ^{er} février 1962 . .	587.000	3.115.000
1 ^{er} août 1956 . .	472.000	8.973.000	1 ^{er} août 1962 . .	599.000	2.516.000
1 ^{er} février 1957 . .	481.000	8.492.000	1 ^{er} février 1963 . .	610.000	1.906.000
1 ^{er} août 1957 . .	491.000	8.001.000	1 ^{er} août 1963 . .	623.000	1.283.000
1 ^{er} février 1958 . .	501.000	7.500.000	1 ^{er} février 1964 . .	635.000	648.000
1 ^{er} août 1958 . .	511.000	6.989.000	1 ^{er} août 1964 . .	648.000	—

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

I. *Projet relatif à l'énergie électrique*

1. Le Projet relatif à l'énergie électrique comprend :

a) La construction et l'installation de 12 centrales hydrauliques destinées à fournir ensemble une puissance installée supplémentaire de 390 MW, y compris les travaux appropriés de régularisation d'un lac.

b) L'agrandissement de deux centrales thermiques à vapeur destinées à fournir ensemble une puissance installée supplémentaire de 60 MW.

c) La construction de lignes de transmission principale et de sous-stations transformatrices et l'installation de l'équipement voulu pour établir un système électrique interconnecté.

2. Les marchandises qui seront acquises à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprennent des alternateurs, un compensateur synchrone, des transformateurs et d'autres appareils électriques ; des matériaux et des éléments pour la construction de lignes de transmission ; du matériel pour la fabrication d'appareils électriques ; des tôles, tuyaux, pièces de forge et éléments de charpente métallique, des excavateurs et tracteurs y compris les pièces de rechange et les accessoires, et d'autres pièces d'équipement.

3. The companies which are to acquire such goods include :

Imatran Voima Oy (Imatra Power Co.)
Oulujoki Oy (Oulu River Co.)
Pohjolan Voima Oy (Pohjolan Power Co.)
Yhtyneet Paperitehtaat Oy (United Paper Mills Co.)
Kajaani Oy (Kajaani Co.)
Oy Strömberg Ab (Strömberg Co.)
Tampereen Pellava-ja Rauta-Teollisuus Oy (Tampere Linen and Iron Industries Co.)

Other companies, members of Suomen Sähkölaitosyhdistys (Association of Electricity Supply Undertakings in Finland)

II. *Woodworking Industries Project*

1. The woodworking industries project consists of the renewal and modernization of plant and equipment and the extension of capacity for the production of pulp, paper, board, veneer, and other wood products.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include soda recovery units and bleaching and fibre recovery equipment for chemical pulp mills ; grinding equipment for mechanical pulp mills ; equipment for a new board mill ; boilers, machinery and components for board and paper mills ; turbines, transformers, switch gear, and other electrical equipment ; trucks, tractors, and cranes ; and other materials and equipment.

3. The companies which are to acquire such goods include :

Yhtyneet Paperitehtaat Oy (United Paper Mills Co.)
Kymin Oy (Kymi Co.)
Ab Kemi Oy (Kemi Co.)
Enso-Gutzeit Oy (Enso-Gutzeit Co.)
Lohja-Kotka Oy (Lohja-Kotka Co.)
Svarta Bruk Oy (Svarta Works Co.)
G. A. Serlachius Oy (G. A. Serlachius Co.)
Rauma-Raahe Oy (Rauma-Raahe Co.)
Tervakoski Oy (Tervakoski Co.)
Häme Faneritehdas Oy (Häme Plywood Mill Co.)
Nokia Oy (Nokia Co.)

Other companies, members of Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskushitto (The Central Association of Finnish Woodworking Industries)

III. *Limestone Grinding Project*

1. The limestone grinding project consists of the renewal and modernization of plant and equipment and the extension of capacity in the cement and lime industries with the object of raising the output of limestone powder for agriculture.

2. The goods to be acquired out of the proceeds of the Loan include quarrying equipment ; flotation plant equipment ; machinery for crushing and grinding limestone and cement ; and screening, packing and handling equipment.

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Imatran Voima Oy (Société de Production d'énergie électrique Imatra)
Oulujoki Oy (Société de l'Oulu)
Pohjolan Voima Oy (Société de Production d'énergie électrique du Nord)
Yhtyneet Paperitehtaat Oy (Société des Papeteries réunies)
Kajaani Oy (Société Kajaani)
Oy Strömberg Ab (Société Strömberg)

Tampereen Pellava-ja Rauta-Teollisuus Oy (Société des Industries linières et sidérurgiques Tampere)

Autres sociétés membres de la Suomen Sähkölaitosyhdistys (Association des Entreprises de distribution d'électricité de Finlande)

II. *Projet relatif aux industries du bois*

1. Le projet relatif aux industries du bois comprend le renouvellement et la modernisation des installations et de l'équipement et l'accroissement de la capacité de production de pâte, papier, carton, placages et autres produits du bois.

2. Les marchandises qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprendront des installations de récupération de la soude ainsi que du matériel de blanchiment et de récupération de la fibre pour usines de pâte chimique ; du matériel de broyage pour usines de pâte mécanique ; l'équipement d'une nouvelle fabrique de carton ; des chaudières, des machines et des pièces pour fabriques de carton et de papier ; des turbines, des transformateurs, des disjoncteurs et autres appareils électriques ; des camions, tracteurs et grues ainsi que divers matériaux et pièces d'équipement.

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Yhtyneet Paperitehtaat Oy (Société des Papeteries réunies)
Kymin Oy (Société Kymi)
Ab Kemi Oy (Société Kemi)
Enso-Gutzeit Oy (Société Enso-Gutzeit)
Lohja-Kotka Oy (Société Lohja-Kotka)
Svarta Bruk Oy (Société des Usines Svarta)
G. A. Serlachius Oy (Société G. A. Serlachius)
Rauma-Raahe Oy (Société Rauma-Raahe)
Tervakoski Oy (Société Tervakoski)
Häme Faneritehdas Oy (Société de fabrication de contre-plaqués Häme)
Nokia Oy (Société Nokia)

Autres sociétés membres de la Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (Association centrale des industries finlandaises du bois)

III. *Projet relatif au concassage des calcaires*

1. Le projet relatif au concassage des calcaires comprend le renouvellement et la modernisation des installations et du matériel et l'accroissement de la capacité de production des industries du ciment et de la chaux et vue d'augmenter la production de chaux pour l'agriculture.

2. Les marchandises qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprendront du matériel d'exploitation de carrières ; le matériel d'une usine de flottation ; des machines pour le broyage et le concassage des calcaires et du ciment ; et du matériel de criblage, d'emballage et de manutention.

3. The companies which are to acquire such goods include :

- Paraisten Kalkkivuori Oy (Pargas Limestone Co.)
- Lohjan Kalkkitechdas Oy (Lohja Limestone Co.)
- Karl Forsström Oy (Karl Forsström Co.)
- Ruskealan Marmori Oy (Ruskeala Marble Co.)
- Lohja-Kotka Oy (Lohja-Kotka Co.)

SCHEDULE 3-A

FORM OF DOLLAR BOND PAYABLE TO ORDER

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, an official agency of the Republic of Finland existing under the laws of the Republic of Finland, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of on the day of 19 ., at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . . %) per annum, payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated, 19 ., between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank and guaranteed by the Republic of Finland in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated, 19 ., between the Republic of Finland and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of Suomen Pankki-Finlands Bank which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Suomen Pankki-Finlands Bank, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general

3. Les sociétés qui acquerront ces marchandises sont notamment :

Paraisten Kalkkivuori Oy (Société d'extraction de calcaires de Parainen)
 Lohjan Kalkkitechdas Oy (Société de traitement des calcaires de Lohja)
 Karl Forsström Oy (Société Karl Forsström)
 Ruskealan Marmori Oy (Société d'extraction de marbre de Ruskeala)
 Lohja-Kotka Oy (Société Lohja-Kotka).

ANNEXE 3-A

MODÈLE D'OBLIGATION À ORDRE LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000 \$ 000
 N° 000 N° 000

SUOMEN PANKKI – FINLANDS BANK
 OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)
 À ÉCHÉANCE DU

La SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, agence officielle de la République de Finlande existant conformément à la législation de la République de Finlande, pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à son ordre, le 19.., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . . %), par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank et garanties par la République de Finlande conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République de Finlande et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour la Suomen Pankki-Finlands Bank de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Suomen Pankki-Finlands Bank peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank seront convenues) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique), [et, en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins quarante-cinq jours à l'avance, par

circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 %, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by Suomen Pankki-Finlands Bank at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Finland or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Finland, its political subdivisions or its agencies ; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Finland.

IN WITNESS WHEREOF Suomen Pankki-Finlands Bank has caused this Bond to be signed in its name by its thereunto duly authorized.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By

Authorized Representative

Dated

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF FINLAND, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Republic of Finland :

By

Authorized Representative

voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : $\frac{1}{2}$ pour cent, si le remboursement a lieu au maximum cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et $1\frac{3}{4}$ pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et, sur présentation et contre restitution pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Suomen Pankki-Finlands Bank audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement à porter intérêt, comme il est spécifié dans leur texte.

En cas de manquement, suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt, et lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Finlande ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Finlande, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Finlande qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la Suomen Pankki-Finlands Bank a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé.

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :
(Signé)

Le

Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République de Finlande :
(Signé)
Représentant autorisé

SCHEDULE 3-B

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK
GUARANTEED SERIAL BOND
DUE

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, an official agency of the Republic of Finland existing under the laws of the Republic of Finland, for value received, hereby promises to pay to the bearer on the day of 19 . . , at the office or agency of INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per cent (. . . . %) per annum payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year until payment of the said sum has been made or duly provided for, but until the maturity of this Bond only upon presentation and surrender of the coupons annexed hereto as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of \$ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of Suomen Pankki-Finlands Bank (hereinafter called the Bonds), all issued or to be issued under a Loan Agreement dated 19 . . , between the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank and guaranteed by the Republic of Finland in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated , 19 . . , between the Republic of Finland and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of Suomen Pankki-Finlands Bank which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

The Bonds are subject to redemption at the election of Suomen Pankki-Finlands Bank, as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner, as may be agreed upon by the Bank and Suomen Pankki-Finlands Bank) from time to time upon at least 90 days' notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America (and, in addition, if any of the Bonds to be redeemed are coupon Bonds, upon at least 45 days' notice by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan), at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1 %, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1 % if, redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{3}{4}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date.

ANNEXE 3-B

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉS EN DOLLARS

\$ 000

N° 000

\$ 000

N° 000

SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale)

À ÉCHÉANCE DU

La SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, agence officielle de la République de Finlande, existant conformément à la législation de la République de Finlande, pour valenr reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le 19.., au bureau ou à l'agence de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque"), Manhattan, New-York, État de New-York (États-Unis d'Amérique), la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, à partir de la date du présent titre, audit bureau ou à ladite agence, dans les mêmes espèces ou billets, au taux de pour cent (. . . %) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, jusqu'à ce que ladite somme ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement ; toutefois, jusqu'à l'échéance de l'Obligation, les intérêts ne seront payables que sur présentation et contre remise, à leurs échéances respectives, des coupons joints au présent titre.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à \$ (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite "Série spéciale d'Obligations garanties de la Suomen Pankki-Finlands Bank (ci-après dénommées "Obligations"), toutes émises ou à émettre en vertu du Contrat d'Emprunt en date du 19.., conclu entre la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank, et garanties par la République de Finlande, conformément aux termes du Contrat de Garantie en date du 19.., conclu entre la République de Finlande et la Banque. Aucune mention desdits Contrats dans le présent titre ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle de la Suomen Pankki-Finlands Bank de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

La Suomen Pankki-Finlands Bank peut toujours et à tout moment rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Obligations (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et la Suomen Pankki-Finlands Bank seront convenues) sur notification faite au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance à la Banque, à son siège central, Washington, District de Columbia (États-Unis d'Amérique) [et en outre, si une ou plusieurs des Obligations qui doivent être remboursées sont au porteur, sur notification publiée au moins quarante-cinq jours à l'avance par voie d'insertion dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, paraissant et mis en vente à Manhattan], la valeur de remboursement étant égale pour chaque Obligation au montant de son principal augmenté des intérêts courus à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage suivant du principal : 1/2 pour cent, si le remboursement a lieu cinq ans au maximum avant la date d'échéance stipulée sur l'Obligation ; 1 pour cent, si le remboursement a lieu plus de cinq ans et au maximum dix ans avant cette date ; et 1 3/4 pour cent, si le remboursement a lieu plus de dix ans et au maximum quinze ans avant cette date.

After the redemption date specified in said notice, interest on the Bonds so called for redemption shall cease to accrue and the coupons for interest accruing after said date shall be void and, upon presentation and surrender of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice with all unmatured coupons thereto appertaining, such Bonds shall be paid by Suomen Pankki-Finlands Bank at the office or agency of the Bank in The City of New York aforesaid and at the redemption price or prices aforesaid. If any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid, and the coupons for interest accruing after the date fixed for redemption shall be in full force and effect.

In case an Event of Default as defined in said Loan Agreement shall happen and shall continue for the period, if any, provided in said Loan Agreement, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Republic of Finland or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Republic of Finland, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Republic of Finland.

IN WITNESS WHEREOF Suomen Pankki-Finlands Bank has caused this Bond to be signed in its name by its, thereunto duly authorized and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its to be attached hereto.

Dated

Suomen Pankki-Finlands Bank:
By
Authorized Representative

FORM OF GUARANTEE

REPUBLIC OF FINLAND, for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees to the holder of this Bond, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

Dated

Republic of Finland:
By
Authorized Representative

Après la date de remboursement indiquée dans la notification, les intérêts des Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de courir et les coupons correspondant au paiement des intérêts à courir après ladite date seront nuls et, sur présentation et contre restitution des Obligations, munies de tous leurs coupons non échus, pour remboursement conformément à ladite notification, les Obligations seront remboursées par la Suomen Pankki-Finlands Bank, audit bureau ou à ladite agence de la Banque à New-York, à la valeur ou aux valeurs de remboursement précitées. Si une ou plusieurs desdites Obligations n'ont pas été ainsi remboursées sur présentation, elles continueront jusqu'à leur remboursement de porter intérêt comme il est spécifié dans leur texte, et les coupons correspondant aux intérêts à courir après la date fixée pour le remboursement seront pleinement valables.

En cas de manquement suivant la définition donnée dans le Contrat d'Emprunt et, lorsque le Contrat prévoit un délai, si ce manquement se prolonge pendant ledit délai, la Banque aura la faculté, aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par la République de Finlande ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de la République de Finlande, de ses subdivisions politiques ou de ses agences; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant en Finlande qui en est le véritable propriétaire.

EN FOI DE QUOI, la Suomen Pankki-Finlands Bank a fait signer la présente Obligation en son nom par à ce dûment autorisé, en y faisant attacher les coupons correspondant auxdits intérêts, revêtus de la signature en fac-similé de

Le

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :
(Signé)
Représentant autorisé

MODÈLE DE GARANTIE

La RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni conditions, au porteur de l'Obligation ci-contre, le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement de ladite Obligation et des intérêts y afférents.

Le

Pour la République de Finlande :
(Signé)
Représentant autorisé

FORM OF INTEREST COUPON

No.

On theday of, 19 ., unless the Bond hereinafter mentioned shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, Suomen Pankki-Finlands Bank will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office of International Bank for Reconstruction and Development in the Borough of Manhattan in The City of New York, Dollars (\$) in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment shall be legal tender for the payment of public and private debts, being six months' interest then due on its Guaranteed Serial Bond, due, 19 ., No.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 2, DATED 28 APRIL 1948

REGULATIONS GOVERNING THE DETERMINATION OF THE EQUIVALENT IN DOLLARS OF PARTS OF LOANS REPAYABLE IN CURRENCIES OTHER THAN DOLLARS AND THE AMOUNTS TO BE PAID AS PRINCIPAL, INTEREST AND OTHER CHARGES IN RESPECT OF PARTS OF LOANS ADVANCED OUT OF THE BANK'S CAPITAL HELD IN SUCH CURRENCIES

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 153, p. 340.*]

MODÈLE DE COUPON D'INTÉRÊT

N°

Le 19.. , à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, la Suomen Pankki-Finlands Bank payera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, (\$) représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur l'Obligation garantie (Série spéciale) n° émise par elle à échéance du 19.. .

Pour la Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé)

Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 2 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 28 AVRIL 1948

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN DOLLARS DES FRACTIONS D'EMPRUNT REMBOURSABLES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR, ET LE CALCUL DES MONTANTS À VERSER POUR LE PRINCIPAL, LES INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES CONCERNANT LES FRACTIONS D'EMPRUNT MISES À LA DISPOSITION DES EMPRUNTEURS PAR PRÉLÈVEMENT SUR LA PART DU CAPITAL DE LA BANQUE QUE CELLE-CI DÉTIENT EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 153, p. 341.]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND SUOMEN PANKKI-FINLANDS BANK, ON THE ONE PART, AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, ON THE OTHER, PROVIDING FOR REPAYMENT OF THE SWISS FRANC PORTION OF THE LOAN ON THE EARLIEST MATURITY DATES. WASHINGTON, 6 MAY 1950

LEGATION OF FINLAND
2144 WYOMING AVENUE, N. W.
WASHINGTON 8, D. C.

No. 2434

May 6, 1950

The International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, Northwest
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

With reference to the Loan Agreement dated August 1, 1949,² between the International Bank for Reconstruction and Development and Suomen Pankki-Finlands Bank, we hereby agree, at your request, that notwithstanding the provisions of said Loan Agreement, any part of the Loan provided for therein repayable in Swiss francs shall, except to the extent that Bonds shall theretofore have been executed and delivered pursuant to Section 2 of Article V of said Loan Agreement, be repayable on the earliest maturity dates set forth in Schedule 1 of said Loan Agreement for the payment of instalments of the principal of said Loan, and any Bonds representing such part of such Loan shall have the earliest maturity dates so specified for the corresponding instalments of the principal of such Loan for which Bonds shall not theretofore have been so executed and delivered.

Please signify your agreement with the foregoing by signing at the foot of a carbon copy of this letter at the place indicated for such signature.

¹ Came into force on 6 May 1950 by signature.

² See p. 304 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA SUOMEN PANKKI – FINLANDS BANK, D'UNE PART, ET, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, D'AUTRE PART, PRÉVOYANT LE REMBOURSEMENT, AUX ÉCHÉANCES LES PLUS RAPPROCHÉES, DE LA TRANCHE DU PRÊT LIBELLÉE EN FRANCS SUISSES. WASHINGTON, 6 MAI 1950

LÉGATION DE FINLANDE
2144 WYOMING AVENUE (N. W.)
WASHINGTON 8 (D. C.)

N° 2434

Le 6 mai 1950

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement

1818 H Street (Northwest)
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous référant au Contrat d'emprunt en date du 1^{er} août 1949² entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Suomen Pankki-Finlands Bank, nous déclarons accepter, ainsi que vous l'avez demandé, que, nonobstant les dispositions dudit Contrat, toute fraction de l'emprunt remboursable en francs suisses, déduction faite des montants pour lesquels des obligations auront été déjà établies et remises conformément au paragraphe 2 de l'article V du Contrat d'emprunt, soit remboursable aux dates d'échéance les plus rapprochées prévues au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 dudit Contrat pour le remboursement du principal de l'emprunt, et que toutes les obligations représentant ladite fraction de l'emprunt aient pour dates d'échéance celles des premières échéances prévues pour le remboursement des tranches correspondantes du principal dudit emprunt pour lesquelles il n'aura encore été établi ni remis aucune obligation.

Si ce qui précède rencontre votre agrément, nous vous saurions gré de bien vouloir apposer votre signature au bas du double de la présente lettre, à l'endroit indiqué.

¹ Entré en vigueur le 6 mai 1950 par signature.

² Voir p. 305 de ce volume.

This agreement is made by Suomen Pankki-Finlands Bank with the approval of the Republic of Finland as is indicated below.

Very truly yours,

Suomen Pankki-Finlands Bank :

By Artturi LEHTINEN

Approved on behalf of the
Republic of Finland :

By Otso WARTIOVAARA

Agreed to by International Bank for Reconstruction
and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

Le présent accord est conclu par la Suomen Pankki-Finlands Bank avec l'approbation de la République de Finlande ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Veillez agréer, etc.

Suomen Pankki-Finlands Bank :

(Signé) Artturi LEHTINEN

Approuvé au nom de la
République de Finlande :

(Signé) Otso WARTIOVAARA

Accepté par la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement :

(Signé) R. L. GARNER
Vice-Président

No. 481

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
FINLAND**

**Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 1).
Signed at Washington, on 17 October 1949**

**Letter-Agreement concerning a change in the charges for
firm commitments. Washington, 2 and 15 February
1951**

Official texts: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development on 13 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
FINLANDE**

**Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 1).
Signé à Washington, le 17 octobre 1949**

**Accord par lettre modifiant les frais comptés pour les
engagements fermes. Washington, 2 et 15 février 1951**

Textes officiels anglais.

*Classés et inscrits au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement le 13 janvier 1953.*

N^o 481. LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 OCTOBER 1949

AGREEMENT, dated October 17, 1949, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter sometimes called the Borrower), party of the first part, and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter sometimes called the Bank), party of the second part.

WHEREAS certain of the member countries of the Bank require additional timber to assist them in the reconstruction and development of their productive facilities and resources ;

WHEREAS the Borrower has requested a loan from the Bank in order to assist the Borrower in financing a project for the development of its timber resources ; and

WHEREAS, in order to assist the Borrower in financing said project and thereby also to assist others of its members in obtaining additional timber required by them for use in the reconstruction and development of their productive facilities and resources, the Bank has agreed to grant a loan to the Borrower in the amount hereinafter specified and on the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW, THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement or in any Schedule to this Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term this Agreement includes the respective Schedules² which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their numbers.

(2) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(3) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(4) The term United States means the United States of America.

¹ Came into force on 16 December 1949 upon notification by the Bank, in accordance with article IX.

² See pp. 378, 380 and 382 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 481. CONTRAT D'EMPRUNT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 OCTOBRE 1949

CONTRAT, en date du 17 octobre 1949, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée parfois "l'Emprunteur"), d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée parfois "la Banque"), d'autre part.

CONSIDÉRANT que des quantités supplémentaires de bois sont nécessaires à certains des États membres de la Banque pour les aider à la reconstitution et au développement de leurs moyens de production et de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque un prêt destiné à l'aider à financer un projet d'exploitation de ses ressources en bois ;

CONSIDÉRANT que pour aider l'Emprunteur à financer ledit projet et de ce fait aider aussi certains autres de ses membres à obtenir des tonnages supplémentaires de bois dont ils ont besoin pour la reconstitution et le développement de leurs moyens de production et de leurs ressources, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt de la somme spécifiée ci-après, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1) L'expression "le présent Contrat" comprend les diverses annexes² visées ci-après, dont chacune fait partie intégrante du présent Contrat et s'y trouve désignée par son numéro respectif.

2) L'expression "l'Emprunt" désigne l'Emprunt faisant l'objet du présent Contrat.

3) L'expression "le compte de l'Emprunt " désigne le compte d'emprunt à ouvrir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article IV du présent Contrat.

4) L'expression "les États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque, le 16 décembre 1949, conformément à l'article IX.

² Voir p. 379, 381 et 383 de ce volume.

(5) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(6) The term goods means the equipment and supplies listed in Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule may be modified from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower, and whenever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than currency of the Borrower.

(7) The term Closing Date means June 30, 1950, or such other date as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower as the closing date.

(8) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Article IX of this Agreement.

(9) The term Additional Equipment means the Additional Equipment referred to in Section 3 of Article V of this Agreement.

(10) The term Project means the program prepared by the Borrower for the development of its timber resources, as more particularly set forth in Schedule 3 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and the Borrower.

(11) The term Timber means sawn softwood and pitprops and such other forest products as shall be agreed upon in writing by the Bank and the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of two million, three hundred thousand dollars (\$ 2,300,000).

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) per annum on any amount of the Loan not so withdrawn for the period from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or the Bank shall have incurred firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of two per cent (2 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

5) L'expression "dollar" et le signe "\$" désignent des dollars en espèces ou en billets de banque des États-Unis, ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées aux États-Unis.

6) L'expression "marchandises" désigne les biens d'équipement et les produits d'approvisionnement indiqués à l'annexe 2 du présent Contrat qui pourra être modifiée de temps à autre par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur et lorsque, dans le présent Contrat, le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur, mais seulement pour autant que lesdits frais sont payables en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

7) L'expression "la date de clôture" désigne le 30 juin 1950 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

8) L'expression "la date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet conformément à son article IX.

9) L'expression "l'équipement supplémentaire" désigne l'équipement supplémentaire mentionné au paragraphe 3 de l'article V du présent Contrat.

10) L'expression "le Projet" désigne le programme établi par l'Emprunteur pour l'exploitation de ses ressources en bois, dont les détails sont indiqués à l'annexe 3 du présent Contrat qui pourra être modifiée de temps à autre par convention écrite passée entre la Banque et l'Emprunteur.

11) L'expression "Bois" désigne les sciages de résineux et bois de mines et autres produits forestiers dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de deux millions trois cent mille dollars (\$2.300.000).

Paragraphe 2. Les fonds provenant de l'Emprunt peuvent être prélevés par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat. L'Emprunteur versera à la Banque, sur tout montant non encore prélevé, une commission d'engagement, au taux de un et demi pour cent (1½ %) par an, à compter de la date de mise en vigueur et jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le montant considéré aura été prélevé ou la date à laquelle la Banque aura pris à l'égard d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Paragraphe 3. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de deux pour cent (2 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date à laquelle il les aura prélevées dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Section 4. The Borrower shall also pay to the Bank a commission at the rate of one per cent (1 %) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier.

Section 5. The amount of commitment charge, interest or commission which shall have accrued under this Agreement shall be computed on a daily basis, using a factor of 365 days per year.

Section 6. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. The aggregate amount of interest, commission and commitment charges which shall have accrued on the Loan to any date on which repayment of an instalment of the principal of the Loan shall be due and payable pursuant to such amortization schedule shall be due and payable on such date.

Section 7. The principal of, and interest, commission and commitment charges on, the Loan shall be paid at the office of the Bank in the City of New York, State of New York, United States, or at such other place or places as the Bank shall from time to time request in writing.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The proceeds of the Loan shall be applied by the Borrower exclusively to the payment of the cost of purchasing and importing the goods into the territories of the Borrower.

Section 2. The goods purchased with the proceeds of the Loan shall be imported into the territories of the Borrower and shall there be used in the Project, and, until the Borrower shall have performed all obligations on its part under this Agreement, none of such goods shall be exported from the territories of the Borrower without the written consent of the Bank.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for expenditures made or provided for by it subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement in writing between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accor-

Paragraphe 4. L'Emprunteur paiera également à la Banque une commission statutaire, au taux de un pour cent (1 %) par an sur les sommes en principal non remboursées à compter, pour chacune des sommes retirées, de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où il les aura prélevées dans les conditions prévues à l'article IV du présent Contrat ou la date à laquelle la Banque aura pris envers d'autres que l'Emprunteur l'engagement définitif d'en effectuer le versement.

Paragraphe 5. Le montant de la commission d'engagement, des intérêts ou de la commission statutaire dus au titre du présent Contrat sera calculé par jour et sur la base de 365 jours par an.

Paragraphe 6. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Le montant total des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement dus au titre de l'Emprunt à la date de paiement d'une échéance du principal de l'Emprunt prévue audit tableau d'amortissement seront payables à cette date.

Paragraphe 7. Le principal et les intérêts de l'Emprunt, la commission statutaire et la commission d'engagement y afférentes seront payés au bureau de la banque, New-York, État de New-York, États-Unis, ou en tel autre lieu ou tels autres lieux qui pourront être désignés de temps à autre par la Banque dans une demande écrite.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût et des frais d'importation des marchandises dans ses territoires.

Paragraphe 2. Les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront importées dans les territoires de l'Emprunteur où elles seront utilisées dans le cadre du Projet et tant que l'Emprunteur ne se sera pas acquitté de toutes les obligations que le présent Contrat met à sa charge aucune d'elles ne sera exportée hors desdits territoires sans le consentement écrit de la Banque.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 1^{er}. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants qui lui seront nécessaires pour se rembourser des sommes payées ou fournies par lui après la date de mise en vigueur (sauf stipulation expresse contraire d'une convention passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur) afin d'acquitter le coût raisonnable des marchandises achetées conformément à l'article III du

dance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved in writing by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrower in order to enable it to pay or provide for payment of the cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (a) Whenever the Borrower shall desire to draw on the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, expenditures made or provided for or to be made or provided for by it for the purposes of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the suppliers and purchasers of such goods, the estimated date of arrival of such goods in the territories of the Borrower, and the known or intended destination and end-use of such goods in the Project ;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn, or applied for the withdrawal, from the Loan Account of any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or paying such expenditures, and the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purposes out of the proceeds of any other external loan, credit or grant available to it, other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid *pro tanto* with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such expenditures were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such expenditures are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable ; and
- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

présent Contrat. L'Emprunteur sera également en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt les montants pour lesquels la Banque donnera de temps à autre son approbation écrite et qui lui seront raisonnablement nécessaires pour acquitter le coût des marchandises ainsi achetées et non encore payées, ou pourvoir à son paiement.

Paragraphe 2. a) Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite contenant :

- 1) L'indication du montant qu'il désire prélever sur le compte de l'Emprunt ;
 - 2) Une déclaration affirmant que ce montant lui est nécessaire soit pour se rembourser des paiements qu'il a faits ou auxquels il a pourvu, soit pour lui permettre d'effectuer les paiements à faire ou d'y pourvoir, afin d'acquitter le coût des marchandises qui y sont énumérées. Cette déclaration indiquera, en donnant les précisions raisonnables demandées par la Banque, le coût de ces marchandises, les dates où elles ont été commandées, les dates où elles ont été ou doivent être payées, les noms et adresses des fournisseurs et des acheteurs, la date prévue pour l'entrée de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur et la destination et l'utilisation finale, connues ou projetées, desdites marchandises dans le cadre du Projet ;
 - 3) Une déclaration affirmant qu'il n'a pas antérieurement fait ou demandé à faire de prélèvement sur le compte de l'Emprunt pour se rembourser desdits paiements ou pour les effectuer et qu'il n'a pas obtenu ou n'obtiendra pas à cette même fin de fonds provenant de tout autre emprunt, crédit ou subvention extérieurs mis à sa disposition, à l'exception d'un emprunt ou d'un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et remboursable à due concurrence à l'aide dudit tirage, ce dernier emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;
 - 4) Une déclaration affirmant que les paiements dont il s'agit ont été faits ou seront faits pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat, que les marchandises à l'achat desquelles ces paiements ont été ou seront consacrés répondent auxdites fins, et que le coût et les conditions d'achat en sont raisonnables ; et
 - 5) Une déclaration affirmant qu'à la date de la demande, l'Emprunteur n'a manqué à aucune des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.
- b)* Si la demande tend à prélever sur le compte de l'Emprunt un montant qui doit permettre à l'Emprunteur d'acquitter le coût de marchandises non encore payées, elle contiendra en outre :

- (6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods; and
- (7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

Section 3. (a) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representatives duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time to time direct. Except as otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application) shall be for an amount of not less than \$50,000. Such applications shall be serially numbered.

(b) The Borrower will furnish to the Bank, upon request, original or duplicate receipted bills or invoices or other documents sufficient to show that the expenditures covered by the application have been made for the goods specified therein.

Section 4. Each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in Article III of this Agreement. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall permit any withdrawal requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank will promptly pay such amount to or on the order of the Borrower.

Section 6. The Borrower may at its option by written notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Subject to the provisions of Section 8 *(b)* of this Article, upon the cancellation of any part of the Loan as provided in this Section or in Section 8 of this Article the obligation of the Borrower to pay the commitment charge provided for in Section 2 of Article II of this Agreement on such part of the Loan shall cease.

- 6) Un exposé des arrangements suivant lesquels ce montant sera consacré au paiement du coût de ces marchandises ; et
- 7) Un engagement souscrit par l'Emprunteur d'affecter ou de faire affecter ce montant exclusivement au paiement du coût de ces marchandises à la date et suivant les modalités stipulées, et de fournir dès que possible à la Banque une justification satisfaisante de l'affectation de ce montant.

Paragraphe 3. a) Toute demande soumise en application du présent article sera formulée par écrit en langue anglaise et sera signée pour le compte de l'Emprunteur par son représentant ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Les demandes seront établies et remises à la Banque en trois exemplaires dans les conditions que la Banque fixera de temps à autre. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, chacune de ces demandes (excepté la dernière) sera établie pour un montant au moins égal à \$50.000. Ces demandes porteront un numéro de série.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque, sur sa demande, les originaux ou des duplicata des factures acquittées ou d'autres documents suffisant à établir que les paiements visés dans la demande auront été effectués pour les marchandises y spécifiées.

Paragraphe 4. Chaque demande et les documents qui l'accompagneront devront établir à la satisfaction de la Banque que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera utilisé que pour les fins spécifiées à l'article III du présent Contrat. L'Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l'appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement le prier de lui fournir à tout moment, avant d'autoriser ou après avoir autorisé le prélèvement demandé. Les demandes et autres documents remis à la Banque en application du présent article seront établis de manière à lui donner satisfaction tant pour la forme que pour le fond.

Paragraphe 5. Si la Banque estime que la demande est entièrement conforme aux stipulations du présent Contrat et que l'Emprunteur est en droit, en vertu dudit Contrat, de prélever la somme demandée sur le compte de l'Emprunt, elle la versera sans délai à l'Emprunteur ou à son ordre.

Paragraphe 6. L'Emprunteur aura la faculté de notifier à la Banque par écrit l'annulation de tout ou partie du montant de l'Emprunt qu'il n'aura pas encore retiré. Si, au plus tard à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte la totalité de l'Emprunt, le montant qui n'aura pas été retiré sera annulé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 *b* du présent article, dès l'annulation d'une fraction de l'Emprunt conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 8 du présent article, l'Emprunteur cessera d'être tenu de payer sur ladite fraction la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat.

Section 7. If any of the events hereinafter described shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account, to wit :

(a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.

(b) Any condition shall exist which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.

(c) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become or been declared ineligible to use the resources thereof, or shall have been suspended from membership in or have ceased to be a member of the Bank.

(d) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.¹

The Bank may exercise its option to suspend such right to withdraw by notice to the Borrower of its election to exercise such option. Upon the giving of such notice the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account shall forthwith be suspended and shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the Bank has lifted such suspension, whichever is the earlier.

If the Borrower's right to withdraw from the Loan Account shall be so suspended for a period of 30 days, then at the expiration of such 30 days, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree in writing, the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be deemed to be canceled pursuant to Section 8 of this Article.

Section 8. (a) Except as hereinafter in this Section provided, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may, at any time, at its option, by notice to the Borrower, terminate any and all obligations of the Bank to permit further withdrawals by the Borrower from the Loan Account and, upon the giving of such notice, the amount of the Loan not theretofore withdrawn shall be canceled.

(b) If subsequent to the Effective Date and prior to the date of such termination the Borrower, with the written approval of the Bank, shall have incurred any binding obligation to apply any of the proceeds of the Loan not theretofore withdrawn by the Borrower to the purchase of goods as provided in this Agreement, the Bank shall, notwithstanding such termination, insofar as shall not be inconsistent with any other provisions of this Agreement and upon receiving assurances satisfactory to the Bank that the amounts so to be withdrawn will be applied to the satisfaction of such obligation on the part of the Borrower, permit the

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134 ; Vol. 19, p. 300, and p. 141, p. 356.

Paragraphe 7. La Banque aura la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt si l'un des faits énumérés ci-après est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement aux clauses du présent Contrat.

b) Une situation qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

c) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou qu'il n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, ou a été l'objet d'une déclaration selon laquelle il n'est plus admis à en faire usage, ou le fait qu'il a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

d) La suspension des opérations de la Banque, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, conformément à la section 5 de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque¹.

La Banque peut exercer la faculté de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements en lui notifiant sa décision de recourir à cette mesure. Une fois la notification faite, l'Emprunteur perdra immédiatement le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, et ne le recouvrera qu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

Si le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt est ainsi retiré à l'Emprunteur pendant trente jours, à l'expiration de cette période et sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt qui n'aura pas encore été retirée sera censée avoir été annulée conformément au paragraphe 8 du présent Article.

Paragraphe 8. a) Sauf stipulation contraire du présent paragraphe, si l'un des faits énumérés au paragraphe 7 du présent article est survenu et subsiste, la Banque peut, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle se dégage de toute obligation qui lui incombe de l'autoriser à effectuer de nouveaux prélèvements sur le compte de l'Emprunt et, une fois la notification faite, le montant de l'Emprunt non encore prélevé sera annulé.

b) Si, postérieurement à la date de mise en vigueur et avant la date de l'annulation, l'Emprunteur s'est engagé avec l'approbation écrite de la Banque, à utiliser des fonds non encore prélevés sur l'Emprunt à l'achat de marchandises, comme prévu au présent Contrat, la Banque, nonobstant l'annulation, pour autant que d'autres stipulations du présent Contrat ne s'y opposent pas, et après avoir reçu, à sa satisfaction, l'assurance que les fonds à retirer serviront à remplir cette obligation de l'Emprunteur, autorisera ce dernier, lorsqu'il aura satisfait aux stipulations du présent Contrat, à prélever sur le compte de l'Emprunt, le montant qui lui

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135 ; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

withdrawal from the Loan Account, upon compliance with the provisions of this Agreement, of such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy such obligation on its part. The commitment charge specified in Section 2 of Article II of this Agreement shall continue to accrue on amounts subject to withdrawal under this Section.

Section 9. Notwithstanding any suspension or cancellation pursuant to the provisions of this Article, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article V

PARTICULAR COVENANTS OF THE BORROWER

Section 1. The Borrower has represented to the Bank that, providing the Borrower can obtain the goods listed in Schedule 2 to this Agreement and the Additional Equipment listed in Schedule 5 to this Agreement upon the dates indicated in such Schedules, respectively, for the delivery of such goods and Additional Equipment, the Borrower intends to export to the countries specified in Schedule 4 to this Agreement during the periods therein specified the amounts of Timber therein specified. The Borrower, therefore, agrees that it will export or cause to be exported Timber in accordance with said Schedule 4 provided that a reasonable market price can be obtained therefor. Since it is the purpose of the Loan to assist the Borrower in the financing of its program for the development of its Timber resources and to enable the Borrower to export additional amounts of Timber to the countries specified in said Schedule 4, the agreement of the Borrower hereinbefore set forth shall continue in effect for the periods specified in said Schedule whether or not any part of the Loan shall be outstanding and unpaid during any part of said periods. Should the Borrower for reasons beyond its control be unable to obtain substantial delivery of the goods listed in said Schedule 2 and the Additional Equipment listed in said Schedule 5 upon approximately the respective dates specified therein for such deliveries, the Borrower and the Bank agree to consult for the purpose of making such reasonable adjustments in said Schedule 4 as the facts shall warrant.

Section 2. The Borrower will cause the goods purchased with the proceeds of the Loan and the Additional Equipment to be used in the Project and will maintain or cause to be maintained, books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and to record the progress of the Project.

Section 3. The Borrower will use its best efforts to procure or cause to be procured for delivery during the estimated period, at the estimated cost, and from the countries set forth in Schedule 5 to this Agreement or from any other country which may be agreed upon in writing by the Borrower and the Bank, the Additional Equipment described in such Schedule or such other Timber

sera nécessaire pour exécuter son engagement. La commission d'engagement stipulée au paragraphe 2 de l'article II du présent Contrat reste due sur les montants pour lesquels le prélèvement a été autorisé en vertu du présent paragraphe.

Paragraphe 9. Nonobstant tout retrait ou toute annulation notifiés par application du présent article, les clauses du présent Contrat continueront de produire tous leurs effets, sauf stipulation expresse contraire du présent article.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPRUNTEUR

Paragraphe 1^{er}. L'Emprunteur a déclaré à la Banque que, sous réserve qu'il puisse obtenir les marchandises et l'équipement supplémentaire visés respectivement à l'annexe 2 et à l'annexe 5 du présent Contrat, aux dates indiquées dans lesdites annexes pour leur livraison, il a l'intention d'exporter à destination des pays spécifiés à l'annexe 4 du présent Contrat les tonnages de bois prévus dans ladite annexe, au cours des périodes qui y sont mentionnées. En conséquence, l'Emprunteur s'engage à exporter ou à faire exporter du bois comme le prévoit l'annexe 4, à condition que le prix courant en soit raisonnable. Comme l'objet de l'Emprunt est d'aider l'Emprunteur à financer le programme d'exploitation de ses ressources en bois et de le mettre en mesure d'exporter des tonnages supplémentaires de bois à destination des pays spécifiés à l'annexe 4, l'engagement de l'Emprunteur stipulé ci-dessus restera valable pour les périodes prévues dans ladite annexe, qu'il y ait ou non, au cours d'une partie quelconque desdites périodes, une fraction de l'Emprunt qui ne soit pas remboursée. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Emprunteur ne pouvait obtenir la livraison d'une partie importante des marchandises et de l'équipement supplémentaire mentionnés respectivement dans l'annexe 2 et l'annexe 5, à peu près aux dates qui y sont prévues, l'Emprunteur et la Banque se consulteraient afin d'apporter à l'annexe 4 les modifications raisonnables que les faits justifieraient.

Paragraphe 2. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et l'équipement supplémentaire soient utilisés dans le cadre du Projet et il tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution dudit Projet.

Paragraphe 3. L'Emprunteur mettra tout en œuvre pour obtenir ou procurer, au cours de la période prévue et au prix prévu, en provenance des pays indiqués dans l'annexe 5 du présent Contrat, ou de tout autre pays dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir par écrit, la livraison de l'équipement supplémentaire décrit dans ladite annexe ou de tel autre équipement relatif au bois dont l'Emprun-

equipment as shall be agreed upon in writing by the Borrower and the Bank. The Borrower agrees to furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form, and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the procurement of such Additional Equipment, and accredited representatives of the Bank shall have the right to inspect all documents relating thereto.

Section 4. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request :

(a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation ; and

(b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to examine any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and the use of such goods in the Project and all contracts, orders, invoices and other documents and books of account relating to such goods and their use and the Project.

Section 5. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, or the procurement by the Borrower of the Additional Equipment, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 6. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods and the carrying out of the Project.

Section 7. The principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the commitment charge and the commission specified in Article II hereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or its agencies.

teur et la Banque seront convenus par écrit. L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque, au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle pourra raisonnablement demander, tous renseignements sur l'acquisition de cet équipement supplémentaire et les représentants accrédités de la Banque auront le droit d'examiner tous documents s'y rapportant.

Paragraphe 4. Afin que la Banque et l'Emprunteur puissent coopérer dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt, l'Emprunteur, aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt ne sera pas remboursée, satisfera aux demandes raisonnables présentées de temps à autre par la Banque en lui fournissant :

a) Toutes possibilités raisonnables de consulter, par l'intermédiaire de représentants accrédités, avec des fonctionnaires habilités à représenter l'Emprunteur lors de ces échanges de vues, sur des questions se rapportant à l'objet de l'Emprunt et à la régularité de son service et sur d'autres questions d'intérêt commun, étant entendu que la Banque et l'Emprunteur échangeront, dans un esprit de mutuelle compréhension, des suggestions et des observations portant sur ces matières ; et

b) Toutes possibilités raisonnables, pour les représentants accrédités de la Banque, d'examiner toutes marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet ainsi que tous marchés, commandes, factures, et autres documents et livres de comptabilité relatifs auxdites marchandises et à leur utilisation dans le cadre du Projet.

Paragraphe 5. Si à un moment quelconque, aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, il se présente une situation qui empêche, entrave ou gêne ou qui menace d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, ou l'obtention par l'Emprunteur de l'équipement supplémentaire, l'Emprunteur en informera la Banque, sans retard, et lui donnera une possibilité raisonnable de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 6. Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, l'Emprunteur fournira à la Banque au moment où elle le désirera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées et l'exécution du Projet.

Paragraphe 7. Le principal de l'Emprunt, les intérêts courants, la commission d'engagement et la commission statutaire stipulée à l'article II seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences.

Section 8. This Agreement shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 9. The Borrower will insure or cause to be insured all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan against marine and transit hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Borrower under contracts of insurance with responsible insurers and payable in dollars.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK ON DEFAULT

Section 1. If any of the following events (herein called Events of Default) shall happen, that is to say :

(a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest or commission or commitment charge on the Loan, or in the repayment of any instalment of the principal thereof, when and as the same shall become payable and such default shall continue for a period of 30 days ; or

(b) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in this Agreement and such default shall continue for a period of 60 days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower ;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay in exercising nor omission to exercise any right or power accruing to the Bank under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or any acquiescence therein ; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default on the part of the Borrower, and every right, power and remedy of the Bank hereunder may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

Article VII

INTERPRETATION OF AGREEMENT ; ARBITRATION

Section 1. The respective rights and obligations of the parties under this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything

Paragraphe 8. Le présent Contrat sera franc de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 9. L'Emprunteur conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques de mer et de transport auxquels les marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires de l'Emprunteur et stipulant des indemnités payables en dollars.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE EN CAS DE MANQUEMENT

Paragraphe 1^{er}. S'il se produit l'un des faits suivants (ci-après dénommés "manquements"), savoir :

a) Si les intérêts de l'Emprunt ou la commission statutaire ou la commission d'engagement dues au titre de l'Emprunt ne sont pas payés à l'échéance et selon les modalités prévues, ou si une échéance d'amortissement de l'Emprunt n'est pas payée à la date et selon les modalités prévues, et si ce manquement se prolonge pendant trente jours ; ou

b) S'il y a défaut d'exécution de tout autre engagement ou convention souscrits par l'Emprunteur dans le présent Contrat, et que ce manquement se prolonge pendant soixante jours, à compter de la notification écrite que la Banque en fera à l'Emprunteur ;

aussi longtemps que le manquement n'aura pas cessé, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà), le principal non remboursé de l'Emprunt. Cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Paragraphe 2. Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice par la Banque des droits ou pouvoirs qu'elle tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs et ne pourra être interprété comme signifiant que la Banque renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de la Banque à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement de l'Emprunteur, et tous droits, pouvoirs et recours que la Banque a en vertu des présentes pourront être exercés par elle à tout moment et aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Article VII

INTERPRÉTATION DU CONTRAT — ARBITRAGE

Paragraphe 1^{er}. Les droits et obligations respectifs des parties qui sont stipulés dans le présent Contrat seront valables et produiront leurs effets conformé-

in any statute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. None of such parties shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as at the time in effect.

Section 3. Any controversy between the parties to this Agreement and any claim by any of such parties against the other party thereto arising under this Agreement which shall not be determined by agreement of such parties shall be submitted to and determined by arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1¹ of the Bank dated May 9, 1947 (hereinafter called Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower. The parties to this Agreement accept and agree to the provisions of the Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the Bank shall not be entitled to enter any judgment against the Borrower in any court for the enforcement of any award rendered pursuant to the Regulations or to enforce by execution against the Borrower any judgment entered upon any such award or any judicial mandate or order made in any proceeding to enforce any such award, except as any such remedy may be available to the Bank against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of the Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. Any notice or demand required or permitted to be given under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice or demand is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice or demand. The addresses so specified are :

(a) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower : Republic of Finland, Legation of Finland, 2144 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, District of Columbia, United States of America.

¹ See p. 382 of this volume.

ment aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État indépendant ou membre d'un État fédéral ou de leurs subdivisions politiques. Aucune des parties ne sera fondée, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une stipulation quelconque du présent Contrat en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

Paragraphe 2. Les stipulations du présent Contrat seront interprétées conformément au droit en vigueur dans l'État de New-York (États-Unis).

Paragraphe 3. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au présent Contrat, et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du Contrat, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral conformément aux dispositions du Règlement n° 1¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 9 mai 1947 (ci-après dénommé "le Règlement"), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur. Les parties au présent Contrat approuvent et acceptent les dispositions du Règlement et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Toutefois, la Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur auprès d'un tribunal quelconque pour l'exécution d'une sentence rendue conformément au Règlement ou de faire exécuter, contre l'Emprunteur, un jugement pris en vertu de la sentence ou un mandat ou ordre de justice intervenu dans toute procédure d'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du Règlement.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat, devra l'être par écrit et elle sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été communiquée par écrit ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses des parties sont :

a) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

b) Pour l'Emprunteur : République de Finlande, Légation de Finlande, 2144 Wyoming Avenue (N.W.), Washington 8, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

¹ Voir p. 383 de ce volume.

Section 2. The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the application provided for in Article IV of this Agreement or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 3. In agreeing to make the Loan the Bank has relied on the statements and representations contained in documents furnished to the Bank by or on behalf of the Borrower, including, but without limitation on the foregoing, the statements and representations contained in the Schedules to this Agreement. The Borrower represents and warrants that all such statements and representations are accurate.

Section 4. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement is subject to the condition that before it shall become effective the following events shall have occurred :

(a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action of the Borrower and this Agreement shall have been duly executed and delivered on behalf of the Borrower ; and

(b) the Borrower shall have furnished to the Bank an opinion or opinions of legal counsel, acceptable to the Bank, showing :

(1) that this Agreement has been duly authorized by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower ; and

(2) that this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

Section 2. The Borrower shall promptly furnish to the Bank evidence satisfactory to the Bank that all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article have been performed. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

Section 3. If all acts required to be performed pursuant to Section 1 of this Article shall not have been performed and satisfactory evidence thereof shall not have been furnished to the Bank within 60 days after the date of this Agreement,

Paragraphe 2. L'Emprunteur devra prouver à la Banque, d'une manière satisfaisante, que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV du présent Contrat ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure qui doit ou peut être prise ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis en application d'une des stipulations du présent Contrat, sont habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. Pour consentir le prêt, la Banque s'est fondée sur les attestations et déclarations contenues dans les documents qui lui ont été fournis par l'Emprunteur ou en son nom, y compris, sans que cette précision ait un caractère limitatif, les attestations et déclarations qui figurent dans les annexes au présent Contrat. L'Emprunteur affirme et certifie l'exactitude de toutes lesdites attestations et déclarations.

Paragraphe 4. Le présent Contrat peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 1^{er}. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) La signature et la remise du présent Contrat, au nom de l'Emprunteur, devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises, et le présent Contrat devra avoir été signé et remis au nom de l'Emprunteur ; et

b) L'Emprunteur devra avoir fourni à la Banque une consultation ou des consultations d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque prouvant :

- 1) Que le présent Contrat a été dûment approuvé par l'Emprunteur et qu'il a été dûment signé et remis en son nom ; et
- 2) Que ledit Contrat constitue un engagement valable définitif de l'Emprunteur, selon les termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque une preuve satisfaisante de l'accomplissement de tous les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves ainsi fournies.

Paragraphe 3. Si les actes prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article n'ont pas tous été accomplis et si la preuve de leur exécution n'a pas été fournie à la satisfaction de la Banque dans les soixante jours à compter de la date du présent

the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement, and upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Republic of Finland :

By K. T. JUTILA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

SCHEDULE 1

The following Schedule shows the amounts of the respective instalments of amortization for the \$2,300,000 principal amount of the Loan and the respective dates on which such amounts, respectively, together with any amount of interest, commission and commitment charges then accrued and unpaid on the principal amount of the Loan, shall be due and payable. If any part of the Loan shall be canceled pursuant to the provisions of this Agreement, the amount of each instalment of amortization due and payable after the date of such cancellation shall be reduced proportionately.

<i>Date Instalment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Instalment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
June 30, 1950 . . .	\$250,000	\$2,050,000	June 30, 1951 . . .	\$250,000	\$750,000
September 30, 1950	550,000	1,500,000	September 30, 1951	750,000	—
December 31, 1950	500,000	1,000,000			

SCHEDULE 2

LIST OF GOODS AND ESTIMATED DELIVERY DATE THEREOF IN TERRITORIES OF BORROWER

<i>Description of Goods</i>	<i>Estimated Cost</i>
Steel tubes	\$50,000.00
Motor trucks	100,000.00
Spare parts for motor trucks	500,000.00
Forklift trucks and straddle trucks and accessories therefor	348,000.00
Spare parts for forklift trucks and straddle trucks	162,000.00
Tractors and bulldozers	680,000.00
Spare parts for tractors	60,000.00
Mobile cranes	400,000.00
	\$2,300,000.00

Contrat, la Banque aura la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le présent Contrat et, dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties sont caducs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs par leurs représentants à ce dûment autorisés, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) K. T. JUTILA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

ANNEXE 1

Le tableau suivant indique les montants respectifs des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt s'élevant à \$2.300.000 et les dates où ces montants seront payables avec les intérêts courus ainsi que la commission statutaire et la commission d'engagement y afférents. Si une fraction de l'Emprunt est annulée par application des dispositions du présent Contrat, le montant de chaque échéance postérieure à l'annulation sera réduit proportionnellement.

Dates des échéances	Montant du principal	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
30 juin 1950 . . .	\$250.000	\$2.050.000	30 juin 1951 . . .	\$250.000	\$750.000
30 septembre 1950	550.000	1.500.000	30 septembre 1951	750.000	—
31 décembre 1950	500.000	1.000.000			

ANNEXE 2

LISTE DES MARCHANDISES ET DATE PRÉVUE POUR LEUR LIVRAISON DANS LES TERRITOIRES DE L'EMPRUNTEUR

Description des marchandises	Coût estimatif
Tubes d'acier	\$50.000,00
Camions automobiles	100.000,00
Pièces de rechange pour camions automobiles	500.000,00
Chariots à fourches élévatrices et chariots cavaliers et leurs accessoires	348.000,00
Pièces de rechange pour chariots à fourches élévatrices et chariots cavaliers	162.000,00
Tracteurs et bulldozers	680.000,00
Pièces de rechange pour tracteurs	60.000,00
Grues mobiles	400.000,00
	<u>\$2.300.000,00</u>

The estimated delivery date of each of the items set forth in this Schedule is six months, computed for each item from the date upon which an order is placed for the purchase of such item or the Effective Date, whichever shall be the later.

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the program prepared by Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (The Central Association of Finnish Woodworking Industries) for the purchase and importation into Finland of timber equipment and for the utilization of such equipment in the development of the timber resources of Finland.

The goods to be purchased with the proceeds of the Loan, which form part of such equipment, are listed in Schedule 2 to this Agreement.

The goods will be used by firms and companies who are members of Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (The Central Association of Finnish Woodworking Industries) or of its affiliated organizations.

SCHEDULE 4

EXPORT OF TIMBER

The following Table shows for each of the periods therein set forth the types of timber and minimum aggregate quantities thereof which the Borrower will export or cause to be exported pursuant to Section 1 of Article V of this Agreement to countries included in the list following such Table. The Borrower shall not be precluded from exporting other amounts of timber to countries not included in such list.

<i>Periods of Export Commitment</i>	<i>Types of Timber to be Exported</i>	<i>Minimum Aggregate Quantity of Timber to be Exported</i>
1949	Sawn softwood	420,000 standards
1950	Sawn softwood	420,000 standards
1951	Sawn softwood	420,000 standards

The term standard as used in such Table means a quantity of sawn softwood equal to 165 cubic feet or 4.672 cubic meters.

List of Countries

Belgium	Luxembourg
Denmark	Netherlands
Eire	Norway
Federal Republic of Germany	Portugal
France	Sweden
Greece	Switzerland
Italy	United Kingdom

Il est prévu que chacun des articles mentionnés dans la présente annexe sera livré six mois après la plus éloignée des deux dates suivantes : celle où une commande sera passée pour l'achat dudit article ou la date de mise en vigueur.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est le programme établi par la Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (Association centrale des industries finlandaises du bois) aux fins d'achat et d'importation en Finlande de matériel pour l'industrie du bois et en vue de l'emploi de ce matériel à l'exploitation des ressources en bois de la Finlande.

Les marchandises faisant partie de cet équipement qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, sont indiquées à l'Annexe 2 au présent Contrat.

Les marchandises seront utilisées par des entreprises et sociétés membres de la Suomen Puunjalostusteollisuuden Keskusliitto (Association centrale des industries finlandaises du bois) ou des organisations affiliées.

ANNEXE 4

EXPORTATIONS DE BOIS

Le tableau suivant indique pour chacune des périodes qui y sont mentionnées les types de bois et les tonnages globaux minimums que l'Emprunteur exportera ou fera exporter en application du paragraphe 1^{er} de l'article 5 du présent Contrat dans les pays figurant sur la liste qui fait suite audit tableau. L'Emprunteur conserve le droit d'exporter d'autres tonnages de bois à destination de pays qui ne figurent pas sur la liste.

<i>Périodes des engagements d'exportation</i>	<i>Types de bois qui seront exportés</i>	<i>Tonnage global minimum qui sera exporté</i>
1949	Sciages résineux	420.000 standards
1950	Sciages résineux	420.000 standards
1951	Sciages résineux	420.000 standards

L'expression "standard" employée dans ce tableau désigne une quantité de sciages résineux égale à 165 pieds cubes ou 4,672 mètres cubes.

Liste des pays destinataires

Belgique	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Eire	Portugal
France	République fédérale allemande
Grèce	Royaume-Uni
Italie	Suède
Luxembourg	Suisse

SCHEDULE 5

ADDITIONAL EQUIPMENT

The respective items of Additional Equipment referred to in Section 3 of Article V of this Agreement, together with the estimated cost, delivery date and country of origin thereof, are as follows :

<i>Items of Equipment</i>	<i>Estimated Cost of Equipment (in pounds sterling)</i>	<i>Country of Origin</i>
Mobile cranes	£ 200,000	
Tractors	300,000	
Motor trucks and chassis and spare parts therefor	375,000	
Trucks for industrial establishments includ- ing forklifts	100,000	
	<u>£ 975,000</u>	United Kingdom
	<i>(in Swedish kronor)</i>	
Equipment for woodworking industries and spare parts therefor	SKr 1,000,000	
Tractors and spare parts therefor	250,000	
Chassis for trucks	1,650,000	
Spare parts for trucks and motors	750,000	
	<u>SKr 3,650,000</u>	Sweden

The Borrower estimates that the items of Additional Equipment set forth in the above Table will be delivered within 12 months of the Effective Date.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 1, DATED 9 MAY 1947

REGULATIONS GOVERNING THE ARBITRATION OF CONTROVERSIES AND CLAIMS ARISING
UNDER LOAN AGREEMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 152, p. 116.]

ANNEXE 5

ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le tableau suivant donne les divers articles de l'équipement additionnel mentionnés au paragraphe 3 de l'article V du présent Contrat ainsi que leur coût estimatif, leur date de livraison et leur pays d'origine :

<i>Articles d'équipement</i>	<i>Coût estimatif de l'équipement (en livres sterling)</i>	<i>Pays d'origine</i>
Grues mobiles	£ 200.000	
Tracteurs	300.000	
Camions automobiles, châssis et pièces de rechange	375.000	
Chariots pour établissements industriels y compris chariots à fourches élévatrices . . .	100.000	
	<u>£ 975.000</u>	Royaume-Uni
	<i>(en couronnes suédoises)</i>	
Équipement pour industries du bois et pièces de rechange	Cr. s. 1.000.000	
Tracteurs et pièces de rechange	250.000	
Châssis de camions	1.650.000	
Pièces de rechange pour camions et moteurs	750.000	
	<u>Cr. s. 3.650.000</u>	Suède

L'Emprunteur estime que les articles de l'équipement supplémentaire mentionnés au tableau ci-dessus seront livrés dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en vigueur.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 9 MAI 1947

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARBITRAGE DES CONTESTATIONS ET DES RECOURS RELATIFS AUX
CONTRATS D'EMPRUNT

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 152, p. 117.]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING A CHANGE IN THE CHARGES FOR FIRM COMMITMENTS. WASHINGTON, 2 AND 15 FEBRUARY 1951

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
WASHINGTON 25, D. C.

February 2, 1951

Republic of Finland
Legation of Finland
1900—24th Street, N. W.
Washington 8, D. C.

Gentlemen :

1. On August 18, 1950, I advised you that subject to certain conditions the Bank would accept payments accruing at the rate of $\frac{3}{4}$ of 1 % per annum in full discharge of your obligation to pay commitment charge under Section 2 of Article II of the Loan Agreement² (No. 21) dated October 17, 1949.

2. The Loan Agreement also provides in Sections 3 and 4 of Article II that interest and commission (in all 3 %) shall be charged on amounts in respect of which the Bank has incurred firm obligations to pay to others than yourselves. On the other hand, the Loan Agreement makes no provision for any charge on firm obligations made by the Bank to yourselves, under Section 8 (b) of Article IV, other than the commitment charge referred to in paragraph 1.

3. With a view to further reducing and simplifying its loan charges, the Bank, wherever possible, is making a uniform charge of $\frac{1}{2}$ of 1 % on all of its new obligations to pay whether to third parties or to the borrower.

4. The Bank is accordingly willing to make the following arrangement ; namely
(a) that on firm obligations of the Bank to others than yourselves of the nature referred to in Sections 3 and 4 of Article II, the Bank will accept payments accruing at the rate of $1\frac{1}{4}$ % per annum from the date of such obligation to the date of disbursement (or of cancellation of the obligation) in full discharge of

¹ Came into force on 15 February 1951 by signature.

² See p. 356 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT MODIFIANT LES FRAIS COMPTÉS POUR LES ENGAGEMENTS FERMES. WASHINGTON, 2 ET 15 FÉVRIER 1951

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
WASHINGTON 25 (D.C.)

Le 2 février 1951

République de Finlande
Légation de Finlande
1900 — 24th Street (N.W.)
Washington 8 (D.C.)

Messieurs,

1. Le 18 août 1950, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que sous certaines conditions, la Banque accepterait que la commission d'engagement prévue au paragraphe 2 de l'article II du Contrat d'Emprunt² (n° 21), en date du 17 octobre 1949, soit payée au taux de $\frac{3}{4}$ pour cent par an et que ce paiement vous libère intégralement de votre obligation de payer la commission d'engagement fixée audit paragraphe.

2. Le Contrat d'Emprunt stipule également aux paragraphes 3 et 4 de l'article II que des intérêts et une commission statutaire (au total 3 pour cent) seront dus sur les montants que la Banque se sera définitivement engagée à verser à d'autres que vous-mêmes. En revanche, le Contrat d'Emprunt ne stipule aucune commission sur les sommes que la Banque se sera définitivement engagée à vous verser par application du paragraphe 8 *b* de l'article IV, en dehors de la commission d'engagement visée au paragraphe 1 de la présente lettre.

3. Afin de réduire et de simplifier encore les charges qu'elle perçoit sur ses prêts, la Banque prélève, toutes les fois qu'il est possible, une commission uniforme de $\frac{1}{2}$ pour cent sur tous les nouveaux montants qu'elle s'est engagée à verser, soit à des tiers soit à l'Emprunteur.

4. La Banque est donc disposée à prendre les arrangements suivants :

a) Sur les montants qu'elle s'est définitivement engagée à verser à d'autres que vous-mêmes, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article II, la Banque acceptera que les intérêts et la commission statutaire soient payés au taux de $\frac{1}{4}$ pour cent par an à partir de la date de l'engagement jusqu'à la date du verse-

¹ Entré en vigueur le 15 février 1951 par signature.

² Voir p. 357 de ce volume.

your liability under such Sections to pay interest and commission for such period on such amounts ; provided

(b) that on obligations of the Bank to permit withdrawals pursuant to Section 8 (b) of Article IV you agree to pay to the Bank, in addition to the commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1 %, a charge accruing at the rate of $\frac{1}{2}$ of 1 % per annum from the date of such obligation to the date of disbursement under such obligation (or of cancellation of the obligation) ;

(c) that this arrangement will apply to obligations entered into by the Bank on or after the date on which you signify your agreement to it by signing a copy of this letter.

5. Since you have hitherto obtained firm obligations only to third parties, this arrangement would seem to be of benefit to you. If you wish to accept it, please sign a copy of this letter in the space specified and return it to us.

Sincerely yours,

D. CRENA DE IONGH
Treasurer

Republic of Finland :

By Jaakko HALLAMA

Date : February 15, 1951

ment (ou de l'annulation de l'engagement) et que ce paiement vous libère intégralement de l'obligation stipulée à votre charge dans lesdits paragraphes de payer des intérêts et une commission statutaire sur ces montants et pour cette période ; à condition que

b) Sur les montants pour lesquels la Banque s'est engagée à autoriser des prélèvements par application du paragraphe 8 b de l'article IV vous acceptiez de payer à la Banque en plus de la commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ pour cent une commission au taux de $\frac{1}{2}$ pour cent par an à partir de la date de l'engagement jusqu'à la date du versement correspondant (ou de l'annulation de l'engagement).

c) Ledit arrangement s'appliquera aux engagements pris par la Banque à partir du jour où vous l'aurez approuvé en signant un duplicata de la présente lettre.

5. Comme jusqu'à présent, vous n'avez obtenu d'engagements définitifs que vis-à-vis de tiers, cet arrangement semble avantageux pour vous. Si vous l'acceptez, je vous saurais gré de renvoyer à la Banque un duplicata de la présente lettre après l'avoir signé à l'endroit marqué.

Veillez agréer, Messieurs, etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH
Trésorier

Pour la République de Finlande :

(Signé) Jaakko HALLAMA

Date : 15 février 1951

